



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2021-183

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2021

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2021-10-12-00004 - Arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation du SAMSAH Les Vents du Sud à Montpellier (3 pages) Page 4

R76-2021-09-20-00005 - ARRETE INTERREGIONAL FIXANT LE BILAN DES OBJECTIFS QUANTIFIES POUR LES ACTIVITES INTERVENTIONNELLES PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN NUERORADIOLOGIE, TRAITEMENT DES GRANDS BRULES,GREFFES D'ORGANES ET GREFFES DE CELLULES HEMATOPOIETIQUES PREVUES PAR LES ARTICLES R 6122-25 (8°,9°,10°,12° ET 13°) DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (10 pages) Page 8

ARS OCCITANIE / Direction de la Santé Publique

R76-2021-10-12-00006 - Décision n° 2021-4973 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l' Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l' Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d' information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 (3 pages) Page 19

ARS OCCITANIE / Direction du Premier recours-Unité Pharmacie-Biologie

R76-2021-10-07-00002 - Arrêté ARSOC-DPR-PHAR-BIO n° 2021-057 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d' oxygène à usage médical concernant la Sté Bastide Le Confort Médical à Toulouse (31) (2 pages) Page 23

ARS OCCITANIE / DOSA MS

R76-2021-10-11-00011 - Arrêté portant désignation de la structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination pour les enfants présentant des troubles du neuro développement en Haute-Garonne (4 pages) Page 26

R76-2021-09-30-00010 - Arrêté portant extension non importante de capacité du SSIAD des Deux Rives à Valence d'Agen (3 pages) Page 31

R76-2021-10-12-00002 - Arrêté portant modification de l'autorisation du SESSAD La Vergniere situé à Foix par extension non importante de capacité (4 pages) Page 35

R76-2021-10-12-00003 - Arrêté portant modification de l'autorisation du SESSAD situé à LATOUR DU CRIEU par extension non importante de capacité (4 pages) Page 40

R76-2021-10-12-00001 - Arrêté portant modification de l'autorisation du SESSAD situé à Pamiers par extension non importante de capacité (4 pages) Page 45

R76-2021-10-13-00004 - Avis d'appel à projets médico-social n°2021-ARS-PH-02 de la compétence de l'ARS Occitanie pour la création à titre expérimental d'un service d'appui médico-social "Protection de l'enfance & Handicap" (41 pages) Page 50

ARS OCCITANIE / DUQUALE

R76-2021-10-07-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté 2021/1255 de composition de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales compétente pour les départements de l'Ariège (09), de l'Aveyron (12), de la Haute Garonne (31), du Gers (32), du Lot (46), des Hautes-Pyrénées (65), du Tarn (81) et du Tarn et Garonne (82). (6 pages)	Page 92
--	---------

DDT34 / Economie agricole

R76-2021-06-01-00007 -	
ARDC-3421937-MORA-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 99
R76-2021-06-09-00014 -	
ARDC-3421938-ROUVIERE-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 101
R76-2021-06-09-00015 -	
ARDC-3421941-SCEA-PREIGNES-LE-VIEUX-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 103
R76-2021-06-04-00001 -	
ARDC-3421942-FONTANILLAS-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 105
R76-2021-07-02-00011 -	
ARDC-3421945-MARTINEZ-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 107

DIRM MED - service des Affaires Economiques /

R76-2021-10-12-00005 - Arrêté commission électorale Occitanie (4 pages)	Page 109
---	----------

DRAAF Occitanie / SRAL

R76-2021-10-13-00003 - Arrêté portant mesures de lutte applicables contre la bactérie Xylella fastidiosa (3 pages)	Page 114
R76-2021-10-13-00002 - Arrêté préfectoral organisant au niveau régional la lutte contre la maladie de la flavescente dorée de la vigne (36 pages)	Page 118
R76-2021-10-13-00001 - Arrêté relatif à la lutte contre le Ceratocystis platani, agent pathogène du chancre coloré du platane (6 pages)	Page 155

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux /

R76-2021-10-14-00001 - Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la CAF du Lot (1 page)	Page 162
--	----------

SGAMI SUD / Bureau du recrutement

R76-2021-10-06-00002 - Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des Policiers Adjoints de la Police Nationale 1ère session 2022 (2 pages)	Page 164
---	----------

SGAMI SUD / Cabinet

R76-2021-10-11-00009 - Arrêté du 11 octobre 2021 portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'état et le CSP SGAMI de Marseille (8 pages)	Page 167
R76-2021-10-11-00008 - Arrêté portant délégation signature du préfet de zone de défense et de sécurité sud au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution (4 pages)	Page 176

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-12-00004

Arrêté conjoint portant renouvellement de
l'autorisation du SAMSAH Les Vents du Sud à
Montpellier

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT
MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP (SAMSAH) « LES VENTS DU SUD » SITUE A
MONTPELLIER (34) GERE PAR L'ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT D'ANIMATION ET DE GESTION
D'ETABLISSEMENTS SPECIALISES (ADAGES)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté d'autorisation initial n°2006-I-010240 du 19 avril 2006 portant création du SAMSAH « Les Vents du Sud », situé à Montpellier géré par l'Association ADAGES dont le siège social est situé à Montpellier (34) ;

VU le dernier Arrêté d'autorisation n°2008- I-100856 du 26 septembre 2008 relatif à l'établissement SAMSAH « Les Vents du Sud », portant modification de la capacité de l'établissement et la fixant à 25 places ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire
1025 avenue Henri Becquerel – CS30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
www.occitanie.ars.sante.fr

Conseil départemental de l'Hérault
Hôtel du Département
Mas d'Alco – 1977 avenue des Moulins
34087 MONTPELLIER CEDEX 4
www.herault.fr

VU la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du SAMSAH « Les Vents du Sud » à Montpellier a été réceptionné le 15 avril 2019 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 03 septembre 2020 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général adjoint des solidarités départementales ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation accordée au SAMSAH « Les Vents du Sud » situé à Montpellier (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 19 avril 2021 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 19 avril 2036.

Article 2 : La capacité totale du service est inchangée et fixée à 25 places pour les adultes cérébro-lésés.

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ADAGES
1925 rue de Saint Priest – 34 090 MONTPELLIER

N° FINESS EJ : 34 078 758 9

Identification de l'établissement principal:

SAMSAH « Les Vents du Sud »
Pôle TC – Les Passerelles d'O
95 Rue Pierre Flourens – Bât C – 34 090 MONTPELLIER

N° FINESS ET : 34 001 641 9

Code catégorie établissement : 445 – Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH).

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
510	Accompagnement médico-social des adultes handicapés	438	Cérébro-lésés	16	Prestation en milieu ordinaire	25

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur général des services du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental de l'Hérault.

Le 12 OCT. 2021

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU

Le Président



Kléber MESQUIDA

ARS OCCITANIE

R76-2021-09-20-00005

ARRETE INTERREGIONAL FIXANT LE BILAN DES
OBJECTIFS QUANTIFIES POUR LES ACTIVITES
INTERVENTIONNELLES PAR VOIE
ENDOVASCULAIRE EN NUERORADIOLOGIE,
TRAITEMENT DES GRANDS BRULES,GREFFES
D'ORGANES ET GREFFES DE CELLULES
HEMATOPOIETIQUES PREVUES PAR LES
ARTICLES R 6122-25 (8°,9°,10°,12° ET 13°) DU
CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Réf : DOS-0921-15427-D

**ARRETE INTERREGIONAL FIXANT LE BILAN DES OBJECTIFS QUANTIFIES POUR LES
ACTIVITES DE SOINS DE CHIRURGIE CARDIAQUE, NEUROCHIRURGIE, ACTIVITES
INTERVENTIONNELLES PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN NEURORADIOLOGIE, TRAITEMENT
DES GRANDS BRULES, GREFFES D'ORGANES ET GREFFES DE CELLULES
HEMATOPOIETIQUES PREVUES PAR LES ARTICLES R 6122-25 (8°, 9°, 10°, 12° ET 13°) DU CODE
DE LA SANTE PUBLIQUE**

AR. n° 2021SIOS09-082- Bilan OQOS 2

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le code de la Santé Publique, et en particulier les articles L 6122-1 et suivants, les articles R 6121-2 et R 6122-25, R 6122-29, et D 6121-11 ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2021-161 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance du 12 mai 2021 n° 2021-583 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène Lecenne en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse à compter du 08 avril 2019 ;



VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 05 novembre 2018 ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret du n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2006, fixant les groupes de régions prévus à l'article L 6121-4 du code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2007, fixant la définition du périmètre de l'inter région Corse, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2014073-0001 des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé Corse, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 04 avril 2014, fixant le Schéma Interrégional d'Organisation des Soins (SIOS) pour l'inter région Sud Méditerranée 2014-2018 ;

VU l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté n°2021SIOS04-027 en date du 04 mai 2021, des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé de Corse, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2021, le calendrier et les périodes de dépôt des demandes d'autorisations pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, traitements des grands brûlés, chirurgie cardiaque, neurochirurgie, greffes de cellules hématopoïétiques et greffes d'organes ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R 6122-30 du code de la Santé Publique « lorsque cette période (de dépôt) est commune à plusieurs régions, les Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ayant fixé le Schéma Interrégional d'Organisation des Soins (SIOS), arrêtent en commun le bilan relatif aux territoires de santé compris dans ce schéma.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Pour la deuxième période de l'année 2021, ouverte du 1er novembre 2021 au jeudi 31 décembre 2021, le bilan des objectifs quantifiés exprimés en nombre d'implantations est établi selon les tableaux ci-joints, figurants en annexe, pour les activités de soins suivantes :

- activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie ;
- traitement des grands brûlés ;
- chirurgie cardiaque ;
- neurochirurgie ;
- greffes de cellules hématopoïétiques et greffes d'organes.



Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie			
Inter région Sud Méditerranée	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
Corse	0	0	NON
Occitanie	1	1	NON
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4	4*	NON
Total Interrégional	5	5	

*Dont hôpital d'instruction des armées

Activité de soins « Traitement des Grands Brûlés »			
Inter région Sud Méditerranée	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
Corse	0	0	NON
Occitanie	1	1	NON
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2	2*	NON
Total Interrégional	3	3	

*Dont hôpital d'instruction des armées



Activités « Chirurgie cardiaque »						
Inter région Sud Méditerranée	Chirurgie cardiaque de l'adulte			Chirurgie cardiaque pédiatrique		
	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
Corse	0	0	NON	0	0	NON
Occitanie	3	4	NON	0	0	NON
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4	4	NON	1	1	NON
Total Interrégional	7	8		1	1	

Activité de Neurochirurgie						
Inter région Sud Méditerranée	Neurochirurgie adultes			Neurochirurgie pédiatrique		
	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
Corse	1	1	NON	0	0	NON
Occitanie	4	4	NON	1	1	NON
Provence-Alpes-Côte d'Azur	5*	5*	NON	2	2	NON
Total Interrégional	10	10		3	3	

* Dont hôpital d'instruction des armées



Activité de neurochirurgie fonctionnelle cérébrale			
Inter région Sud Méditerranée	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
Corse	0	0	NON
Occitanie	2	2	NON
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2	2	NON
Total Interrégional	4	4	

Activité de radiologie interventionnelle et extra-cranienne en neuroradiologie			
Inter région Sud Méditerranée	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
Corse	0	0	NON
Occitanie	2	2	NON
Provence-Alpes-Côte d'Azur	3	3	NON
Total Interrégional	5	5	



Greffes de cellules souches hématopoïétiques						
Inter région Sud Méditerranée	Adultes			Enfants		
	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
Corse	0	0	NON	0	0	NON
Occitanie	1	1	NON	1	1	NON
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2	2	NON	1	2	NON
Total Interrégional	3	3		2	3	

Activité de Greffes rénales						
Inter région Sud Méditerranée	Greffes rénales Adultes			Greffes rénales pédiatriques		
	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
Corse	0	0	NON	0	0	NON
Occitanie	1	1	NON	1	1	NON
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2	2	NON	2	1	OUI
Total Interrégional	3	3		3	2	



Activité de Greffes hépatiques						
Inter région Sud Méditerranée	Greffes hépatiques Adultes			Greffes hépatiques pédiatriques		
	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
Corse	0	0	NON	0	0	NON
Occitanie	1	1	NON	0	0	NON
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2	2	NON	1	1	NON
Total Interrégional	3	3		1	1	

Greffes cardiaques			
Inter région Sud Méditerranée	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
Corse	0	0	NON
Occitanie	1	1	NON
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2	2	NON
Total Interrégional	3	3	

Greffes cardio-pulmonaires			
Inter région Sud Méditerranée	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
Corse	0	0	NON
Occitanie	0	0	NON
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2	2	NON
Total Interrégional	2	2	

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04 13 55 30 10 <https://www.oaca.ars.sante.fr/> Page 7/9



Greffes pulmonales			
Inter région Sud Méditerranée	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
Corse	0	0	NON
Occitanie	0	0	NON
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2	2	NON
Total Interrégional	2	2	

Greffes intestinales			
Inter région Sud Méditerranée	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
Corse	0	0	NON
Occitanie	0	0	NON
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1	0	OUI
Total Interrégional	1	0	

Greffes rein pancréas			
Inter région Sud Méditerranée	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
Corse	0	0	NON
Occitanie	1	1	NON
Provence-Alpes-Côte d'Azur	0	0	NON
Total Interrégional	1	1	

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.paca.ars.sante.fr/> Page 3/9



ARTICLE 2 : Conformément au code de la Santé Publique, l'établissement a la possibilité de former dans un délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins (DGOS)
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois, à compter de la publication du présent arrêté, un recours contentieux adressé au greffe du Tribunal Administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative.

ARTICLE 3 : Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Corse, le Directeur de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ainsi que le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des régions de Corse, d'Occitanie et de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 20 septembre 2021

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse



Marie-Hélène Lecenne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Pierre Ricordeau

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe De Mester

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.30.10 <https://www.oaca.ars.sante.fr/>

Page 9/9



ARS OCCITANIE

R76-2021-10-12-00006

Décision n° 2021-4973 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19

Décision n° 2021-4973 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-1385 du 14 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-1944 du 5 juin 2020 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique/Santé publique France en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées et la surveillance épidémiologique dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2020-2019 du 24 juin 2020 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique/Santé publique France en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2020-2521 du 31 juillet 2020 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique/Santé publique France en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2020-4385 du 18 décembre 2020 modifiant les décisions n° 2020-1944, n° 2020-2019 et n° 2020-2521 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique/Santé publique France en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2021-4266 du 27 juillet 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2021-4279 du 2 août 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2021-4284 du 4 août 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2021-4354 du 11 août 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2021-4463 du 3 septembre 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2021-4909 du 30 septembre 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2020-051 du 9 mai 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2020-108 du 5 novembre 2020.

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision n° 2020-1944 du 5 juin 2020 est ainsi modifié :

- La personne suivante est ajoutée : « Mattis BEGUIN ».

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur des ressources humaines et la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie. Elle sera notifiée aux agents désignés aux articles 1 et 2 de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 12 octobre 2021

Le Directeur Général

Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-07-00002

Arrêté ARSOC-DPR-PHAR-BIO n° 2021-057
portant modification de l'autorisation de
dispensation à domicile d'oxygène à usage
médical concernant la Sté Bastide Le Confort
Médical à Toulouse (31)

Arrêté ARSOC-DPR-PHAR-BIO n° 2021-057

Portant modification de l'autorisation de
dispensation à domicile d'oxygène à usage
médical concernant la société Bastide Le Confort
Médical sise 11, rue Gaston Evrard – 31100
TOULOUSE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 4211-5, L 5232-3 ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux Bonnes Pratiques de Dispensation à Domicile de l'Oxygène à Usage Médical ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande présentée le 06 juillet 2021 par la société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL, en vue d'obtenir la modification de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 11, rue Gaston Evrard – Zone de Gros – 31100 TOULOUSE ;
- Vu l'avis du conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 30 août 2021 ;
- Considérant le dossier de demande de modification substantielles, portant sur les locaux et les modalités de stockage de l'oxygène, enregistré complet en date du 07 juillet 2021 ;
- Considérant l'avis favorable du pharmacien inspecteur de l'agence régionale de santé, en date du 06 octobre 2021 ;
- Considérant que les moyens en locaux, matériel, personnel et systèmes d'information présents au dossier permettent de satisfaire aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

ARRETE

Article 1^{er} La société BASTIDE Le Confort Médical, dont le siège social est situé Centre d'Activité Euro 2000 – 12 avenue de la Dame – 30132 CAISSARGUES, numéro FINESS de l'entité juridique : 30 001 771 2, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site de rattachement implanté :

11, rue Gaston Evrard – Zone de Gros – 31100 TOULOUSE.

Ce site de rattachement est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS ET : 31 002 726 3.

L'autorisation est accordée pour l'aire géographique, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de TOULOUSE, dans un délai de trois heures de route maximum, en conditions usuelles de circulation.

Cette aire géographique comprend tout ou partie des départements suivants : Ariège (09), Aude (11), Aveyron (12), Haute-Garonne (31), Gers (32), Hérault (34), Lot (46), Pyrénées-Atlantique (64), Hautes-Pyrénées (65), Pyrénées-Orientales (66), Tarn (81) et Tarn-et-Garonne (82).

Le site de rattachement comporte les sites de stockage annexes :

- 22 rue des Mille Hommes – 09100 SAINT-JEAN DU FALGA
- 820 route du Nord – RN 20 – 82000 MONTAUBAN
- 12 chemin des Barthès – ZI des Pontôts – 64100 BAYONNE

Article 2 Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 L'ensemble des opérations relatives à la dispensation de l'oxygène médical est effectué sous la responsabilité d'un pharmacien responsable inscrit au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens pour cette activité.

Article 4 Il appartiendra à l'établissement de déclarer annuellement le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.

Article 5 Les activités de ce site de rattachement doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical.
Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Toulouse, le 07 octobre 2021

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Premier Recours

Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-11-00011

Arrêté portant désignation de la structure
porteuse de la plateforme d'orientation et de
coordination pour les enfants présentant des
troubles du neuro développement en
Haute-Garonne

ARRETE
PORTANT DESIGNATION DE LA STRUCTURE PORTEUSE DE LA PLATEFORME
D'ORIENTATION ET DE COORDINATION DANS LE CADRE DU PARCOURS DE BILAN ET
D'INTERVENTION PRECOCE POUR LES ENFANTS PRESENTANT DES TROUBLES DU
NEURO-DEVELOPPEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA HAUTE-GARONNE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sante publique et notamment les articles L2135-1, L3221-1, L4331-1, L4332-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale et notamment les articles L174-17, L174-8, L162-5, L162-9 ;
- VU** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;
- VU** le Décret n°2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;
- VU** l'Arrêté n°2018-2789 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 3 août 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;
- VU** l'Arrêté du 16 avril 2019 fixant le modèle de contrat type pour les ergothérapeutes, psychomotriciens et psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique
- VU** la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** la Circulaire N°SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement ;
- VU** la lettre du directeur de la sécurité sociale au directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie du 11 juin 2019 relative à la détermination de l'avance de crédits à destination des structures désignées porteuses de la plateforme de coordination des parcours de bilan et intervention précoce des enfants présentant des troubles du neuro-développement et structuration des relations entre les professionnels de santé, les psychologues, la plateforme et les organismes de sécurité sociale.
- CONSIDERANT** que pour l'accompagnement des enfants de moins de 7 ans susceptibles de présenter un trouble du neuro-développement un parcours de bilan et intervention précoce est pris en charge par l'assurance maladie avant même que le diagnostic ne soit stabilisé ;
- CONSIDERANT** que le parcours est coordonné par une structure désignée par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT

que la structure désignée passe une convention avec d'autres établissements ou services mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2135-1 pour constituer une plateforme de coordination et d'orientation de ces parcours de bilan et intervention précoce ;

CONSIDERANT

que l'objet de cette convention est l'organisation du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement et la répartition des tâches et responsabilités de chaque partie constituante de la plateforme de coordination et d'orientation ;

CONSIDERANT

qu'une convention de financement est conclue entre la caisse d'assurance maladie pivot du ressort géographique de la structure désignée¹ et la structure désignée afin de définir le schéma de facturation et de préciser les modalités de versement des acomptes et de remboursement des forfaits.

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

La structure désignée pour porter la plateforme de coordination et d'orientation pour le territoire de la Haute-Garonne, dans le cadre de la mise en place du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants âgés de 0 à 6 ans présentant des troubles du neuro-développement est le Centre d'Action Médico-Social Précoce de Toulouse, numéro FINESS géographique : 310012018 sis, 22 Impasse de la Flambère - TSA 70034 – 31059 Toulouse Cedex 09 géré par le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse, numéro FINESS juridique : 310781406.

ARTICLE 2 :

La structure désignée devra assurer les missions prévues aux articles R. 2135-1 et suivants du Code de la santé publique.

ARTICLE 3:

La structure désignée doit, dans un délai de six mois suivant la notification de la présente désignation, formaliser et contractualiser avec d'autres établissements ou services dans le cadre d'une convention constitutive territoriale, en vue d'organiser le parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants de moins de 7 ans susceptibles de présenter des troubles du neuro-développement et de constituer une plateforme de coordination et d'orientation.

¹ Ou la caisse primaire d'assurance maladie signataire du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) si l'organisme gestionnaire de la structure désignée par le DG d'ARS est déjà lié à l'ARS par un CPOM.

ARTICLE 4:

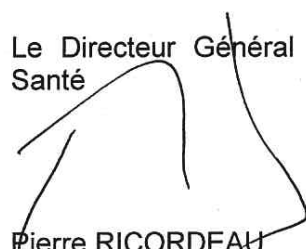
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le **11 OCT. 2021**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé



Pierre RICORDEAU

ISSUE 130 / 1

ARS OCCITANIE

R76-2021-09-30-00010

Arrêté portant extension non importante de
capacité du SSIAD des Deux Rives à Valence
d'Agen

ARRETE
PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE DU SSIAD DES DEUX RIVES
A VALENCE D'AGEN (82400) GERE PAR LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE VALENCE D'AGEN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Décision n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation initial du 12 mai 1986 modifié portant création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées situé à Valence d'Agen (82400) et géré par l'Association Locale de Développement de la Santé (ALDS) ;
- Vu** l'arrêté du 06 juillet 2012 portant transfert d'autorisation de gestion du SSIAD des Deux Rives sis 33 Avenue Georges Desparbès à Valence d'Agen (82400) de l'Association Locale de Développement de la Santé (ALDS) au Centre Intercommunal d'Action Sociale des Deux Rives (CIAS) sis 2 Rue du Général Vidalot à Valence d'Agen (82400) ;
- Vu** l'arrêté du 28 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD des Deux Rives à Valence d'Agen (82400) géré par le CIAS de la Communauté de communes des Deux Rives ;
- Vu** la demande d'extension non importante déposée par le SSIAD des Deux Rives à Valence d'Agen (82400) en date du 19 février 2021 ;

CONSIDERANT que cette extension non importante ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 6 places présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF,

ARRETE

Article 1 : La demande d'extension de capacité de 6 places du SSIAD des Deux Rives à Valence d'Agen (82400) géré par le CIAS de la Communauté de communes des Deux Rives, est acceptée.

La capacité totale de l'établissement est portée à 60 places, réparties en fonction du type de prise en charge, soit :

- 58 places pour personnes âgées ;
- 2 places pour personnes handicapées ;

Article 2 : L'aire d'intervention du SSIAD reste inchangée.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Centre Intercommunal d'Action Sociale des Deux Rives (CIAS)

Adresse : 2 rue du Général Vidalot 82403 VALENCE D'AGEN CEDEX

N°FINESS EJ : 8200090584539

Identification de l'établissement principal : SSIAD des Deux Rives

Adresse : 3 avenue Georges d'Espardes 82400 VALENCE D'AGEN

N°FINESS : 820009066

Code catégorie établissement : 354 (Service de soins infirmiers à domicile)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	58
358	Soins infirmiers à domicile	010	Tous types de déficiences personnes handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	2

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission, avant mise en service des places supplémentaires, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement réglementaires applicables aux services de soins infirmiers à domicile.

Article 4 : En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur Départemental du TARN-ET-GARONNE pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président du conseil d'administration Centre Intercommunal d'Action Sociale des Deux Rives (CIAS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département.

A Montpellier, le

30 SEP. 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie,
et par délégation, le Directeur de l'offre de
soins et de l'autonomie,



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-12-00002

Arrêté portant modification de l'autorisation du
SESSAD La Vergniere situé à Foix par extension
non importante de capacité

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) LA VERGNIERE SITUE A FOIX (09) ET GERE PAR L'EPMS LA VERGNIERE, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU l'Arrêté d'autorisation du 4 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD La Vergnière à Foix (09) géré par l'EPMS La Vergnière, pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU le dernier Arrêté du 27 août 2021 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) La Vergnière situé à Foix (09) et géré par l'EPMS la Vergnière, par transformation de places d'ITEP au profit du SESSAD et extension non importante de capacité ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l'appel à candidature médico-social n°2021-ARS-PH-01 du 18 juin 2021, pour la création de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)/service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire en région Occitanie, publié le 22 juin 2021 sur le site de l'ARS Occitanie ;

VU la demande en date du 9 juillet 2021 du Directeur du SESSAD EPMS La Vergnière en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 14 places ;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Ariège en matière de places de SESSAD et les priorités fixées dans l'AAC susvisé pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant notamment une déficience intellectuelle ou des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Page 2 sur 4

CONSIDERANT que le projet d'extension de 6 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de Monsieur le Directeur du SESSAD EPMS La Vergnière situé à Foix (09) portant modification de l'autorisation par extension non importante est acceptée pour une capacité de 6 places supplémentaires.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 31 à 37 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (**28 places**), des difficultés psychologiques avec troubles du comportement (**6 places**) ou des troubles du spectre de l'autisme (**3 places**).

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

EPMS LA VERGNIERE
09000 L'Herm

N° FINESS EJ : 09 078 430 7

Identification de l'établissement principal :

SESSAD LA VERGNIERE
Résidence Victoria - 1 ter rue du lieutenant Paul Delpech - 09000 Foix

N° FINESS ET : 09 000 263 5

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	28
		200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement			6
		437	Troubles du spectre de l'autisme			3

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux critères du cahier des charges de l'appel à candidatures susvisé.

Article 5 :

Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code, dans le cadre du déménagement des locaux.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

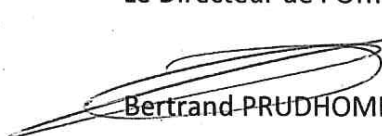
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

La Directrice Départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 12 OCT. 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-12-00003

Arrêté portant modification de l'autorisation du
SESSAD situé à LATOUR DU CRIEU par extension
non importante de capacité

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SITUE A LA TOUR DU CRIEU (09) ET GERE PAR L'UGECAM OCCITANIE, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le dernier Arrêté du 16 août 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD UGECAM à la TOUR DU CRIEU (09) à compter du 15 juillet 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 15 juillet 2032 ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l'appel à candidature médico-social n°2021-ARS-PH-01 du 18 juin 2021, pour la création de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)/service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire en région Occitanie, publié le 22 juin 2021 sur le site de l'ARS Occitanie ;

VU la demande en date du 9 juillet 2021 de Monsieur le Directeur du SESSAD de l'UGECAM Occitanie situé à la Tour du Crieu en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 12 places ;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Ariège en matière de places de SESSAD ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 2 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 1 :

La demande de Monsieur le directeur du SESSAD UGECAM OCCITANIE situé à la Tour du Crieu (09) portant modification de l'autorisation par extension non importante est acceptée pour une capacité de 2 places supplémentaires.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 15 à 17 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement (**15 places**) ou des troubles du spectre autistique (**2 places**).

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

UGECAM OCCITANIE
515 Avenue Georges FRECHE - CS 20004
34174 Castelnau le Lez Cedex

N° FINESS EJ : 34 001 517 1

Identification de l'établissement principal :

SESSAD UGECAM
18 Chemin du stade - 09100 LA TOUR DU CRIEU

N° FINESS ET : 090 000 498

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	15
		437	Troubles du spectre de l'autisme			2

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux critères du cahier des charges de l'appel à candidatures susvisé.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

La Directrice Départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 12 OCT. 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-12-00001

Arrêté portant modification de l'autorisation du
SESSAD situé à Pamiers par extension non
importante de capacité



**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION
SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SITUE A PAMIER (09) ET GERE PAR
L'ADAPEI09, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU l'Arrêté du 4 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD de Pamiers (09) géré par l'ADAPEI de l'Ariège, pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU le dernier Arrêté du 30 octobre 2020 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de Pamiers (09), géré par l'ADAPEI de l'Ariège, par extension non importante de capacité ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMs/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l'appel à candidature médico-social n°2021-ARS-PH-01 du 18 juin 2021, pour la création de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)/service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire en région Occitanie, publié le 22 juin 2021 sur le site de l'ARS Occitanie ;

VU la demande en date du 9 juillet 2021 de la Directrice du SESSAD ADAPEI09 en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 8 places ;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Ariège en matière de places de SESSAD et les priorités fixées dans l'AAC susvisé pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant notamment une déficience intellectuelle ou des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 7 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de Madame la Directrice du SESSAD ADAPEI09 portant modification de l'autorisation par extension non importante de capacité est acceptée pour une capacité de 7 places supplémentaires.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 32 à 39 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle ou des difficultés psychologiques avec troubles du comportement (**33 places**) et **6 places** pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	33
		117	Déficience intellectuelle			
		437	Troubles du spectre de l'autisme			6

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux critères du cahier des charges de l'appel à candidatures susvisé.

Article 5 :

Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code, dans le cadre du déménagement des locaux.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

La Directrice Départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 12 OCT. 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-13-00004

Avis d'appel à projets médico-social
n°2021-ARS-PH-02 de la compétence de l'ARS
Occitanie pour la création à titre expérimental
d'un service d'appui médico-social "Protection
de l'enfance & Handicap"

**AVIS D'APPEL A PROJETS MEDICO-SOCIAL N°2021-ARS-PH-02 DE LA COMPETENCE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE OCCITANIE POUR LA CREATION A TITRE EXPERIMENTAL D'UN SERVICE D'APPUI
MEDICO-SOCIAL « PROTECTION DE L'ENFANCE & HANDICAP »**

Autorité compétente pour l'appel à projets :

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025 rue Henri Becquerel – CS 30001
34 067 MONTPELLIER Cedex 2
ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr

Clôture de l'appel à projet : 4 janvier 2022

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

1- Objet de l'appel à projet

L'Agence Régionale de Santé Occitanie compétente en vertu de l'article L313-3 b) du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projet pour la création à titre expérimental d'un service d'appui médico-social « Protection de l'enfance & Handicap ».

Cet appel à projet s'inscrit dans le cadre des articles L313-1-1 et suivants et R313-1 et suivants du CASF. Conformément aux dispositions de l'article L313-7 du CASF, l'autorisation sera délivrée pour une durée de deux ans, renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, le dispositif pourra alors relever d'une autorisation de droit commun en fonction des crédits pérennes disponibles.

Cet appel à projets s'inscrit dans les objectifs poursuivis par la stratégie protection de l'enfance visant à garantir les droits des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance : droit à la santé, à l'éducation, à la sécurité affective, à l'autonomie et dans ce cadre à améliorer notamment la prise en charge du handicap en protection de l'enfance.

Ainsi la stratégie protection de l'enfance prévoit la création de dispositifs d'intervention adaptés aux problématiques croisées de protection de l'enfance et de handicap. L'objectif étant de construire une réponse adaptée en termes d'accompagnement médico-social, aux besoins spécifiques des enfants confiés à l'ASE, en lien avec les acteurs de la protection de l'enfance.

Les services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne constatent par ailleurs depuis quelques années que les lieux « classiques » d'accueil et d'hébergement au titre de la protection de l'enfance rencontrent des difficultés dans l'accompagnement social de certains mineurs. Ces derniers en raison de multiples problématiques, présentent des troubles graves du comportement, associés à des éléments psychopathologiques. Ces constats sont également partagés par les différents acteurs du médico-social qui peuvent être confrontés à des difficultés similaires (refus de soins, refus d'accompagnements) pouvant aboutir à des mises en danger et des ruptures de parcours.

Face à ces constats et dans le cadre du contrat tripartite de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022, les services du Conseil Départemental et de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie souhaitent **la création d'un dispositif expérimental d'accompagnement conjoint réunissant les compétences d'un Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de type « renforcé » que l'on nommera service d'appui médico-social « Protection de l'enfance et Handicap » et les compétences d'un hébergement social.**

Deux autorisations et deux financements distincts seront délivrés pour le dispositif :

- Pour le service d'appui médico-social « Protection de l'enfance et Handicap », par l'ARS Occitanie,
- Pour le dispositif d'hébergement, par le Conseil Départemental 82 dont le cahier des charges figure en **annexe 3** du présent avis.

Dans ce contexte, le présent appel à projets vise à :

- Proposer un accompagnement adapté à des jeunes relevant d'une mesure de protection au titre de l'ASE et bénéficiant d'une reconnaissance de handicap par la CDAPH ;
- Favoriser un accompagnement global et partagé entre les professionnels du secteur social et médico-social et un partage des pratiques ;
- Accompagner les périodes de transition pour le jeune et limiter les risques de rupture de prise en charge et de non continuité.

Ainsi, cet appel à projets porte sur la création à titre expérimental d'un **service d'appui médico-social « Protection de l'Enfance et Handicap »** relevant du 12° de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'une capacité de **12 places pour l'accompagnement d'enfants, d'adolescents et de jeunes adultes relevant d'un accompagnement par les services de protection de l'enfance (ASE) et en situation de handicap.**

2- Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projets est annexé au présent avis (**annexe 1**). Il sera téléchargeable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (www.occitanie.ars.sante.fr).

Il pourra également être adressé par voie postale ou par voie électronique dans un délai de 8 jours suivant la demande (article R313-4-2 du CASF), demande écrite à formuler par message électronique auprès de l'ARS (ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr).

3- Sollicitation de précisions complémentaires

Conformément à l'article R313-4-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires avant le **27 décembre 2021** exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr, en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "appel à projet médico-social N°2021-ARS-PH-02".

Les questions et réponses seront consultables sur la foire aux questions du site internet de l'ARS Occitanie (www.occitanie.ars.sante.fr, sous la rubrique « appels à projets et à candidatures »).

L'ARS Occitanie pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via la foire aux questions des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires, au plus tard le **30 décembre 2021**.

4- Critères de sélection et modalités d'évaluation des projets

Afin de garantir un traitement équitable des dossiers réceptionnés et la transparence de la procédure, les critères de sélection et modalités de cotation des projets sont présentés en **annexe 2** de l'avis d'appel à projets. Ils seront également téléchargeables sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (www.occitanie.ars.sante.fr).

La grille de notation pourra être adressée par voie postale ou par voie électronique dans un délai de 8 jours suivant la demande (article R313-4-2 du CASF), demande écrite à formuler par message électronique auprès de l'ARS (ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr).

L'instruction des dossiers déposés s'organise comme suit :

- Vérification de la recevabilité, de la régularité administrative et de la complétude du dossier (article R313-5-1 1^{er} alinéa du CASF), en sollicitant le cas échéant des pièces complémentaires relatives aux informations administratives (article R313-4-3 1° du CASF) ;
- Les dossiers réceptionnés complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué par l'autorité seront étudiés sur le fond du projet au regard des critères de sélection et de notation établis (annexe 2).

Les projets seront étudiés par les instructeurs désignés par le Directeur Général de l'ARS. Les instructeurs peuvent demander aux candidats de préciser la teneur de leur projet en application des dispositions de l'article R313-5-1 du CASF. Ils établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets, qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection d'appel à projet.

Les projets sont examinés et classés par la commission d'information et de sélection dont la composition est arrêtée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

La liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission. Elle est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie. Elle sera également diffusée sur le site internet de l'ARS Occitanie.

La décision d'autorisation du Directeur Général de l'ARS sera publiée selon les mêmes modalités, elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et notifiée individuellement aux autres candidats (article R313-7 du CASF).

En application de l'article R313-6 du CASF, les décisions de refus préalables seront notifiées dans un délai de 8 jours suivant la réunion de la commission. Elles concernent les dossiers déposés hors délai, les dossiers ne respectant pas les conditions de régularité administrative, les dossiers manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projets ou dont les coûts de fonctionnement prévus ou leur amplitude dépassent le budget prévisionnel figurant dans le cahier des charges de l'appel à projets.

5- Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

■ Pièces justificatives exigibles

Chaque dossier de candidature comprendra deux parties distinctes :

- Une partie n°1 : « candidature » apportant des éléments d'identification du candidat (liste des documents prévus au 1° - paragraphe 6 du présent avis) ;
- Une partie n°2 : « projet » apportant les éléments de réponse à l'appel à projets : le dossier de candidature devra répondre aux exigences du cahier des charges et s'appuiera sur la liste des documents prévus au 2° - paragraphe 6 du présent avis.

■ Modalités de dépôt des candidatures

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention **"NE PAS OUVRIR - Appel à projet médico-social N°2021-ARS-PH-02 »** qui comprendra deux sous enveloppes :

- Une sous enveloppe portant la mention "candidature" (pièces justificatives exigibles en partie n°1 – paragraphe 6-1° ci-dessous),
- Une sous-enveloppe portant la mention "projet" (liste des documents constituant la seconde partie du dossier de candidature - paragraphe 6-2° ci-dessous) qui ne sera ouverte qu'à l'issue de la période de dépôt.

Un exemplaire enregistré sur un support numérique (CD-ROM ou clé USB) sera également joint à cet envoi, dans la sous-enveloppe cachetée comprenant la partie n°2 du dossier.

En cas de différence entre le dossier papier et le dossier électronique, le dossier papier fait foi.

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet (comprenant un exemplaire papier et une version dématérialisée), au plus tard le 4 janvier 2022.

- Soit par courrier recommandé avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi à l'adresse suivante :

**Agence Régionale de Santé Occitanie
Direction départementale de Tarn et Garonne
Pôle Animation de la Transformation de l'Offre
Unité parcours inclusifs – Cellule Personnes Handicapées
140, Avenue Marcel Unal - B.P. 731
82013 MONTAUBAN Cedex 9**

- Soit déposés directement contre récépissé à l'adresse indiquée ci-dessus du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h.

6- Composition du dossier (article R313-4-3 du CASF)

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité compétente, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

1° Concernant la candidature (Partie 1 : pièces à insérer dans la sous-enveloppe « candidature »):

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2° Concernant la réponse au projet (Partie 2 : pièces à insérer dans la sous-enveloppe « projet ») :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet de service mentionné à l'article L311-8 du CASF ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L311-3 et L311-8 du CASF ;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L312-8 du CASF ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
 - un état descriptif des modalités de coopérations et de partenariats envisagées et d'intégration du porteur de projet dans un réseau (partenaires existants et sollicités, nature et modalités des partenariats) en application de l'article L312-7 du CASF ;
 - un calendrier prévisionnel de mise en œuvre (recrutement des personnes, constitution des équipes, formalisation des partenariats, ouverture du service, etc.).

- Un dossier relatif au personnel comprenant :
 - une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - les projets de fiche de poste ;
 - le plan de formation budgétisé ;
 - l'organigramme envisagé.

- Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin des éléments relatifs aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
 - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet, obligatoirement réalisés par un architecte.

- Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R313-4-3 du CASF,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
 - en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou ce service sur 3 ans ;
 - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
 - le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
 - le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7- Calendrier

Date limite de sollicitation de précisions par les candidats : 27 décembre 2021

Date limite de réception ou de dépôt des dossiers de candidature : 4 janvier 2022

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : Mars 2022

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : Avril/Mai 2022

Date limite de la notification de l'autorisation : 4 juillet 2022.

8- Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets

Le présent avis d'appel à projets et ses annexes sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie. Les pièces constitutives de l'appel à projet sont consultables et téléchargeables sur les sites internet de l'ARS www.occitanie.ars.sante.fr (rubrique « appels à projets et à candidatures»). Elles peuvent être remises gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats sur demande.

Le 13 OCT. 2021

Le Directeur Général

Pierre RICORDEAU

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

Appel à projets n°2021-ARS-PH-02 de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

pour la création à titre expérimental d'un Service d'appui médico-social
« Protection de l'enfance & Handicap »

Descriptif du projet

NATURE	Création à titre expérimental d'un service d'appui médico-social « Protection de l'enfance & Handicap »
PUBLIC	Enfants, adolescents et jeunes adultes de 0 à 21 ans bénéficiant d'une orientation de la MDPH et d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance
TERRITOIRE	Département de Tarn et Garonne
CAPACITE	12 places

1

SOMMAIRE

1. CADRE JURIDIQUE	3
1.1 DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES	3
1.2 DOCUMENTS DE REFERENCE	4
2. IDENTIFICATION DES BESOINS MEDICO-SOCIAUX	5
2.1 CONTEXTE NATIONAL	5
2.2 CONTEXTE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL	5
3. CAPACITE A FAIRE ET EXPERIENCE DU PROMOTEUR	6
4. CARACTERISTIQUES DU PROJET	7
4.1 PUBLIC ACCOMPAGNE	7
4.2 MISSIONS ET OBJECTIFS DU SERVICE	7
4.3 IMPLANTATION ET PERIMETRE D'INTERVENTION	8
4.4 CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT	8
4.4.1 Modalités d'ouverture	8
4.4.2 Modalités d'admission et de sortie	9
4.4.3 La durée des accompagnements	12
4.4.4 Le recours à des places de répit	12
4.4.5 Modalités d'élaboration du projet personnalisé d'accompagnement	12
4.4.6 Nature des activités et des prestations d'accompagnement et de soins proposées	13
4.4.7 Coordination avec le lieu de vie et les assistants familiaux	15
4.4.8 Plateau technique	15
4.4.9 Locaux	16
5. PARTENARIATS ET COOPERATIONS	16
6. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES DROITS DES USAGERS	18
6.1 DROITS DES USAGERS	18
7. CADRAGE BUDGETAIRE	18
7.1 FONCTIONNEMENT	18
7.2 INVESTISSEMENT	19
8. PILOTAGE ET EVALUATION	19
8.1 LA GOUVERNANCE DU DISPOSITIF	19
8.2 EVALUATION DU DISPOSITIF	20
9. CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE	20

PREAMBULE

Le présent document est annexé à l'avis d'appel à projet émis par l'Agence Régionale de Santé Occitanie, il constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins médico-sociaux à satisfaire et d'indiquer les exigences que devra respecter le projet afin d'y répondre.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits, afin notamment d'assurer la qualité de l'accompagnement du public concerné.

En application de l'article R313-3-1 3° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), les candidats sont autorisés à présenter des variantes aux exigences posées par le présent cahier des charges sous réserve du respect des exigences minimales suivantes :

- la catégorie d'établissement,
- le public concerné,
- le nombre de places,
- le coût global du projet,
- la pluridisciplinarité et la composition de l'équipe,
- le partenariat avec le dispositif d'hébergement qui sera autorisé par le Conseil départemental de Tarn et Garonne dans le cadre d'un projet d'accompagnement partagé des enfants et jeunes accompagnés.

Il s'agit d'un dispositif expérimental qui s'inscrit sur la durée de la convention tripartite. Conformément aux dispositions de l'article L313-7 du CASF, l'autorisation sera délivrée pour une durée de deux ans, renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, le dispositif pourra alors relever d'une autorisation de droit commun en fonction des crédits pérennes disponibles.

3

1. CADRE JURIDIQUE

1.1 DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

- Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, R313-3-1 et suivants ;
- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

- Instruction n°DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022.

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

- Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée aux articles L313-1-1 et R313-1 à 10 du CASF ;
- Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;
- Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;
- Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;
- Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;
- Arrêté du 19 février 2021 portant modification du calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour les années 2021-2022 ;
- Circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

4

1.2 DOCUMENTS DE REFERENCE

Recommandations de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) et recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS) publiées à ce jour et plus particulièrement :

- Recommandation de février 2011 relatif à l'accompagnement des jeunes en situation de handicap par les services d'éducation spéciale et de soins à domicile.
- Recommandations spécifiques à certains publics :
 - « Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme ou autres TED », juillet 2009.
 - « Etat des connaissances sur l'autisme et autres TED » - Haute Autorité de Santé, janvier 2010.
 - « Autisme et autres TED : interventions éducatives et coordonnées chez l'enfant et l'adolescent », mars 2012 ;
 - « Comportements-problèmes : prévention et réponse au sein des établissements et services intervenant auprès des enfants et adultes handicapés », décembre 2016 ;
 - « Trouble du spectre de l'autisme : interventions et parcours de vie de l'adulte », décembre 2017 ;
 - « Trouble du spectre de l'autisme : signes d'alerte, repérage, diagnostic et évaluation chez l'enfant et l'adolescent », février 2018.

2. IDENTIFICATION DES BESOINS MEDICO-SOCIAUX

2.1 CONTEXTE NATIONAL

Cet appel à projets s'inscrit dans les objectifs poursuivis par la stratégie protection de l'enfance visant à garantir les droits des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance : droit à la santé, à l'éducation, à la sécurité affective, à l'autonomie et dans ce cadre à améliorer notamment la prise en charge du handicap en protection de l'enfance.

Ainsi la stratégie protection de l'enfance prévoit la création de dispositifs d'intervention adaptés aux problématiques croisées de protection de l'enfance et de handicap. L'objectif étant de construire une réponse adaptée en termes d'accompagnement médico-social, aux besoins spécifiques des enfants confiés à l'ASE, en lien avec les acteurs de la protection de l'enfance.

Cet engagement se concrétise notamment dans le cadre du contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 pour le département de Tarn et Garonne.

2.2 CONTEXTE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL

Les services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne constatent depuis quelques années que les lieux « classiques » d'accueil et d'hébergement au titre de la protection de l'enfance rencontrent des difficultés dans l'accompagnement social de certains mineurs. Ces derniers en raison de multiples problématiques, présentent des troubles graves du comportement, associés à des éléments psychopathologiques. Ces constats sont également partagés par les différents acteurs du médico-social qui peuvent être confrontés à des difficultés similaires (refus de soins, refus d'accompagnements) pouvant aboutir à des mises en danger et des ruptures de parcours.

Face à ces constats et dans le cadre du contrat tripartite de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022, les services du Conseil Départemental et de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie souhaitent **la création d'un dispositif expérimental d'accompagnement conjoint réunissant les compétences d'un Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de type « renforcé » que l'on nommera service d'appui médico-social « Protection de l'enfance et Handicap », et les compétences d'un hébergement social.**

Deux autorisations et deux financements distincts seront délivrés pour le dispositif :

- Pour le service d'appui médico-social « Protection de l'enfance et Handicap », par l'ARS Occitanie,
- Pour le dispositif d'hébergement, par le Conseil Départemental 82.

En conséquence, plusieurs porteurs pourront être désignés, un pour le service d'appui médico-social et différents porteurs pour le dispositif d'hébergement.

Dans ce contexte, le présent appel à projet vise à :

- Proposer un accompagnement adapté à des jeunes relevant d'une mesure de protection au titre de l'ASE et bénéficiant d'une reconnaissance de handicap par la CDAPH ;
- Favoriser un accompagnement global et partagé entre les professionnels du secteur social et médico-social et un partage des pratiques ;
- Accompagner les périodes de transition pour le jeune et limiter les risques de rupture de prise en charge et de non continuité.

Ainsi, cet appel à projet porte sur la création à titre expérimental d'un service d'appui médico-social « Protection de l'Enfance et Handicap » relevant du 12° de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'une capacité de 12 places pour l'accompagnement d'enfants, d'adolescents et de jeunes adultes bénéficiant d'une orientation de la MDPH et d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance.

3. CAPACITE A FAIRE ET EXPERIENCE DU PROMOTEUR

Le candidat devra établir sa capacité à réaliser le projet dans les conditions prévues par le présent cahier des charges et apporter la preuve d'une parfaite connaissance et d'une maîtrise pratique du cadre réglementaire en vigueur. La démonstration pourra utilement s'appuyer sur des exemples concrets, notamment s'agissant des recommandations de bonne pratique ou des outils de la loi de 2002-2.

Le candidat apportera des informations sur :

- Son projet associatif, institutionnel et ses statuts ;
- Son organisation (organigramme, liens vis-à-vis du siège ou d'autres structures, gouvernance, partenariats et coopérations inter-associatifs en cours) ;
- Son autorisation éventuelle de frais de siège (l'arrêté d'autorisation en vigueur) ;
- Ses activités et ses précédentes réalisations dans le domaine médico-social ;
- Son équipe de direction (qualifications, tableau d'emplois de direction, circuit décisionnel).

L'Agence Régionale de Santé Occitanie sera particulièrement attentive à la capacité du candidat au regard de :

- Son expérience dans la gestion d'une structure médico-sociale (de type SESSAD par exemple), il devra disposer au préalable d'une autorisation médico-sociale ;
- Son expérience dans l'accompagnement d'enfants/jeunes présentant des troubles sévères du comportement ;
- Sa connaissance du territoire départemental, qui devra être valorisée.

Ce projet doit être associé au dispositif d'hébergement autorisé par le conseil départemental de Tarn et Garonne (dont le cahier des charges figure en annexe 3), dans le cadre d'un dispositif d'accompagnement partagé et d'une intervention commune auprès des enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap qui bénéficient d'une mesure de protection par l'aide sociale à l'enfance. Il devra ainsi être le fruit d'une construction partagée sur le territoire avec les partenaires nécessaires à sa bonne réalisation.

4. CARACTERISTIQUES DU PROJET

Le présent appel à projet porte sur la création à titre expérimental d'un service d'appui médico-social « Protection de l'Enfance et Handicap » relevant du 12° de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'une capacité de 12 places pour l'accompagnement d'enfants, d'adolescents et de jeunes adultes relevant d'un accompagnement par la protection de l'enfance (ASE) et en situation de handicap.

4.1 PUBLIC ACCOMPAGNE

Le service d'appui médico-social s'adresse à des enfants, adolescents et jeunes adultes (de 0 à 21 ans) confiés au département au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance et bénéficiant systématiquement d'une mesure de protection de l'enfance, quel que soit le mode d'accompagnement par l'ASE. Dans le cadre de cette expérimentation, la capacité autorisée est de 12 enfants / jeunes maximum, accompagnés simultanément.

Le public accompagné bénéficiera nécessairement au préalable d'une reconnaissance du handicap, notifiée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Ces jeunes pourront présenter les handicaps suivants :

- Déficience intellectuelle
- Troubles du Spectre de l'Autisme,
- Handicap psychique
- Difficultés psychologiques avec troubles du comportement
- Avec ou sans troubles associés.

7

Le public ciblé pourra avoir besoin d'un accompagnement sanitaire en complément de l'accompagnement proposé par le service d'appui médico-social.

Les jeunes accompagnés pourront également continuer à poursuivre leur cursus scolaire ou professionnel.

L'objectif de ce dispositif expérimental est de développer les accompagnements, le plus précocement possible pour éviter une trop grande dégradation des parcours.

4.2 MISSIONS ET OBJECTIFS DU SERVICE

Le service d'appui médico-social « Protection de l'enfance et handicap » interviendra en complémentarité des professionnels de secteur social avec pour objectifs de :

- Mettre en place un accompagnement médico-social adapté aux jeunes (selon une palette de prestations pouvant comporter des temps d'accueil de jour dans les locaux du service, des interventions auprès des jeunes sur leurs lieux de vie ou d'activité, des interventions auprès de professionnels de l'ASE ou de partenaires de l'accompagnement du projet de vie global);

- Prévenir de nouvelles situations de rupture qui fragilisent les jeunes accompagnés et sécuriser les parcours de vie ;
- Accompagner les jeunes dans les différents domaines de la vie quotidienne et favoriser leur insertion sociale, scolaire, périscolaire et/ou professionnelle en lien avec les professionnels de l'hébergement et les différents partenaires ;
- Apporter une expertise auprès des professionnels de l'ASE dans la prise en charge du handicap ;
- Assurer un lien et une coordination avec les acteurs du soin (professionnels libéraux ou hospitaliers) pour prendre en compte les différents aspects de la santé somatique et psychique de ces jeunes ;
- Intervenir dans la prise en charge des situations d'urgence/de crise. Dans ce cadre, le périmètre d'intervention du service devra être clairement établi en lien avec les partenaires compétents. Ce qui relève d'une décompensation psychique devra donner lieu à une définition dans une convention tripartite entre l'ASE, le service d'appui et les services de pédopsychiatrie pour convenir de la conduite à tenir et des modalités selon lesquelles le recours à la psychiatrie pourra être organisé. Ce qui incombe à l'équipe d'appui médico-social sera donc tout ce qui ne relève pas de la décompensation psychique.

Les professionnels interviendront au sein du lieu de vie principal des jeunes confiés à l'ASE (lieu de vie, famille d'accueil) et auprès d'autres partenaires de l'accompagnement (soin, scolaire, formation, monde professionnel).

8

4.3 IMPLANTATION ET PERIMETRE D'INTERVENTION

Le service d'appui médico-social « Protection de l'enfance et Handicap » devra être implanté en cohérence avec les lieux d'accueil des jeunes confiés à l'ASE, afin d'être identifié et accessible pour les professionnels et les jeunes.

Le service sera implanté obligatoirement et n'interviendra que sur le département de Tarn-et-Garonne. Afin d'éviter un trop grand éloignement entre le lieu de vie, les familles d'accueil, les locaux du service d'appui médico-social et les intervenants en soin, la localisation du service d'appui est souhaitée à Montauban.

4.4 CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

4.4.1 Modalités d'ouverture

L'équipe du service médico-social d'appui devra fonctionner 5/7 jours du lundi au vendredi soit 230 jours par an afin de garantir un accompagnement maximal des jeunes.

L'amplitude horaire devra permettre d'assurer une disponibilité pour les jeunes accompagnés et un appui aux professionnels sociaux. Des horaires en soirée devront être proposés notamment pour les enfants scolarisés ou en formation. Ils seront présentés par le porteur dans son dossier.

L'activité et les missions confiées au service « Protection de l'Enfance et Handicap » nécessitent l'organisation d'une astreinte téléphonique lors des week-ends et jours fériés ainsi que pendant les périodes de fermeture du service. L'objectif de cette astreinte n'est pas d'intervenir directement auprès du jeune mais plutôt d'apporter un appui aux professionnels pour l'accompagnement et une orientation si nécessaire.

L'astreinte téléphonique est saisie directement et uniquement par la famille d'accueil ou le responsable du lieu de vie. Elle intervient pour les situations dans lesquelles elle apporte un soutien pour aider à désamorcer les situations de tension ou de conflits. Elle n'intervient pas pour les situations qui relèvent de la décompensation psychique. Les situations d'urgences médicales seront réorientées vers les services compétents. En ce sens, le porteur devra démontrer sa capacité à mobiliser les acteurs concernés. A terme, une convention partenariale devra organiser les modalités de prise en charge de ces urgences médicales psychiatriques.

4.4.2 Modalités d'admission et de sortie

(a) La commission d'orientation et de suivi du dispositif

La Commission d'orientation et de suivi (COSu) du dispositif est l'instance qui sera en charge de l'orientation et du suivi des jeunes sur le dispositif. Elle est une émanation de la commission pluri-institutionnelle « cas complexes » déjà mise en place par le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne.

9

Elle sera composée de représentants de l'ASE, de l'ARS, de la pédopsychiatrie, du service d'appui médico-social « Protection de l'enfance et Handicap » et du dispositif d'hébergement social, de l'Education Nationale et de tout partenaire du dispositif en tant que de besoin.

Les structures médico-sociales, l'Education Nationale, les représentants légaux, et tout autre partenaire du dispositif transmettront aux responsables techniques « enfance famille » (RTEF) de l'ASE tout dossier d'enfant/de jeune pouvant intégrer le dispositif d'accompagnement réunissant le service d'appui médico-social « Protection de l'enfance et Handicap » et l'hébergement social.

Ce sont les RTEF de l'ASE qui saisiront la COSu du dispositif après accord du représentant légal.

Lors de cette réunion, le référent parcours au sein du dispositif sera désigné pour chaque enfant/jeune, soit parmi les intervenants du service d'appui médico-social, soit parmi les référents ASE.

La commission se réunira de préférence une fois par trimestre ou en fonction de l'urgence de la situation.

(b) L'orientation.

Avant d'être définitivement orienté vers ce dispositif, le jeune devra disposer d'une reconnaissance au préalable ou en cours du handicap par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Tout dossier de jeune pouvant bénéficier du dispositif devra en premier lieu être présenté à la COSu du dispositif. Une fois la proposition d'orientation validée par cette commission, la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) notifiera l'orientation vers le dispositif.

La notification devra être inscrite sur ViaTrajectoire. Comme toute structure médico-sociale intervenant dans le secteur du handicap, le service d'appui médico-social « Protection de l'enfance et Handicap » devra s'inscrire dans la mise en œuvre départementale du dispositif d'orientation permanente et donc indiquer l'état d'avancement du dossier.

Seule la CDAPH pourra notifier définitivement l'orientation vers ce dispositif et aucune notification de la CDAPH ne pourra avoir lieu sans décision préalable de la COSu.

(c) Les critères de priorisation non hiérarchisés

Les critères de priorisation présentés ci-dessous devront être pris en compte lors de la phase d'admission d'un enfant/jeune. Conformément à l'objectif du dispositif, un seul de ces critères ne suffit pas à rendre un dossier éligible.

10

Ils ne sont pas considérés comme priorisés entre eux :

- Violences répétées du jeune contre lui-même (dont consommations), contre autrui et/ou contre l'environnement,
- Fugues à répétition,
- Repli sur soi, grande passivité,
- Ruptures successives (lieux de placement, structures médico-sociales, etc.),
- Intervenants relevant de nombreux champs de compétence (éducatifs, soins, etc.),
- Impossibilité/ grande difficulté à mettre en œuvre le Projet Personnel de l'Enfant (PPE),
- Jeunesse de l'enfant pour une intervention la plus précoce possible,
- Jeunes non scolarisés à cause de leurs troubles du comportement.

Lors de l'instruction des demandes, la COSu devra en priorité rechercher pour chaque enfant / jeune une solution dans les dispositifs médico-sociaux de droit commun. Il devra donc être démontré que ceux-ci ne permettent pas de répondre aux besoins identifiés du jeune. Le dispositif d'appui médico-social « Protection de l'enfance et Handicap » est subsidiaire aux dispositifs de droit commun et ne saurait venir palier un manque de places sur les dispositifs de droit commun.

La COSu se garde la possibilité de prioriser les critères ci-dessus et de les faire évoluer en fonction des dossiers qui lui seront présentés.

(d) Les modalités d'admission

Avant toute admission définitive et après la réunion de la COSu, le dispositif et ses modalités de fonctionnement seront présentée au jeune en vue de recueillir son avis et son consentement sur son entrée dans le dispositif.

Il ne pourra être procédé à l'admission d'un jeune sans consentement, le dispositif ne pouvant fonctionner que dès lors que le jeune adhère aux modalités d'accompagnement proposées. L'adhésion du jeune au projet est une condition d'entrée dans le dispositif.

Le consentement des représentants légaux devra également être recherché.

La présentation du dispositif sera faite en présence des représentants du service placement, d'assistants familiaux dès lors qu'ils sont parties prenantes du projet, de représentants du lieu de vie et d'accueil et du service d'appui médico-social ainsi que des représentants légaux.

A cette occasion, le jeune pourra ainsi faire connaître son projet, sa volonté et ses motivations à entrer dans la démarche proposée.

Dès lors que le jeune aura adhéré au projet proposé, la procédure d'admission effective et la construction du projet global d'accompagnement personnalisé pourront débuter. Le projet d'accompagnement global comprend l'ensemble des volets de l'accompagnement (social, médico-social, sanitaire, scolaire, etc.). Ce projet devra commencer à être co-construit entre le jeune, le lieu d'accompagnement social et le service d'appui médico-social avant l'admission effective.

11

L'admission définitive devra s'effectuer dans un délai d'un mois suivant la notification de la CDAPH.

A l'instar des autres structures médico-sociales, l'admission sera conditionnée à la transmission et à la signature de l'ensemble des documents résultant de la Loi 2002-2 du 2 janvier 2002.

(e) La sortie du dispositif

A l'instar de tout dispositif médico-social handicap, la sortie du dispositif devra être travaillée. Aucune « sortie sèche » ne pourra être prononcée. Toute sortie ne sera effective qu'à compter de la notification de la CDAPH.

Au terme du délai d'accueil, une solution d'accompagnement devra être proposée aux jeunes (retour en milieu ordinaire, accompagnement médico-social,). Une période transitoire et de « tuilage » devra être proposée.

Toute demande de sortie anticipée du dispositif devra faire l'objet d'un examen par la COSu, sur la base d'un bilan de situation transmis en amont aux membres. Elle nécessitera au préalable d'avoir travaillé sur les nouvelles modalités d'accompagnement proposées. Une période de transition entre les deux dispositifs devra être proposée.

Un suivi de l'accompagnement durant les trois années suivant la sortie devra être réalisé.

4.4.3 La durée des accompagnements

Le dispositif n'a pas vocation à être une solution pérenne d'accompagnement. Ainsi, la première notification, de 6 mois à une année, pourra être renouvelée sans que l'accompagnement total ne dépasse 2 ans.

Pour toute demande de renouvellement, la COSu du dispositif devra se prononcer sur la base d'un bilan d'accompagnement global (reprenant les évaluations du service d'appui médico-social et du dispositif d'hébergement) transmis en amont aux membres. Celui-ci devra comprendre les différents axes d'accompagnement travaillés et les motifs justifiant la demande de renouvellement. L'accord du jeune et de ses représentants légaux devra au préalable avoir été recueilli.

Une fois la demande de renouvellement validée par la commission d'orientation et de suivi du dispositif, il pourra être procédé à la notification par la CDAPH.

4.4.4 Le recours à des places de répit

Le dispositif expérimental créé par le présent appel à projet devra comporter à terme une articulation, sans exclusivité d'accès avec les places de répit devant être créées dans le cadre de l'enveloppe de l'ONDAM médico-social finançant ce projet ainsi qu'avec les autres actions prévues dans le cadre de cette contractualisation entre l'Etat, l'Agence Régionale de Santé et le Conseil Départemental.

12

4.4.5 Modalités d'élaboration du projet personnalisé d'accompagnement

Les missions du service d'appui s'inscrivent dans le cadre d'un projet d'accompagnement global et partagé entre les services de l'ASE, les professionnels sociaux et l'équipe du service d'appui médico-social. Les modalités de concertation et de coordination entre les acteurs devront être définies (réunions pluridisciplinaires, etc.) par les porteurs de projet dans le dossier de candidature déposé. A minima la fréquence des réunions de synthèse sera trimestrielle.

Le candidat devra décrire les modalités d'élaboration du projet, qui devra être conforme à la description des recommandations de bonne pratique en termes d'évaluation pluridisciplinaire, d'observation, de réévaluation, de co-construction avec la personne et ses représentants, et d'interventions mises en œuvre. A ce titre, il précisera la participation de l'utilisateur et de ses représentants, ainsi que les modalités d'évaluation et de réajustement des objectifs.

Les éléments décrits dans le projet devront permettre d'apprécier la complémentarité entre les différents modes de prise en charge et le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire, l'organisation d'un environnement concret et humain repérable et prévisible facilitant la compréhension par les personnes accompagnées.

4.4.6 Nature des activités et des prestations d'accompagnement et de soins proposées

(a) Modalités d'interventions

Le service d'appui médico-social « Protection de l'enfance et handicap » assurera la réalisation de trois missions principales dans le cadre d'un projet d'accompagnement partagé ASE/Handicap soit sur le lieu de vie et d'accompagnement soit dans d'autres lieux (écoles, lieux sportifs et culturels, etc.).

A titre principal :

Le service devra assurer des prestations directes auprès des jeunes. Ces missions seront réalisées par les professionnels salariés du service médico-social d'appui ou par des libéraux conventionnés avec le service.

A titre secondaire :

Le service devra assurer des prestations directes auprès des professionnels de l'ASE, acteurs du dispositif (appui technique, sensibilisation, conseil, formation) en lien notamment avec l'équipe mobile ado-complexes.

A titre subsidiaire :

Des prestations indirectes décidées par l'équipe pluridisciplinaire seront proposées au regard des besoins et organisées par le coordonnateur du service d'appui.

13

Ces trois missions principales se déclinent de la manière suivante.

- **Les prestations directes auprès des jeunes**

Accompagnement pluridisciplinaire des jeunes en fonction de leurs besoins :

- Créer les liens de confiance avec le jeune pour l'impliquer dans les accompagnements proposés ;
- Remettre le jeune au cœur de son accompagnement médico-social et plus globalement de son projet ;
- Contribuer à l'évaluation des besoins du jeune au titre du handicap ;
- Délivrance de soins et de rééducation ;
- Stabilisation de la situation du jeune ;
- Favoriser l'insertion du jeune dans les différents domaines de la vie (école, formation professionnelle, insertion professionnelle, suivi médical, accès aux loisirs, accès aux logements, etc.) ;
- Préparer la sortie du jeune du dispositif avec pour objectif de limiter toute rupture de parcours ;
- En semaine, intervention possible pour gérer une situation d'urgence/de crise en cohérence avec le champ de compétence de l'équipe d'appui, conformément aux missions décrites dans le paragraphe 4.2.

- **Les prestations indirectes auprès du jeune**

Le service d'appui médico-social « Protection de l'enfance et Handicap » peut faire appel à des professionnels extérieurs, non-salariés, afin de réaliser certaines prestations :

- Réalisation de bilans par des professionnels non-salariés du service d'appui médico-social ;
- Réalisation d'activités par des prestataires extérieurs conventionnés.

- **Les prestations directes auprès des professionnels de l'ASE**

- Conseiller, participer à des actions de sensibilisation ;
- Formation des professionnels de l'ASE, en lien avec l'équipe mobile ado-complexes *a minima* 2 journées par an ;
- Aider à la préparation de l'arrivée du jeune accompagné au sein du lieu de vie et d'accueil et/ou au domicile des assistants familiaux ;
- En semaine, intervention possible pour gérer une situation d'urgence/de crise en cohérence avec le champ de compétence de l'équipe d'appui, conformément aux missions décrites dans le paragraphe 4.2.

- **Les prestations de coordination de suivi de parcours**

- Elaboration d'un projet d'accompagnement global du jeune (en lien avec le projet de l'enfant) ;
- Coordination des interventions des différents partenaires, réalisée par l'assistante de service social du dispositif ;
- Assurer le suivi à trois ans du jeune après sa sortie.

14

- **Autres prestations**

- Rôle d'expertise : participation à la réunion de la commission d'orientation et de suivi ;
- Rôle d'appui : subsidiairement pour des situations rencontrées par les services.

(b) Nombre d'interventions

Le service d'appui médico-social « Protection de l'enfance et Handicap » devra *a minima* assurer 5 prestations directes par semaine pour chaque jeune. Le nombre d'interventions devra s'adapter aux besoins identifiés pour chacun d'eux.

Les interventions devront débuter dès l'admission du jeune dans le dispositif et ce même en l'attente des bilans réalisés par l'équipe.

L'intensité des accompagnements devra être précisée dans le projet d'accompagnement globalisé et personnalisé, et devra faire l'objet d'une évaluation régulière.

Des temps de synthèse devront être organisés régulièrement pour chaque jeune afin de faire évoluer et d'adapter le projet personnalisé d'accompagnement globalisé et personnalisé aux besoins identifiés. Ces temps de synthèse devront réunir l'ensemble des professionnels concernés par la situation du jeune (service d'appui médico-social « Protection de l'enfance et Handicap », ASE, EN, pédopsychiatrie, libéraux, etc.) intervenant auprès du jeune.

Un temps de supervision, d'analyse des pratiques au sein de l'équipe et assuré par un professionnel extérieur sera mis en place *a minima* une fois par mois.

4.4.7 Coordination avec le lieu de vie et les assistants familiaux

La coordination entre le service d'appui médico-social, le lieu de vie et les assistants familiaux constitue un axe fondamental du projet, garant de la cohérence de l'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes. Les acteurs de ce dispositif ASE/Handicap doivent s'inscrire dans une véritable démarche d'accompagnement partagé. Elle s'appuiera notamment sur des réunions régulières de synthèse portant sur le projet d'accompagnement personnalisé et partagé entre les professionnels du dispositif ASE/Handicap mais également sur des temps de formation en commun, dans un objectif de partage des pratiques professionnelles.

Le coordonnateur de l'équipe travaillera avec le référent de chaque jeune au sein du dispositif pour fluidifier au maximum le parcours. Des modalités pourront être présentées par les porteurs dans le dossier de réponse qu'ils déposeront.

4.4.8 Plateau technique

Au regard des spécificités des missions du service d'appui médico-social « Protection de l'enfance & Handicap » tant en termes de public que de périmètre d'intervention, une équipe pluridisciplinaire experte des problématiques diverses rencontrées par les jeunes accompagnés est attendue et devra être composée *a minima* des professionnels ci-dessous :

Coordonnateur (profil d'ASS) (coordination administrative / logistique de l'équipe du service et des partenaires)	1 ETP
Pédopsychiatre/psychiatre (coordination médicale de l'équipe en lien avec les médecins suivant les jeunes)	0,20 ETP
Infirmier-ère en psychiatrie	1 ETP
Psychologue (intervention directe)	1 ETP
Educateur spécialisé avec des compétences en psychiatrie	1 ETP
Educateur sportif	1 ETP
Professionnels socio-éducatifs	ETP à dimensionner par le candidat selon le projet
Agents administratifs	

Des services/prestations extérieur(e)s pourront également être mobilisés pour enrichir le projet de service et la palette d'activités/prestations apportée aux jeunes pour les accompagner au mieux dans leur projet de vie.

Les choix opérés dans le recrutement, la composition de l'équipe pluridisciplinaire et le rôle de chacun des professionnels dans le fonctionnement du service et l'organisation territoriale seront explicités. L'équipe constituée devra être formée au regard des publics ciblés par le projet, et en conformité avec les recommandations de bonne pratique de la HAS et de l'ANESM.

Le service d'appui médico-social devra définir annuellement un plan prévisionnel de formation. Celui-ci sera transmis lors de l'envoi du budget annuel. Le bilan d'activité devra faire état des formations réalisées par les professionnels.

Devront être transmis :

- L'organigramme prévisionnel ;
- Le tableau des effectifs en ETP par qualification, ancienneté cible et emploi (salarié, mis à disposition, libéral) ;
- La description des postes et les exigences de formation initiale et continue des personnels ;
- Le plan de formation envisagé ainsi que les types et modalités de formation ;
- Les modalités de supervision du personnel.
- Un planning type
- La convention collective dont relèvera le personnel.

4.4.9 Locaux

Un local dédié aux activités du service d'appui médico-social « Protection de l'enfance et Handicap » devra être prévu pour accueillir :

- Les bureaux nécessaires pour l'équipe, favorisant des échanges individuels avec les jeunes dès que nécessaire
- 1 salle polyvalente permettant :
 - o De réunir l'équipe ;
 - o D'organiser des temps de travail avec les partenaires extérieurs ;
 - o De proposer des actions de formation/sensibilisation aux professionnels de l'ASE ;
- Plusieurs salles d'activités permettant de proposer des activités de jour aux jeunes lorsque des accompagnements sur place sont proposés.

Les locaux dédiés devront être identifiés en précisant leur destination (prestation, coordination, etc.). Le projet précisera les surfaces et la nature des locaux (accueil, salle de réunion et/ou d'activités collectives, secrétariat, bureaux pour consultations et entretiens, etc.).

Ils devront répondre aux conditions d'accessibilité et de sécurité en vigueur.

5. PARTENARIATS ET COOPERATIONS

Le promoteur devra préciser les modalités d'articulation de son projet avec son environnement et ses différents partenaires, permettant d'assurer la cohérence du parcours d'accompagnement des jeunes. Ainsi, les partenariats envisagés et leurs modalités concrètes sont à décrire afin de mettre en évidence la capacité du promoteur à travailler en réseau. Cet aspect constituera un élément important de l'analyse des candidatures.

Par conséquent, le projet présenté définira comment pourront être garantis les partenariats avec les acteurs suivants :

- Les services de l'Aide Sociale à l'Enfance.

- Participer aux réunions de synthèse (réfèrent ASE de l'enfant) ;
- Assurer la coordination des projets de l'enfant (PPE et PPA) au sein du projet d'accompagnement global.

- L'Education Nationale

- Permettre au jeune de retrouver un parcours scolaire souvent interrompu soit en milieu ordinaire soit en classe spécialisée ;
- Proposer des temps scolaires adaptés aux besoins de chaque enfant dès que possible après son admission ;
- Travailler la professionnalisation des jeunes et leur intégration dans le milieu du travail (stages, scolarisation CFAS, stages en ESAT, etc.) ;
- Participer aux réunions de synthèse du jeune (professionnels de l'EN et notamment les enseignants référents) ;
- Le service d'appui médico-social « Protection de l'enfance et Handicap » accompagnera le jeune en milieu scolaire (soutien au jeune et appui éventuel aux professionnels).

- La pédopsychiatrie

- Coordonner les interventions de ses professionnels avec ceux du service d'appui médico-social ;
- Assurer à chaque jeune en fonction de ses besoins, une prise en charge effective et adaptée par un professionnel spécialisé en pédopsychiatrie ;
- Travailler l'adhésion du jeune aux soins et éventuellement celle des familles, pour les enfants ne bénéficiant pas encore d'une prise en charge ;
- Travailler sur le passage secteur enfant/secteur adulte ;
- Participer aux réunions de synthèse du jeune.

- Les établissements du secteur sanitaire, professionnels libéraux, des structures départementales de prévention

- Les jeunes accompagnés pourront avoir besoin d'un suivi par des professionnels médicaux et paramédicaux en sus de celui proposé par le service d'appui médico-social « Protection de l'enfance et Handicap » (psychiatrie, kinésithérapie, médecins généralistes, médecins spécialisés, etc.) ;
- Travail à mener autour de l'adhésion du jeune au suivi médical proposé afin de faciliter l'insertion globale du jeune ;
- Travail autour de la prévention des addictions et le cas échéant des méthodes de sevrage.

17

- Les associations sportives et culturelles

- Faciliter l'accès des jeunes à des activités culturelles, sportives et de loisirs afin de leur permettre de trouver de nouveaux repères et de tisser de nouveaux liens.

Le promoteur précisera le degré de formalisation du partenariat envisagé en joignant à l'appui de son dossier tout élément d'information utile (lettre d'intention des partenaires, conventions de partenariat, etc.) et le niveau d'intervention des différents partenaires dans l'organisation du service d'appui médico-social.

Ces partenariats seront à diversifier selon le fonctionnement du service d'appui médico-social et les besoins des jeunes accompagnés.

6. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES DROITS DES USAGERS

6.1 DROITS DES USAGERS

Le candidat devra présenter les modalités de mise en place des droits des usagers, en précisant les outils et protocoles qu'il compte mettre en œuvre.

Ainsi conformément à la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, les éléments suivants sont attendus dans le dossier présenté :

- avant-projet de service ;
- règlement de fonctionnement ;
- contrat de séjour ;
- livret d'accueil ;
- modalités de participation de l'utilisateur ;
- charte des droits et des libertés de la personne accueillie, etc.

Les modalités de mise en place et de suivi de ces outils devront être précisées par le candidat.

7. CADRAGE BUDGETAIRE

7.1 FONCTIONNEMENT

Le service d'appui médico-social sera financé au moyen d'une dotation globale de soins :

- Les moyens budgétaires alloués par l'ARS Occitanie pour le fonctionnement de ce service sont fixés à **360 000 €** par an pour 12 places, soit **30 000 €** par place.

Ce montant sera alloué directement au service lors de la campagne budgétaire propre au secteur médico-social.

Le candidat devra présenter un budget de fonctionnement compatible avec la dotation limitative de crédits de l'ARS. Le non-respect de ces enveloppes budgétaires est éliminatoire pour le projet (article R313-6 du CASF).

Le candidat pourra proposer de compléter ce budget par de l'autofinancement. Dans ce cas, il devra préciser les missions ou activités financées par ce biais.

S'il existe un siège, le pourcentage de frais de siège impactant le budget du service sera indiqué.

La première année de fonctionnement, le budget sera alloué au *prorata temporis* en fonction de la date d'ouverture.

Aucune participation financière directe ne sera demandée à l'utilisateur. Il n'y aura pas de dossier individuel d'aide sociale à déposer.

7.2 INVESTISSEMENT

Le cas échéant, le candidat présentera le financement des investissements (locaux, véhicules, etc.).

8. PILOTAGE ET EVALUATION

8.1 LA GOUVERNANCE DU DISPOSITIF

La gouvernance du dispositif sera assurée à deux niveaux.

19

Tout d'abord, un dialogue de gestion du service d'appui médico-social « Protection de l'enfance et Handicap », en présence de ses représentants, de l'organisme gestionnaire et de ceux de l'ARS.

Ce dialogue de gestion annuel se tiendra au dernier trimestre et portera sur :

- Une présentation du bilan de l'année (bilan de l'activité, modalités d'accompagnement mises en place, modalités de coordination, présentation du travail partenarial, etc.) ;
- Une présentation des perspectives envisagées ;
- Echanges généraux sur le fonctionnement du dispositif et les adaptations aux évolutions réglementaires du secteur.

Ensuite, le pilotage du dispositif sera porté par la Commission Départementale « Cas complexes » installée le 13/11/2020 tel que prévu dans le Schéma Départemental Enfance / Famille 2017 – 2021.

Une fois par an, en fin d'année civile, cette commission se réunira en séance plénière sous pilotage du Conseil Départemental au titre de l'ASE, et de l'ARS.

Cette séance réunira *a minima* les porteurs (service d'appui « enfance et handicap, lieu de vie et représentants des assistants familiaux), la pédopsychiatrie, la Protection Judiciaire de la Jeunesse, l'Education Nationale et la Maison Départementale des Personnes Handicapées. Les présentations porteront entre autres sur :

- Evaluation du dispositif : bilan de l'année écoulée,
- Les points d'amélioration identifiés,
- Evolution du dispositif en résultant.

8.2 EVALUATION DU DISPOSITIF

S'agissant d'un projet expérimental, un suivi régulier du fonctionnement du service d'appui médico-social sera réalisé sur le territoire dans le cadre d'un comité de pilotage ARS/CD.

De plus, un bilan annuel du fonctionnement est attendu avec la transmission des données suivantes :

- Nombre de jeunes accompagnés dans l'année,
- Durées moyennes d'accompagnement,
- Nombre de prestations moyennes par semaine et par jeune,
- Motifs de sortie du dispositif,
- Bilan qualitatif sur l'accompagnement des jeunes et les liens tissés entre les professionnels du service d'appui médico-social « Protection de l'enfance et Handicap » et les jeunes accompagnés,
- Taux de scolarisation / formation des jeunes accompagnés en entrée et en sortie du dispositif,
- Taux de jeunes bénéficiant d'un accompagnement psychiatrique ou psychologique à l'entrée et à la sortie du dispositif,
- Taux de jeunes bénéficiant d'activités sportives et culturelles au sein de clubs ou d'associations,
- Taux de jeunes accompagnés bénéficiant a minima d'au moins une visite médicale par an,
- Taux de formation commune des professionnels service d'appui médico-social « Protection de l'enfance et Handicap » et des professionnels de l'ASE,
- Le nombre de formations réalisées dans l'année,
- Délai moyen entre la réunion de la commission d'orientation et de suivi et la première intervention auprès du jeune,
- Les partenariats effectivement mis en œuvre et ayant donné lieu à la signature d'une convention.

20

9. CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE

Le candidat précisera le calendrier prévisionnel permettant d'identifier les délais pour accomplir les différentes étapes de réalisation depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture du service, comprenant notamment :

- le recrutement,
- la formation,
- l'ouverture effective du service et sa montée en charge.

Une montée en charge progressive du dispositif est attendue afin d'assurer la fluidité de ce dernier. Les admissions se feront au fur et à mesure de l'étude des dossiers afin de permettre un démarrage optimal au bénéfice des enfants/jeunes accueillis.

L'ouverture des places devra être effective au 2nd trimestre 2022/ 3^{ème} trimestre 2022 au plus tard.

ANNEXE 2 : CRITERES DE SELECTION ET MODALITES D'EVALUATION DES PROJETS

Appel à projets n°2021-ARS-PH-02 de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

pour la création à titre expérimental d'un Service d'appui médico-social
« Protection de l'enfance & Handicap »

THEMES	CRITERES	NOTATION	NOTE
1. Stratégie, gouvernance et pilotage du projet (50 points)	1.1 Capacité à faire et expérience du promoteur dans le secteur médico-social, connaissance du territoire, des partenaires et du public	10	
	1.2 Projet co-construit avec les acteurs ((ASE : lieu de vie, assistants familiaux), pédopsychiatrie, autres professionnels médico-sociaux, etc.) du territoire	20	
	1.3 Nature, modalités et formalisation des partenariats et coopérations garantissant la continuité du parcours	10	
	1.4 Opérationnalité à court terme du projet - Calendrier prévisionnel de mise en œuvre	10	
SOUS-TOTAL:		50	
2. Accompagnement médico-social proposé (120 points)	2.1 Modalités d'organisation et de fonctionnement du dispositif d'appui médico-social "Protection de l'enfance et handicap" et de l'accompagnement proposé: procédure d'admission, jours et horaires d'ouverture, organisation de l'astreinte téléphonique, etc.	30	
	2.2 Adaptation du projet aux caractéristiques du public cible: pertinence des objectifs fixés avec le profil et les besoins des personnes accueillies	30	
	2.3 Nature et nombre d'interventions/prestations proposées en cohérence avec les objectifs du service d'appui médico-social "Protection de l'enfance & Handicap"	30	
	2.4 Projet d'accompagnement global du jeune co-construit.	15	
	2.5 Coordination avec le lieu de vie et les assistants familiaux	15	
SOUS-TOTAL:		120	
3. Moyens humains, matériels et financiers (60 points)	3.1 <u>Equipe pluridisciplinaire</u> : composition, qualifications, expérience, missions et plan de formation.	10	
	3.2 <u>Implantation des locaux</u> : pertinence lieu d'implantation et organisation sur le territoire, accessibilité, intégration et ouverture sur l'environnement.	20	
	3.3 Capacité financière de mise en œuvre du projet et respect de l'enveloppe financière allouée, cohérence du budget prévisionnel présenté et du plan de financement de l'opération le cas échéant.	15	
	3.4 Modalités de suivi et évaluation de la structure	15	
SOUS-TOTAL:		60	
TOTAL		230	
Rang de classement			

ANNEXE 3 : CAHIERS DES CHARGES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN ET GARONNE,
POUR LA CREATION D'UN DISPOSITIF SPECIFIQUE DE 12 PLACES D'ACCUEIL/HEBERGEMENT ET
D'ACCOMPAGNEMENT POUR LES CAS LES PLUS COMPLEXES DES ENFANTS CONFIES A L'AIDE
SOCIALE A L'ENFANCE



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

PÔLE DES SOLIDARITÉS HUMAINES

Cahier des charges

Création d'un dispositif spécifique de 12 places
d'accueil/hébergement et d'accompagnement pour **les cas
les plus complexes** des enfants confiés à l'Aide sociale à
l'Enfance

TARN-ET-GARONNE

I - Présentation du cahier des charges

A. INTITULE

L'appel à projet concerne une création d'une structure expérimentale d'accueil, d'hébergement et de prise en charge pour les « cas complexes » confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Il s'agit d'un dispositif de 12 places pour enfants et adolescents qui ont mis en difficulté l'ensemble des lieux classiques d'accueil et d'hébergement au titre de la protection de l'Enfance.

B. ELEMENTS DE CONTEXTE

Le projet a pour finalité de faire face aux difficultés des dispositifs actuels de protection de l'enfance à prendre en charge des enfants et des adolescents présentant des problématiques cumulées sur les plans social, familial, psychologique, psychiatrique, éducatif, scolaire.

♦ La mise en œuvre des orientations politiques nationale et départementale en matière de protection de l'enfance

Suite à sa nomination en tant que Secrétaire d'État en charge de la protection de l'enfance auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Adrien Taquet a souhaité que soit menée une démarche de concertation autour de la protection de l'enfance avec l'ensemble des acteurs concernés et notamment les départements. Dans ce cadre, le 14 octobre 2019, a été présentée la Stratégie de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022.

Les quatre axes de la stratégie sont les suivants :

- agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles
- sécuriser le parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures
- donner aux enfants les moyens d'agir et de garantir leurs droits
- préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte : complémentarité avec les mesures visant à mettre fin aux sorties sans solution des jeunes sortants de l'Aide sociale à l'enfance (ASE).

L'une des modalités d'action retenue afin de favoriser la mise en œuvre de cette stratégie nationale, est la contractualisation entre l'État et les Départements. Trente Départements ont alors été retenus dont le Département de Tarn-et-Garonne.

Dans ce cadre, une convention a été signée le 2 octobre 2020, actant un engagement tripartite associant :

- le Conseil Départemental, au titre de ses compétences en matière d'Aide Sociale à l'Enfance et de PMI (protection maternelle et infantile),
- le Préfet de département, au titre de l'inclusion sociale,
- l'ARS, au titre de ses compétences de prévention en santé et de régulation de l'offre sanitaire et médico-sociale (FIR, ONDAM).

L'un des axes dont relève l'appel à projet est de « sécuriser les parcours et prévenir les ruptures » des ressortissants de l'Aide Sociale à l'Enfance. Afin de répondre à cet axe, plusieurs projets phares sont soutenus, dont **la création d'un dispositif spécifique d'accueil/hébergement pour les cas les plus complexes** (12 places).

Les orientations générales du Département en matière de planification et de programmation sont issues du schéma départemental enfance famille 2017-2021 de Tarn-et-Garonne.

Ce schéma préconise comme axe stratégique « l'adéquation de l'offre et de la demande concernant la prévention et le placement ». Précisément, l'un des enjeux de cet axe est « la nécessité de penser des dispositifs adaptés à l'évolution des profils des mineurs relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance ».

Le dispositif faisant l'objet de l'appel à candidatures s'inscrit ainsi d'une part, dans le cadre de la déclinaison de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance et d'autre part, dans la réponse aux orientations préconisées par le schéma départemental.

♦ La situation actuelle du Département de Tarn-et-Garonne :

Principalement, deux constats justifient la création de ce dispositif. En premier lieu, l'offre départementale d'accueil des mineurs pris en charge par l'Aide Sociale du Tarn-et-Garonne est en forte tension, la capacité départementale d'accueil ne suffisant plus à l'accueil des nouveaux placements ordonnés par les juges des enfants. Schématiquement, l'offre actuelle départementale d'accueil des mineurs s'organise de la façon suivante :

♦ Accueil familial (offre historiquement privilégiée par le département) :

- * Capacité départementale d'accueil familial : 528 places
- * Occupation réelle en accueil familial : 618 places

♦ Établissements:

▸ Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) :

- * Capacité d'accueil en MECS : 96 places
- * Occupation réelle de l'accueil en MECS : 105 places

▸ PHD (Placement avec hébergement à domicile) :

- * Capacité d'intervention des MECS : 66 places
- * Nombre réel de mesures mises en œuvre : 60 places

♦ Lieux de vie :

- * Capacité d'accueil en lieux de vie : 12 places
- * Occupation réelle de l'accueil en lieux de vie : 12 places

En second lieu, en raison de multiples problématiques, qui se manifestent par des troubles graves du comportement, associés à des éléments psychopathologiques, certains mineurs confiés aux services de l'Aide Sociale à l'Enfance, mettent en échec l'ensemble des lieux classiques d'accueil et d'hébergement au titre de la Protection de l'Enfance.

Par ailleurs, ces jeunes ont également mis en échec les lieux de prise en charge sanitaire et médico-sociale avec de nombreuses fins d'accompagnement prononcées, rendant le maintien d'un projet individualisé cohérent particulièrement sensible.

Ce nouveau projet vise donc la recherche d'une complémentarité des dispositifs existants, associant la dimension sociale (lieu de placement), la dimension médico-sociale (« service d'appui médico-social ») et la possibilité de pouvoir disposer de places de répit. Il intègre également la possibilité de mobilisation de la pédopsychiatrie pour le soin spécialisé ainsi que de l'Éducation Nationale

pour réenclencher un projet pédagogique souvent au point mort (phénomènes de déscolarisation de ces enfants).

C. AUTORITES COMPETENTES EN MATIERE D'AUTORISATIONS

◆ *L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation (volet médico-social)*

Monsieur le Directeur général de l'ARS Occitanie
10 chemin du raisin
31 000 Toulouse

◆ *L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation (volet social):*

Monsieur le Président du Conseil Départemental
DEPARTEMENT TARN-ET-GARONNE
100 Boulevard Hubert Gouze
82013 Montauban cedex

Il s'agit d'un dispositif expérimental qui s'inscrit sur la durée de la convention tripartite signée entre le Président du Conseil départemental, l'Etat et l'Agence Régionale de santé.

Un cahier des charges est élaboré par chaque autorité compétente et publié selon les règles en vigueur. Le cahier des charges du Conseil départemental est publié sur le site internet de la collectivité départementale et fait figurer en annexe le cahier des charges de l'ARS.

Les opérateurs qui répondront devront envoyer un exemplaire « papier » à chacune des autorités ainsi qu'un exemplaire en version dématérialisée à l'adresse suivante pour le Conseil départemental :

service.placement.ase82@ledepartement82.fr

La date limite de réception des dossiers est fixée au 30 novembre 2021.

II – Cadrage du projet

A. LA POPULATION CIBLÉE ET LES CAPACITÉS D'ACCUEIL

Le dispositif s'adresse à 12 jeunes (public mixte) de 6 ans à 18 ans du département de Tarn-et-Garonne. Les jeunes seront pris en charge sur décision du juge des enfants, au titre de mesures d'assistance éducative.

Cette structure expérimentale s'adresse à des enfants ou des adolescents pour lesquels il y a mise en échec des projets institutionnels en cours, compte tenu des problématiques multiples (difficultés cumulées sur les plans psychologique, psychiatrique, éducatif, scolaire, familial, social et parfois judiciaire). Ces problématiques se manifestent par des troubles graves du comportement, associés à des éléments psychopathologiques plus importants que ceux justifiant un placement en ITEP, sans pour autant relever d'un accueil permanent en structure exclusivement sanitaire. Il s'agit également d'adolescents pour lesquels il y a également nécessité d'un hébergement en très petite unité ou en famille d'accueil et d'une prise en charge plurielle très individualisée, associant **prise en charge éducative, soin et scolarité**.

Les critères d'entrée dans le dispositif sont explicités en *annexe 1*.

B. LES MODALITÉS D'ORIENTATION

Les enfants sont orientés par la Commission d'orientation et de suivi (COSu) qui est une émanation de la commission départementale « cas complexes ».

Cette commission pluri-institutionnelle installée le 13/11/2020 est prévue par le schéma départemental Enfance/Famille 2017/2021 arrêté par le Conseil Départemental. Elle répond à l'axe stratégique n°3 relatif au renforcement des liens partenariaux entre les équipes du Conseil Départemental, les établissements médico-sociaux et l'accompagnement pédopsychiatrique.

En effet, l'ensemble des partenaires associés à l'élaboration du schéma départemental a convenu de la nécessité de prendre en considération la complexification des profils des jeunes pris en charge dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance et d'éviter les ruptures.

Cette commission pluriinstitutionnelle étudie les situations d'enfants en difficultés relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance et recherche des solutions concrètes décloisonnées en s'appuyant sur les réseaux d'intervention habituels.

Les partenaires souhaitant proposer une orientation vers le dispositif créé par le présent appel à projets saisiront les Responsables Techniques Enfance Famille (RTEF) compétents qui assureront l'inscription de la situation à l'ordre du jour de la prochaine commission conformément aux critères posés en annexe 1.

Cette commission d'orientation et de suivi (COSu) se réunira à une fréquence trimestrielle ou en fonction de l'urgence de la situation.

La commission prononcera les orientations vers le dispositif « cas complexes » en fixant les lignes générales du projet individuel du jeune orienté.

La MDPH, présente lors de la commission, s'assurera du traitement du dossier au titre du handicap dans le respect du cadre réglementaire en vigueur, notamment s'agissant des notifications nécessaires d'une orientation « SESSAD » par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Le porteur s'assurera de la mise en place d'une réunion d'admission associant les partenaires de l'accompagnement et de la prise en charge ainsi que le jeune (et son représentant légal).

Cette réunion d'admission visera l'adhésion du jeune au projet (et des ressources parentales chaque fois que cela sera possible) ainsi qu'évaluera les ressources mobilisables du jeune.

C. LA DURÉE DE PRISE EN CHARGE

La durée des prise en charge sera de 6 mois à 2 ans, sauf accueil d'urgence.

D. LA LOCALISATION DU PROJET

Le dispositif sera implanté obligatoirement sur le département de Tarn-et-Garonne. La localisation géographique du lieu d'accueil devra être indiquée ainsi que la description des locaux envisagés.

Afin de garantir une organisation efficiente, les différents lieux d'hébergement seront géographiquement sur un territoire cohérent, à moins d'une demi-heure les uns des autres.

Une précision sera apportée par l'opérateur sur la distance des lieux de transport en commun, de scolarité, de soins.

E. TYPE D'HÉBERGEMENT

Le dispositif d'hébergement devra proposer une ouverture en continu, 365 jours sur 365, 24 heures sur 24. Compte tenu du public reçu, une présence constante et adaptée est indispensable. Le lieu d'accueil devra garantir un mode d'hébergement adapté et sécurisé pour les jeunes pris en charge et disposer d'espaces collectifs, permettant la réalisation d'activités propres à favoriser leur développement. Enfin, l'hébergement devra garantir l'intimité des jeunes.

Deux types d'accueil sont envisageables :

- accueil en lieu de vie,
- accueil en famille d'accueil.

Pour le placement familial, la constitution d'un pool d'assistants familiaux sera privilégiée visant l'alternance des familles d'accueil et la rotation de ces dernières au sein du dispositif.

Un arrêt d'intervention du service d'appui médico-social pourra être prononcé avec un maintien du lieu d'hébergement, si ce dernier est de nature à garantir l'équilibre du jeune accueilli. Dans ce cas, la rotation de l'assistant familial sera proposée.

F. OBJECTIFS DE L'ACCOMPAGNEMENT

Concernant les attendus généraux :

- Apporter un changement dans le cycle répétitif de rupture dans lequel se trouve le mineur par le biais d'une réponse pluri-institutionnelle, individualisée et adaptée à la complexité des profils des mineurs afin d'éviter les ruptures de prise en charge.
- Permettre la recherche de circulation des jeunes ayant besoin d'être mis à distance des lieux de placements classiques avant de pouvoir y revenir.

Concernant le jeune suivi :

- "Recréer" un projet individualisé,
- En s'appuyant sur les ressources mobilisables du jeune,
- Dans un environnement permettant les "expériences positives" de médiation et renarcissisation.

L'évaluation de l'accompagnement :

Les responsables techniques Enfance Famille du service Placement du Département seront les interlocuteurs continus pour le suivi de la mise en œuvre du projet individuel des jeunes accueillis. Ils seront informés en continu des principaux événements autour de la prise en charge des enfants confiés.

G. LES PRESTATIONS ET ACTIVITÉS ATTENDUES

Les prestations et activités liées à l'accueil sont notamment :

- des conditions d'accueil visant à assurer un mode d'hébergement adapté et sécurisé pour les jeunes pris en charge ;

- un accueil dont la durée doit s'adapter aux besoins de l'enfant ;
- un accompagnement continu et quotidien destiné à favoriser la remobilisation individuelle et la ré-autonomisation visant l'insertion sociale, scolaire et professionnelle des jeunes accueillis dans le cadre d'un projet individualisé adapté à leurs besoins (évalués et définis à l'issue d'une réflexion commune entre les professionnels du dispositif et les services de l'ASE)
- un accompagnement coordonné avec le « service d'appui médico-social »
- des actions visant à favoriser la sortie du jeune de ce dispositif ;

En complément de ses missions traditionnelles, le lieu de vie pourra développer, dans son projet de service, diverses activités supports qui devront être précisées qu'il s'agisse d'activités de pleine nature, sportives, culturelles, artistiques, d'insertion dans un environnement de vie de village, de quartier ou autres.

Il aura également vocation à proposer la participation à ces activités aux jeunes accueillis chez l'assistant familial relevant du dispositif .

(cf annexe 2)

III – Gouvernance et pilotage

A. LE MODELE DE GOUVERNANCE

Pour le lieu de vie

Le candidat devra présenter :

- Les documents permettant d'identifier l'association gestionnaire et justificatifs de son autorisation (arrêté d'autorisation)
- Les éléments justifiant des niveaux de qualification des professionnels (curriculum vitae, diplômes...) prévus pour assurer la responsabilité de cet établissement
- L'organigramme hiérarchique et fonctionnel complet d'éventuelles structures rattachées à l'association
- L'organigramme hiérarchique et fonctionnel complet prévu pour le dispositif expérimental (référent spécifique sur ce dispositif)
- une présentation écrite des motivations pour intégrer le dispositif

Pour les assistants familiaux

- une copie de l'attestation d'agrément et (ou) du diplôme d'état
- une copie de l'attestation concernant la formation obligatoire (300 heures statutaires)
- un exemplaire du contrat de travail signé avec le Département de Tarn-et-Garonne ou avec l'association employeur
- une présentation écrite des motivations pour intégrer le dispositif

B. LA COORDINATION

Le dispositif devra être intégré. Les deux volets social et médico-social ne seront pas juxtaposés mais seront développés au sein d'un projet unique. Cette dimension intégrée se traduira notamment par la mise en place d'une coordination unique, garante de l'accompagnement individualisé de l'enfant. Les modalités de la coordination seront présentées dans le projet déposé.

Dans ce cadre est attendu l'élaboration d'un projet global d'accompagnement du jeune co-construit par le Service d'appui médico-social et le dispositif d'hébergement.

C. LE PILOTAGE INTERNE / L'EVALUATION DU DISPOSITIF

Le suivi global du dispositif sera assuré annuellement par l'instance plénière de la commission départementale « cas complexes » dont le rôle est de garantir l'analyse partenariale de ces situations.

A l'issue de l'expérimentation de ce dispositif sur 3 ans, un bilan global sera présenté par l'instance susvisée. Ses résultats conditionneront les suites qui seront données à l'expérimentation.

D. LES COMPETENCES ATTENDUES DES PROFESSIONNELS

Les professionnels du dispositif devront être sensibilisés à la prise en charge et à l'accueil des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance et présentant des troubles psychiques.

A ce titre, les professionnels s'engageront à participer aux temps de formation et d'information proposés par le Service d'appui médico-social.

ANNEXE 1

LES CRITERES D'ACCUEIL DU PUBLIC « CAS COMPLEXES »

La recherche d'une définition de la situation complexe aide à mieux cibler les situations qui relèvent du dispositif spécialisé mis en place. Ce cadrage théorique doit permettre de prioriser les situations et d'éviter un engorgement de la commission d'orientation.

Il est possible de s'appuyer sur la définition de l'**ONED** (Observatoire National de l'Enfance en Danger) : « un public de jeunes en grande souffrance, ayant fréquemment subi des événements traumatiques graves, pouvant retourner la violence contre eux-mêmes, jusqu'à se mettre en danger, et parfois contre leur entourage ou contre les professionnels qui peuvent, inconsciemment réactiver cette souffrance ».

Un autre éclairage est apporté par la circulaire du 22 novembre 2013 relative à la mise en œuvre d'une procédure de prise en compte des situations individuelles critiques de personnes handicapées enfants et adultes.

Les situations « critiques » sont des situations :

- dont la complexité de la prise en charge génère, pour les personnes concernées des ruptures de parcours : des retours en famille non souhaités et non préparés, des exclusions d'établissement, des refus d'admission en établissement,
- et dans lesquelles l'intégrité, la sécurité de la personne et/ou de sa famille sont mises en cause.

Ces deux références doivent être confrontées à la pratique des professionnels et aux analyses issues du suivi des situations complexes rencontrées.

Aussi, les critères suivants sont retenus :

(un seul de ces critères ne suffit pas à rendre un dossier éligible)

- violences répétées du jeune contre lui-même (dont consommations), contre autrui et / ou contre l'environnement,
- fugues à répétition,
- repli sur soi, grande passivité,
- ruptures successives (lieux de placement, structures médico-sociales, ...)
- intervenants relevant de nombreux champs de compétences (éducatifs, soins...),
- impossibilité/ grande difficulté à mettre en œuvre le Projet Personnel de l'Enfant (PPE),
- jeunesse de l'enfant pour une intervention la plus précoce possible,
- jeunes non scolarisés à cause de leurs troubles du comportement.

ANNEXE 2

Le contenu du projet d'accueil

Localisation géographique du lieu de vie et d'accueil	
Amplitudes d'ouverture	
Organisation d'une journée type/du quotidien ainsi que les activités et prestations proposées	
Modalités de conduite et d'évaluation des projets individuels des jeunes accueillis partagés avec le SESSAD (description des temps de travail et de coordination avec le SESSAD autour du projet du jeune)	
Nature des activités sociales proposées	
Modalités d'association des familles et des partenaires à la prise en charge des jeunes	
Modalités de contribution au soutien à la parentalité	
Actions mises en place pour faciliter le développement de l'autonomie du jeune dans l'environnement extérieur.	

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-07-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté 2021/1255 de composition de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales compétente pour les départements de l'Ariège (09), de l'Aveyron (12), de la haute Garonne (31), du Gers (32), du Lot (46), des Hautes-Pyrénées (65), du Tarn (81) et du Tarn et Garonne (82).

Le Directeur Général

Arrêté Agence Régionale de Santé Occitanie / 2021 - 4961

Objet : Arrêté portant modification de l'arrêté 2021/1255 de composition de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales compétente pour les départements de l'Ariège (09), de l'Aveyron (12), de la haute Garonne (31), du Gers (32), du Lot (46), des Hautes-Pyrénées (65), du Tarn (81) et du Tarn et Garonne (82).

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1142-1, L. 1142-2, L. 1142-5, L. 1142-6, R. 1114-1 à R. 1114-4 et R. 1142-4-1 à R. 1142-7 et D.1142-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie - M. RICORDEAU (Pierre) ;

Vu l'arrêté 2021/1255 en date du 30 mars 2021 de composition de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales compétente pour les départements de l'Ariège (09), de l'Aveyron (12), de la haute Garonne (31), du Gers (32), du Lot (46), des Hautes-Pyrénées (65), du Tarn (81) et du Tarn et Garonne (82) ;

Vu les propositions des associations d'usagers du système de santé ayant fait l'objet d'un agrément au niveau régional dans les conditions prévues à l'article R1114-1 du Code de la Santé Publique ou ayant fait l'objet d'un agrément au niveau national et ayant une représentation au niveau régional ;

Vu les propositions des instances régionales des organisations syndicales représentatives des professionnels de santé exerçant à titre libéral ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr



- Vu** les propositions des instances régionales des organisations syndicales représentatives des praticiens hospitaliers ;
- Vu** les propositions de l'organisation d'hospitalisation publique la plus représentative ;
- Vu** les propositions de l'organisation d'hospitalisation privée la plus représentative ;
- Vu** les propositions de l'organisation d'hospitalisation privée à but non lucratif la plus représentative ;
- Vu** les propositions des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile prévue à l'article L. 1142-2 du code de la santé publique ;
- Vu** les propositions de personnes qualifiées spécialisées dans le domaine de la santé et en droit de la réparation ;

Considérant

- Considérant, que les membres de la CCI sont nommés pour une durée de 3 ans ;
- Considérant, que les membres des commissions autres que le président et son ou ses adjoints sont nommés par arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale Santé Occitanie ;
- Considérant, le courrier de démission en date du 22 mai 2021, de Monsieur Christian CHEVALIER, représentant l'Association d'Aide aux Victimes d'Accidents Médicaux (AVIAM), titulaire,

Arrête

Article 1^{er} : Ont été renouvelés ou désignés, à compter du **31 Mars 2021** date d'effet du présent arrêté et pour une période de trois ans, en qualité de membres de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales les personnes dont les noms suivent :

I – Au titre des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (3 titulaires et 6 suppléants):

Madame Michelle ARMAN, représentant l'Union Régionale des Associations Familiales (URAF), titulaire,

Madame Nadine HERRERO, représentant l'Association des Accidentés de la Vie (FNATH), titulaire,

Titulaire 3, "un poste à désigner"

Madame Audrey CANALI, représentant l'Association des Accidentés de la Vie (FNATH), suppléante,

Madame Nicole LAVIGNE, représentant l'Association "Agir avec Amis, Parents et Professionnels pour les Personnes en situation de handicap" (AgaPei), suppléante,

Monsieur Francis TEULIER, représentant l'Association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV), suppléant,

Monsieur Jacques LLORCA, représentant le Conseil Départemental des Associations Familiales Laïques (CDAFAL 46), suppléant,

Madame Edith AUTHIE, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales Ariège (UDAF 09), suppléante,

Monsieur Eric ESTREME, représentant l'Association France Rein Occitanie, suppléant,

II – Au titre des professionnels de santé :

A. Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral (1 titulaire et 2 suppléants) :

Docteur Jean Charles GROS, représentant l'URPS Médecins Libéraux d'Occitanie, titulaire,

Docteur Maurice BENSOUSSAN, représentant l'URPS Médecins Libéraux d'Occitanie, suppléant,

Madame Marie-Cécile BARTHES, représentant l'URPS Infirmiers Libéraux d'Occitanie, suppléante,

B. Un praticien hospitalier (1 titulaire et 2 suppléants) :

Docteur Jérôme BOUCARD, représentant l'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers (INPH), titulaire,

Docteur Aline JAMMES, représentant l'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers (INPH), suppléante,

Docteur Christophe HEIN, représentant l'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers (INPH), suppléant,

III – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

A - Un responsable d'établissement public de santé (1 titulaire et 2 suppléants):

Monsieur Christophe BOURIAT, représentant la Fédération Hospitalière de France (FHF), titulaire,

Monsieur Bertrand PERIN, représentant la Fédération Hospitalière de France (FHF), suppléant,

Monsieur Jean-Claude THIEULE, représentant la Fédération Hospitalière de France (FHF), suppléant,

B – Deux responsables d'établissements de santé privés dont un représentant des organisations d'hospitalisation privées à but non lucratif participant au service public hospitalier (2 titulaires et 4 suppléants) :

- Responsables d'établissements de santé privés :

Monsieur Benoît KLEINBERG, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP), titulaire,

Monsieur Pierre-Yves DE KERIMEL, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP), suppléant,

Monsieur Cyril DUFOURCQ, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP), suppléant,

- Représentants des organisations d'hospitalisation privées à but non lucratif participant au service public hospitalier

Madame Catherine GARCIA, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP), titulaire,

Docteur Laure JONCA, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP), suppléante,

Suppléant 4 "Un poste à désigner"

IV – Au titre de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (1 titulaire) :

Monsieur Sébastien LELOUP, Directeur de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

4

V – Au titre des entreprises régies par le code des assurances (1 titulaire et 2 suppléants) :

Madame Claudia BOURTHOUMIEU, représentant la Mutuelle d'Assurances du Corps de Santé Français (MACSF), titulaire,

Madame Elvire GRIMBEL, représentant la Mutuelle d'Assurances du Corps de Santé Français (MACSF), suppléante,

Madame Kartikaa BALA, représentant La Médicale, suppléante,

VI – Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels (2 titulaires et 4 suppléants) :

Docteur Christophe RICHE, Médecin Conseil de l'ELSM Haute Garonne, titulaire,

Monsieur le Professeur Norbert TELMON, rattaché à la Faculté de Médecine Toulouse Rangueil et Toulouse Purpan, titulaire,

Maitre Jean-Paul BAYLE, Avocat Honoraire, suppléant,

Docteur Emmanuel VAUCHER, Médecin spécialiste en gastro-entérologie, suppléant,

Professeur Didier KRAJESKI, rattaché à la Faculté de Droit de Toulouse, suppléant,

Suppléant 4, "un poste à désigner"

Article 2 : Les suppléants n'assistent aux séances de la commission qu'en cas d'absence du titulaire ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie ;

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ;

Article 5 : La Directeur de la Direction des droits des Usagers et des Affaires Juridiques sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

07 OCT. 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie



Pierre RICORDEAU

DDT34

R76-2021-06-01-00007

ARDC-3421937-MORA-AUTORISATION-D-EXPLOI
TER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt

Montpellier, le 01/06/21

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 31/05/21 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-21-937 de 5,4539 ha situés communes de SAINT THIBERY et MONTBLANC.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 01/10/21.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,
La Chef du Service Agriculture Forêt

Florence VERDIER - BRAQUET

Monsieur MORA Grégory
1 rue du porche Saint Pierre
34550 BESSAN

1/1

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDT34

R76-2021-06-09-00014

ARDC-3421938-ROUVIERE-AUTORISATION-D-EX
PLOITER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 09/06/21

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Madame,

J'accuse réception le 28/05/21 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-21-938 de 15,7846 ha situés commune de GALARGUES et GARRIGUES.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28/09/21.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,

**Pour la Chef du Service Agriculture Forêt
et par délégation,**

Mylène RAUD

**Madame ROUVIERE Christelle
324 avenue Robert Fages
34280 LA GRANDE MOTTE**

1/1

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDT34

R76-2021-06-09-00015

ARDC-3421941-SCEA-PREIGNES-LE-VIEUX-AUTOR
ISATION-D-EXPLOITER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 09/06/21

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 28/05/21 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-21-941 de 49,6513 ha situés commune de VIAS et PORTIRAGNES.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28/09/21.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,

**Pour la Chef du Service Agriculture Forêt
et par délégation,**


Mylène RAUD

**SCEA PREIGNES LE VIEUX
Monsieur VIC Jérôme
Domaine Preignes le vieux
34450 VIAS**

1/1

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDT34

R76-2021-06-04-00001

ARDC-3421942-FONTANILLAS-AUTORISATION-D
-EXPLOITER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt

Montpellier, le 09/06/21

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 04/06/21 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-21-942 de 11,46 ha situés commune de PUISSEGUIER et MAUREILHAN.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 04/10/21.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Chef du Service Agriculture Forêt
et par délégation,


Mylène RAUD

Monsieur FONTANILLAS Alexis
3 chemin des grillères
34620 PUISSEGUIER

1/1

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDT34

R76-2021-07-02-00011

ARDC-3421945-MARTINEZ-AUTORISATION-D-EX
PLOITER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt

Montpellier, le 02/07/21

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 10/06/21 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-21-945 de 3,4990 ha situés commune de PEZENAS et LEZIGNAN-LA-CEBE.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 10/10/21.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Chef du Service Agriculture Forêt
et par délégation,

Mylène RAUD

Monsieur MARTINEZ Noah
15 avenue Wladimir d'Ormesson
34120 LEZIGNAN LA CEBE

1/1

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DIRM MED - service des Affaires Economiques

R76-2021-10-12-00005

Arrêté commission électorale Occitanie

Sète le 12/10/2021

Arrêté instaurant une commission électorale en vue de l'élection du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins OCCITANIE, et précisant le déroulement des opérations électorales

Le préfet de la région
Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment le titre Ier du livre IX;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne (hors classe) - M. GUYOT (Etienne)

Vu l'arrêté du 27 août 2021 fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil, et abrogeant l'arrêté du 17 mars 2014;

Arrêté du 27 septembre 2021 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins et abrogeant l'arrêté du 18 août 2021

Vu l'avis du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Occitanie du 11 octobre 2021

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie,

Arrête :

Article 1^{er}

Dans le cadre de l'élection des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie une commission électorale est créée. Compétente sur l'ensemble de la circonscription du comité, elle est chargée d'établir la liste des électeurs et de garantir le bon déroulement de l'ensemble des opérations électorales.

Elle est présidée par le préfet de région ou par son représentant et composée comme suit :

- le directeur interrégional de la mer Méditerranée ou son représentant ;
- M. Manuel LIBERTI, représentant le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Occitanie. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Manuel LIBERTI, est désigné suppléant M. Bertrand WENDLING.

Article 2

Le siège de la commission électorale est fixé dans les locaux de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, délégation à la mer et au littoral : 4 rue Hoche 34 207 Sète. À compter du 15 décembre le siège de la commission sera déplacé. La Direction interrégionale de la mer Méditerranée et le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'information et la diffusion des coordonnées du nouveau siège.

Le service des affaires économiques de la direction interrégionale de la mer Méditerranée, antenne de Sète, en assure le secrétariat.

Les réunions de la commission électorale peuvent se tenir en visio-conférence.

Une permanence est assurée tous les jours, sauf les samedis, dimanches et jours fériés, de 9 heures à 12 heures 30 par l'un des membres de la commission électorale ou, le cas échéant, par le secrétariat de la commission.

Article 3

La commission électorale établit la liste des électeurs, par collège et par catégorie.

La liste des électeurs est consultable à compter du 1^{er} novembre 2021 sur les lieux d'affichage définis à l'article 9, ainsi que sur le site Internet : <http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/>

Les demandes de rectification de la liste électorale pour les électeurs qui y figurent de manière erronée et les demandes d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs qui n'y figurent pas d'office sont effectuées au siège de la commission électorale, du 1^{er} au 21 novembre 2021.

Toute personne qui demande une inscription ou une rectification d'inscription sur la liste des électeurs devra déclarer auprès de la commission électorale :

- a) ses nom et prénoms ;
- b) ses date et lieu de naissance ;
- c) son adresse ;
- d) le collège et la catégorie au titre duquel elle demande son inscription ;
- e) son numéro d'identification de marin si elle exerce la profession de marin.

Cette personne doit être en mesure de fournir à la commission électorale, au plus tard le 21 novembre 2021, les pièces justificatives nécessaires à l'examen de sa demande. Elle atteste en outre qu'elle n'est pas inscrite et s'abstient de demander son inscription dans un autre comité ou dans un autre collège et catégorie avant d'avoir préalablement obtenu radiation de la liste des électeurs du comité pour lequel elle est éventuellement déjà inscrite.

Un modèle d'imprimé de demande d'inscription sera disponible au siège de la commission électorale et sur le site Internet : <http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/> .

Article 4

La commission électorale statue sur les demandes d'inscription, de radiation et de toute rectification ou modification entre le 22 novembre 2021 et le mercredi 22 décembre 2021.

La clôture de la procédure d'établissement de la liste électorale s'effectue par voie d'arrêté préfectoral, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

16 rue Antoine Zattara
13 003 Marseille
Tél : 33(0)4 86 94 67 00

www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

La liste définitive des électeurs est affichée le 1^{er} janvier 2022 pour une durée de vingt jours au siège de la commission électorale, du comité régional, des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que dans les services de la mer et du littoral des directions départementales des territoires et de la mer géographiquement concernés.

Les décisions d'inscriptions sur la liste électorale sont contestées auprès du tribunal administratif de Toulouse, par les électeurs intéressés, dans les cinq jours qui suivent la fin de cette période d'affichage, conformément à l'article R912-79 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie comprend un total de 32 sièges, hors représentants des entreprises de premier achat et de transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins, dont 26 sièges soumis à élection, répartis par collège et catégorie comme suit :

- 13 sièges pour le collège des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin ;
- 13 sièges pour le collège des chefs d'entreprises de pêche maritime et d'élevage marin, répartis comme suit :

- *10 sièges pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprises de pêche maritime embarqués ;
- *1 siège pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprises de pêche maritime non embarqués armant un ou plusieurs navires titulaires d'un permis d'armement à la pêche ;
- *1 siège pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprises de pêche maritime à pied ou la récolte de goémons sur le rivage ;
- *1 siège pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprises d'élevage marin.

Chaque électeur doit être inscrit dans le collège et la catégorie pour lesquels il est appelé à voter.

Article 6

Les déclarations de candidatures et les listes de candidats sont déposées au siège de la commission électorale, jusqu'au 15 mars 2022 à 16h30 heures.

La commission électorale statue sur les demandes d'enregistrement des listes de candidats jusqu'au 21 mars 2022. L'arrêté préfectoral fixant l'état définitif des listes de candidats éligibles est publié au recueil des actes administratifs au plus tard le 25 mars 2022.

Cet arrêté et les listes définitives des candidats éligibles sont consultables sur les lieux d'affichage définis à l'article 9.

Article 7

Les professions de foi et bulletins de vote des mandataires de listes sont déposés au siège de la commission électorale jusqu'au 28 mars 2022 à 16 heures 30.

Article 8

Les électeurs peuvent :

- soit expédier leur bulletin de vote par voie postale, au siège de la commission électorale ; les bulletins devant être envoyés de manière à parvenir (date de réception) à la commission au plus tard le 27 avril à 16h30 (jour du scrutin) ;

– soit déposer leur bulletin de vote dans l'urne prévue à cet effet au siège de la commission électorale, le jour de l'élection, le 27 avril 2022 entre 9 heures et 16h30 heures. Un émargement de la liste électorale sera demandé à l'électeur amené à voter, après vérification de son identité.

Article 9

Le présent est affiché à partir du 15 octobre 2021 :

- au siège de la commission électorale à Sète ;
- au siège du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins ;
- au siège du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins de Port-Vendres et du comité départemental du Grau-du-Roi ;
- ainsi qu'au sein des directions départementales des territoires et de la mer : délégation interdépartementale à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard, délégation interdépartementale à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude.

Article 10

Un avis est publié dans les journaux locaux, l'Indépendant et Midi Libre. Il récapitule les mentions suivantes : énumération des collèges et catégories concernées, dates et heures du scrutin, composition et adresse du siège de la commission électorale. Il précisera également le délai de réception au siège de la commission électorale des nouvelles demandes d'inscription sur les listes électorales et des demandes de rectification.

ARTICLE 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le

Pour le préfet
et par délégation


**Le directeur interrégional de la mer
Méditerranée
Eric LEVERT**

DRAAF Occitanie

R76-2021-10-13-00003

Arrêté portant mesures de lutte applicables
contre la bactérie *Xylella fastidiosa*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

- Service régional de l'alimentation

Arrêté portant mesures de lutte applicables contre la bactérie *Xylella fastidiosa*

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement santé des végétaux (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2020/1201 de la Commission du 14 août 2020 relatif à des mesures visant à prévenir l'introduction et la dissémination dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 201-4, L 251-14 et R 201-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2020 portant établissement des listes d'organismes nuisibles au titre du 6° de l'article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2020, relatif aux mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *Xylella fastidiosa* ;

Considérant que la bactérie *Xylella fastidiosa* est un organisme nuisible de quarantaine prioritaire en Europe dont l'introduction et la dissémination sont interdites, et que la lutte contre cet organisme nuisible est rendue obligatoire en tout lieu ;

Considérant que la bactérie *Xylella fastidiosa* peut affecter plus de 595 espèces végétales et causer des dommages majeurs patrimoniaux, économiques et environnementaux ;

Considérant que la bactérie *Xylella fastidiosa* est transmise et dispersée par des insectes vecteurs ;

Considérant que le règlement d'exécution (UE) 2020/1201 et l'arrêté ministériel du 19 octobre 2020 prescrivent les mesures à mettre en place pour éviter l'introduction et la propagation de *Xylella fastidiosa*, et qu'il n'y a donc pas lieu qu'un arrêté préfectoral précise ces mesures, conformément à l'article L.201-4 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant néanmoins qu'un arrêté préfectoral doit définir la liste des communes concernées par les zones délimitée et infectée ;

Considérant que les analyses du laboratoire national de référence concluent régulièrement, depuis le

4 septembre 2020 à la présence de la bactérie *Xylella fastidiosa* MULTIPLEX dans le département de l'Aude sur des prélèvements officiels, et qu'il y a lieu à ce titre d'actualiser la liste des communes visées ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

Art. 1^{er} : Définition d'une zone délimitée autour des végétaux infectés par *Xylella fastidiosa*

La zone délimitée comprend une zone infectée, constituée d'un périmètre inclus dans un rayon d'au moins 50 mètres autour des végétaux infectés par *Xylella fastidiosa*, et une zone tampon, dont le périmètre s'étend dans un rayon d'au moins 2,5 kilomètres autour de la zone infectée.

La délimitation des zones infectées et des zones tampons constitutives de la zone délimitée, ainsi que la liste des communes concernées **en annexe du présent arrêté** sont disponibles sur le site internet de la DRAAF :

<http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Vigilance-vis-a-vis-de-Xylella> .

Art. 2 : Liste des végétaux hôtes et des végétaux spécifiés

La liste des végétaux hôtes (dont la sensibilité à une ou plusieurs sous-espèces de l'organisme nuisible spécifié est connue) figure en annexe I du règlement d'exécution de la Commission européenne (UE) 2020/1201 de la Commission du 14 août 2020.

La liste des végétaux spécifiés (dont la sensibilité à des sous-espèces spécifiques de l'organisme spécifié est connue) figure en annexe II du règlement d'exécution de la Commission européenne (UE) 2020/1201 de la Commission du 14 août 2020.

Art. 3 : abrogation du précédent arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral portant mesures de lutte applicables contre la bactérie *Xylella fastidiosa* du 16 juin 2021 est abrogé.

Art. 4 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet de l'Aude, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude, le directeur régional des douanes, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude et les maires des communes de la zone délimitée définie à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **13 OCT 2021**

Signé : Étienne GUYOT

**ANNEXE à l'arrêté portant mesures de lutte applicables contre la bactérie *Xylella fastidiosa* :
Communes de la zone délimitée (Aude)**

Liste des communes dont une partie est située en zone infectée :

BERRIAC
BIZANET
BOUILHONNAC
CAPENDU
CARCASSONNE
COMIGNE
FLOURE
FONTIES-D'AUDE
MONTIRAT
MONTREAL
MONZE
TREBES

Liste des communes dont une partie est située en zone tampon :

ALAIRAC
ALZONNE
BADENS
BARBEIRA
BERRIAC
BRAM
BIZANET
BLOMAC
BOUILHONNAC
BOUTENAC
CAPENDU
CARCASSONNE
CAUX-ET-SAUZENS
CAVANAC
CAZILHAC
COUFFOULENS
COMIGNE
DOUZENS
FAJAC-EN-VAL
FLOURE
FONTIES-D'AUDE
LAURE-MINERVOIS
LAVLETTE
MALVES-EN-MINERVOIS
MARSEILLETTE
MAS-DES-COURS
MONTIRAT
MONTREAL
MONZE
NARBONNE
ORNAISONS
PALAJA
ROULLENS
RUSTIQUES
SAINT-ANDRE-DE-ROCHELONGUE
TREBES
VAL-DE-DAGNE
VILLEDUBERT
VILLESISCLE

DRAAF Occitanie

R76-2021-10-13-00002

Arrêté préfectoral organisant au niveau régional
la lutte contre la maladie de la flavescence dorée
de la vigne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

- Service régional de l'alimentation

Arrêté préfectoral organisant au niveau régional la lutte contre la maladie de la flavescence dorée de la vigne

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n°690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-4, L.201-8, L.621-1, R.251-2-2 et D.251-2-5 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code rural et de la Pêche Maritime.

Vu l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2020 relatif à la sélection, à la production, à la circulation et à la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur (*Scaphoideus titanus*) ;

Vu l'avis des membres du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV) Occitanie – section végétale - du 16 août 2021 ;

Considérant que les maladies de la flavescence dorée et du bois-noir représentent un réel danger pour les vignes de la région Occitanie ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Arrête :

Art. 1er : Définition de la zone délimitée et catégorisation des communes

La zone délimitée (ZD) de la flavescence dorée est constituée des territoires des communes infestées, des communes interceptées par la zone tampon ainsi que des communes limitrophes présentant un fort risque de contamination.

Les communes de la ZD sont listées **en annexe du présent arrêté**.

Chacune d'elles est classée en catégorie 1, 2 ou 3. Chaque catégorie correspond à une classe de risque, définie par une évaluation du risque sanitaire, tel que prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021, et est soumise à un nombre de traitements insecticides contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée, et à des modalités de surveillance de la maladie, adaptées :

Catégorie 1 : communes où la maladie est détectée, concernées par une lutte insecticide non aménagée à trois traitements obligatoires.

Catégorie 2 : communes où la maladie est détectée, qui font l'objet d'une lutte aménagée contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée, selon les modalités décrites dans l'article 4. Les critères d'éligibilité de ces communes sont précisés sur le site internet de la DRAAF Occitanie.

Catégorie 3 : communes où la maladie n'est pas détectée, inscrites dans la ZD en vue d'exercer une surveillance renforcée après une analyse de risque.

Arti. 2 : Déclaration obligatoire

La déclaration obligatoire de présence ou de suspicion de présence de la flavescence dorée, telle que précisée à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021, doit être effectuée auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt - service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL) ou de l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans le domaine végétal (OVS Occitanie) qui transmettra à la DRAAF-SRAL.

Arti. 3 : Surveillance générale et surveillance renforcée en ZD

Les mesures de surveillance générale du vignoble précisées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 concernant tout propriétaire ou détenteur de vigne (autre qu'un matériel de pépinière viticole, ou de vigne mère), aussi bien en zone délimitée ou qu'en zone exempte.

En zone délimitée définie à l'article 1 du présent arrêté, s'ajoute par ailleurs l'obligation pour tout propriétaire ou détenteur de vigne (autre qu'un matériel de pépinière viticole, ou de vigne mère) de faire réaliser par l'OVS Occitanie ou sous son contrôle, une surveillance visant à la détection des symptômes de flavescence dorée. Cette surveillance est conduite conformément au cahier des charges validé par la DRAAF-SRAL Occitanie.

Cette surveillance respecte les obligations définies à l'article 5 de l'arrêté ministériel modifié du 27 avril 2021, à savoir : couverture totale des surfaces viticoles en zone délimitée (hors environnement immédiat des vignes mères et pépinières de Vitis) sur un pas de temps maximum de 5 ans.

Sur analyse de risque de la DRAAF-SRAL, une surveillance des hôtes secondaires du phytoplasme de la flavescence dorée pourra être réalisée.

Art. 4 : Surveillance des environnements immédiats de vigne mères et de pépinières de Vitis

Le vecteur de la flavescence dorée étant présent en région Occitanie, la surveillance des environnements de vigne mères et de pépinières de Vitis est obligatoire, de façon exhaustive et annuelle, selon les modalités précisées par l'arrêté ministériel du 27 avril 2021.

Art. 5 : Contrôle de l'agent vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoïdeus titanus*) en zone délimitée

Le contrôle de l'agent vecteur de la flavescence dorée est différencié, sur la base de l'évaluation du risque phytosanitaire établie par la DRAAF-SRAL Occitanie et l'OVS Occitanie, selon la catégorie des communes :

La lutte contre la cicadelle *Scaphoïdeus titanus* est obligatoire dans les communes de catégorie 1 et 2 de la zone délimitée visée à l'article 1.

Trois traitements sont obligatoires, dès la première année de plantation, pour l'ensemble de ces communes.

Néanmoins, dans les communes en catégorie 2, un aménagement de la lutte insecticide est possible sur analyse de risque sanitaire de la DRAAF-SRAL et après son accord : deux ou trois traitements pourront ainsi être rendus facultatifs sur ces communes. Les résultats de la surveillance des populations de l'insecte vecteur de la flavescence dorée font notamment partie de cette analyse de risque.

L'aménagement de la lutte insecticide ne peut pas s'appliquer aux parcelles de vigne-mères, ni aux pépinières.

La lutte contre la cicadelle *Scaphoïdeus titanus* sera réalisée au moyen d'un produit phytopharmaceutique insecticide autorisé pour cet usage. De nouvelles modalités (autres que chimiques), découlant d'une éventuelle avancée des recherches concernant les moyens de lutte, ne pourraient être utilisées que sur validation préalable de la DRAAF-SRAL.

Le nombre et les périodes d'application du traitement chimique sont précisés, pour l'ensemble des communes en zone délimitée définie à l'article 1 du présent arrêté, suite à une concertation entre la DRAAF-SRAL, la chambre régionale d'agriculture et l'organisme à vocation sanitaire OVS Occitanie, et sont publiés sur le site internet de la DRAAF-SRAL à l'adresse :

<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Traitements-obligatoire>

Par dérogation prévue par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021, la distance de non-traitement en bordure des points d'eau, tels que définis par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, est fixée à 5 mètres de largeur pour les produits phytopharmaceutiques destinés au contrôle de l'agent vecteur de la flavescence dorée. Tout moyen doit être mis en œuvre pour limiter la dérive des produits en dehors de la zone traitée.

Cette distance peut être portée à 3 mètres sous réserve de la mise en œuvre de matériels permettant de diminuer la dérive de pulvérisation pour les milieux aquatiques de 90% ou plus et figurant sur la liste publiée au Bulletin officiel du Ministère chargé de l'agriculture.

Art. 6 : Mesures de lutte en foyers de flavescence dorée ou bois noir

Les propriétaires ou exploitants détenteurs de vigne située en zone délimitée ou en zone exempte, ont obligation, après notification de la présence de cep(s) contaminé(s), par la DRAAF-SRAL Occitanie, l'OVS Occitanie ou ses sections départementales, de détruire ce(s) cep(s) par arrachage ou coupe et dévitalisation, au plus tard le 1er mars suivant la date de découverte de la contamination, en empêchant toutes repousses.

En application de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, les parcelles ou parties de parcelles culturales présentant un taux, cumulé sur une durée maximale de 3 campagnes consécutives, de céps contaminés par la flavescence dorée, ou présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme, supérieur ou égal à 20% doivent être arrachées et détruites dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus.

Art. 7 : En zone délimitée, outre l'arrachage des parcelles de vigne non cultivée situées à moins de 250 m d'une vigne-mère, rendue obligatoire par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021, l'assainissement des communes pourra être complétée, sur analyse de risque de la DRAAF-SRAL, par l'arrachage de parcelles de vigne non cultivée présentant un risque majeur de dissémination de la maladie.

Une vigne non cultivée est caractérisée par l'absence manifeste de pratiques culturales.

Art. 8 : En cas de carence d'un propriétaire ou d'un exploitant pour l'une des mesures citées aux articles 2, 3, 4, 5 et 6, les dispositions des articles L.251-9 et L.251-10 du code rural et de la pêche maritime sont appliquées.

Art. 9 : Est abrogé l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2020 organisant au niveau régional la lutte contre les maladies de la flavescence dorée de la vigne et du bois-noir.

Art. 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département et le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, les directeurs départementaux en charge de la protection des populations, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les maires des communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

13 OCT. 2021

Étienne GUYOT

Annexe à l'arrêté préfectoral organisant au niveau régional la lutte contre la flavescence dorée de la vigne

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES ANNEE 2021 - DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
AIGUES-JUNTES	3	ESCOSSE	2
AIGUES-VIVES	3	ESPLAS	3
ARABAU	3	FABAS	2
ARTIGAT	2	FOIX	2
ARTIX	2	FORNEX	2
ARVIGNA	3	GABRE	3
BAGERT	2	GAJAN	3
BARJAC	3	GAUDIES	2
BAULOU	3	GUDAS	3
BEDEILLE	3	ILHAT	3
BENAGUES	3	JUSTINIAC	2
BESSET	3	LA BASTIDE-DE-BESPLAS	2
BETCHAT	2	LA BASTIDE-DE-BOUSIGNAC	2
BEZAC	3	LA BASTIDE-DE-LORDAT	2
BONNAC	2	LA BASTIDE-DU-SALAT	3
BRIE	3	LA TOUR-DU-CRIEU	2
CALZAN	3	LABATUT	3
CAMARADE	3	LACAVE	2
CAMPAGNE-SUR-ARIZE	2	LAGARDE	3
CANTE	3	LANOUX	2
CARLA-BAYLE	2	LAPENNE	3
CARLA-DE-ROQUEFORT	3	LASSERRE	2
CASTERAS	2	LE CARLARET	2
CASTEX	3	LE FOSSAT	2
CAUMONT	2	LE MAS-D'AZIL	2
CAZALS-DES-BAYLES	3	LE VERNET	2
CAZAUX	3	LES BORDES-SUR-ARIZE	2
CAZAVET	2	LES ISSARDS	2
CERIZOLS	2	LESCOUSSE	2
CONTRAZY	3	LEZAT-SUR-LEZE	2
COUSSA	2	L'HERM	3
COUTENS	2	LIEURAC	2
CRAMPAGNA	2	LIMBRASSAC	2
DALOU	2	LISSAC	3
DAUMAZAN-SUR-ARIZE	2	LORP-SENTARAILLE	3
DUN	2	LOUBAUT	3
DURFORT	2	LOUBENS	3
ESCLAGNE	3	LOUBIERES	3

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES
ANNEE 2021 - DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
LUDIES	3	SAINT-FELIX-DE-RIEUTORD	2
MADIERE	2	SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT	2
MALEGOUDE	3	SAINT-JEAN-DE-VERGES	2
MALLEON	3	SAINT-JEAN-DU-FALGA	2
MANSES	3	SAINT-JULIEN-DE-GRAS-CAPOU	3
MAUVEZIN-DE-PRAT	3	SAINT-LIZIER	3
MAUVEZIN-DE-SAINT-CROIX	3	SAINT-MARTIN-D'OYDES	2
MAZERES	2	SAINT-MICHEL	3
MERAS	3	SAINT-QUENTIN-LA-TOUR	3
MERCENAC	2	SAINT-QUIRC	2
MERIGON	2	SAINT-VICTOR-ROUZAUD	3
MIREPOIX	3	SAINT-YBARS	2
MONESPLE	3	SAUTEL	3
MONTARDIT	3	SAVERDUN	2
MONTAUT	2	SEGURA	3
MONTEGUT-EN-COUSERANS	2	SIEURAS	3
MONTEGUT-PLANTAUREL	2	TABRE	2
MONTESQUIEU-AVANTES	3	TAURIGNAN-CASTET	2
MONTFA	3	TAURIGNAN-VIEUX	3
MONTGAUCH	3	TEILHET	2
MONTJOIE-EN-COUSERANS	3	THOUARS-SUR-ARIZE	2
MOULIN-NEUF	3	TOURTOUSE	2
PAILHES	2	TOURTROL	3
PAMIER	2	TREMOULET	2
PRADETTES	3	TROYE-D'ARIEGE	3
PRADIERES	3	UNZENT	2
PRAT-BONREPAUX	2	VALS	3
RIEUCROS	2	VARILHES	2
RIEUX-DE-PELLEPORT	2	VENTENAC	2
ROQUEFORT-LES-CASCADES	2	VERNAJOUL	2
ROUMENGOUX	3	VERNIOLLE	2
SABARAT	3	VILLENEUVE-DU-LATOU	2
SAINT-AMADOU	3	VILLENEUVE-DU-PAREAGE	2
SAINT-AMANS	3	VIRA	2
SAINT-BAUZEIL	2	VIVIES	3
SAINT-CROIX-VOLVESTRE	2		
SAINT-FOI	3		
SAINT-SUZANNE	2		

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2021 - DEPARTEMENT DE L'AUDE

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
AIGUES-VIVES	1	BOUISSE	1
AIROUX	1	BOURIEGE	2
AJAC	1	BOURIGEOL	1
ALAIGNE	2	BOUTENAC	1
ALAIRAC	1	BRAM	1
ALBAS	2	BRENAC	1
ALBIERES	1	BREZILHAC	2
ALET-LES-BAINS	1	BROUSSES-ET-VILLARET	1
ALZONNE	1	BRUGAIROLLES	1
ANTUGNAC	1	BUGARACH	1
ARAGON	1	CABRESPINE	1
ARGELIERS	1	CAHUZAC	1
ARGENS-MINERVOIS	1	CAILHAU	2
ARMISSAN	1	CAILHAVAL	2
ARQUES	1	CAILLA	1
ARQUETTES-EN-VAL	1	CAMBIEURE	1
ARTIGUES	1	CAMPAGNA-DE-SAULT	1
ARZENS	1	CAMPAGNE-SUR-AUDE	2
AUNAT	1	CAMPLONG-D'AUDE	1
AURIAC	1	CAMPS-SUR-L'AGLY	1
AXAT	1	CAMURAC	1
AZILLE	1	CANET	1
BADENS	1	CAPENDU	1
BAGES	1	CARCASSONNE	1
BAGNOLES	1	CARLIPA	1
BARAIGNE	1	CASCATEL-DES-CORBIERES	2
BARBAIRA	1	CASSAIGNES	1
BELCAIRE	1	CASTANS	1
BELCASTEL-ET-BUC	1	CASTELNAUDARY	1
BELFLOU	1	CASTELNAU-D'AUDE	2
BELFORT-SUR-REBENTY	1	CASTELRENG	1
BELLEGARDE-DU-RAZES	2	CAUDEBRONDE	1
BELPECH	1	CAUDEVALL	1
BELVEZE-DU-RAZES	2	CAUNES-MINERVOIS	1
BELVIANES-ET-CAVIRAC	1	CAUNETTES-EN-VAL	1
BELVIS	1	CAUNETTE-SUR-LAUQUET	1
BERRIAC	1	CAUX-ET-SAUZENS	1
BESSEDE-DE-SAULT	1	CAVANAC	1
BIZANET	1	CAVES	2
BIZE-MINERVOIS	1	CAZALRENOUX	1
BLOMAC	1	CAZILHAC	1
BOUILHONNAC	1	CENNE-MONESTIES	1

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2021 - DEPARTEMENT DE L'AUDE

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
LA DIGNE-D'AMONT	2	LIMOUX	2
LA DIGNE-D'AVAIL	2	LOUPIA	1
LA FAJOLLE	1	LUC-SUR-AUDE	2
LA FORCE	2	LUC-SUR-ORBIEU	1
LA LOUVIERE-LAURAGAIS	1	MAGRIE	1
LA PALME	2	MAILHAC	1
LA POMAREDE	1	MAISONS	1
LA REDORTE	2	MALRAS	2
LA SERPENT	1	MALVES-EN-MINERVOIS	1
LA TOURETTE-CABARDES	1	MALVIES	1
LABASTIDE-D'ANJOU	1	MARCORIGNAN	1
LABASTIDE-EN-VAL	1	MARQUEIN	1
LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE	1	MARSA	1
LABECEDE-LAURAGAIS	1	MARSEILLETTE	1
LACOMBE	1	MAS-CABARDES	1
LADERN-SUR-LAUQUET	1	MAS-DES-COURS	1
LAFAGE	1	MASSAC	1
LAGRASSE	2	MAS-SAINTES-PUELLES	1
LAIRIERE	1	MAYREVILLE	1
LANET	1	MAYRONNES	1
LAPRADE	1	MAZEROLLES-DU-RAZES	2
LAROQUE-DE-FA	1	MAZUBY	1
LASBORDES	1	MERIAL	1
LASSERRE-DE-PROUILLE	1	MEZERVILLE	1
LASTOURS	1	MIRAVAL-CABARDES	1
LAURABUC	1	MIREPEISSET	1
LAURAC	2	MIREVAL-LAURAGAIS	1
LAURAGUEL	1	MISSEGRE	1
LAURE-MINERVOIS	1	MOLANDIER	1
LAVALETTE	1	MOLLEVILLE	1
LE BOUSQUET	1	MONTAURIOL	1
LE CLAT	1	MONTAZELS	2
LES BRUNELS	1	MONTBRUN-DES-CORBIERES	1
LES CASSÉS	1	MONTCLAR	1
LES ILHES	1	MONTFERRAND	1
LES MARTYS	1	MONTFORT-SUR-BOULZANE	1
LESPINASSIERE	1	MONTGAILLARD	1
LEUC	1	MONTGRADAIL	2
LEUCATE	2	MONTHAUT	1
LEZIGNAN-CORBIERES	1	MONTIRAT	1
LIGNAIROLLES	1	MONTJARDIN	1
LIMOUSIS	2	MONTJOI	1

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2021 - DEPARTEMENT DE L'AUDE

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
MONTLAUR	2	PORTEL-DES-CORBIERES	1
MONTMAUR	1	PORT-LA-NOUVELLE	1
MONTOLIEU	2	POUZOLS-MINERVOIS	1
MONTREAL	2	PRADELLES-CABARDES	1
MONTREDON-DES-CORBIERES	1	PRADELLES-EN-VAL	2
MONTSERET	1	PREIXAN	1
MONZE	2	PUGINIER	1
MOUSSAN	1	PUICHERIC	2
MOUSSOULENS	2	PUILAURENS	1
MOUTHOMET	1	PUIVERT	1
MOUX	2	QUILLAN	1
NARBONNE	1	QUINTILLAN	2
NEBIAS	1	QUIRBAJOU	1
NEVIAN	1	RAISSAC-D'AUDE	1
NIORT-DE-SAULT	1	RAISSAC-SUR-LAMPY	1
ORNAISONS	1	RENNES-LE-CHATEAU	1
ORSANS	1	RENNES-LES-BAINS	1
OUVEILLAN	2	RIBAUTE	2
PADERN	1	RIBOUISSE	1
PALAIRAC	1	RICAUD	1
PALAJA	1	RIEUX-EN-VAL	1
PARAZA	1	RIEUX-MINERVOIS	1
PAULIGNE	2	RIVEL	1
PAYRA-SUR-L'HERS	1	RODOME	1
PAZIOLS	2	ROQUECOURBE-MINERVOIS	1
PECHARIC-ET-LE-PY	1	ROQUEFERE	1
PECH-LUNA	1	ROQUEFEUIL	1
PENNAUTIER	1	ROQUEFORT-DE-SAULT	1
PEPIEUX	1	ROQUEFORT-DES-CORBIERES	2
PEXIORA	1	ROQUETAILLADÉ	1
PEYREFITTE-DU-RAZES	1	ROUBIA	1
PEYREFITTE-SUR-L'HERS	1	ROUFFIAC-D'AUDE	2
PEYRENS	1	ROUFFIAC-DES-CORBIERES	1
PEYRIAC-DE-MER	1	ROULLENS	1
PEYRIAC-MINERVOIS	1	ROUTIER	1
PEYROLLES	1	ROUVENAC	1
PEZENS	1	RUSTIQUES	1
PIEUSSE	2	SAINT-AMANS	1
PLAIGNE	1	SAINT-ANDRE-DE-ROQUELONGUE	1
PLAVILLA	1	SAINT-BENOIT	1
POMAS	2	SAINT-COUAT-D'AUDE	1
POMY	1	SAINT-COUAT-DU-RAZES	1

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2021 - DEPARTEMENT DE L'AUDE

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
SAINT-DENIS	1	SONNAC-SUR-L'HERS	1
SAINTE-CAMELLE	1	SOUGRAIGNE	1
SAINTE-COLOMBE-SUR-GUETTE	1	SOUILHANELS	1
SAINTE-COLOMBE-SUR-L'HERS	1	SOUILHE	1
SAINTE-EULALIE	2	SOULATGE	1
SAINTE-VALIERE	1	SOUPEX	1
SAINT-FERRIOL	1	TALAIRAN	2
SAINT-FRICHOUX	1	TAURIZE	1
SAINT-GAUDERIC	1	TERMES	1
SAINT-HILAIRE	2	TERROLES	1
SAINT-JEAN-DE-BARROU	2	THEZAN-DES-CORBIERES	1
SAINT-JEAN-DE-PARACOL	1	TOURNISSAN	1
SAINT-JULIA-DE-BEC	1	TOUROUZELLE	1
SAINT-JULIEN-DE-BRIOLA	1	TOURREILLES	2
SAINT-JUST-ET-LE-BEZU	1	TRASSANEL	1
SAINT-LAURENT-DE-LA-CABRERISSE	2	TRAUSSE	1
SAINT-LOUIS-ET-PARAHOU	1	TREBES	1
SAINT-MARCEL-SUR-AUDE	1	TREILLES	2
SAINT-MARTIN-DES-PUITS	1	TREVILLE	1
SAINT-MARTIN-DE-VILLEREGLAN	1	TREZIERES	1
SAINT-MARTIN-LALANDE	1	TUCHAN	2
SAINT-MARTIN-LE-VIEIL	1	VALMIGERE	1
SAINT-MARTIN-LYS	1	VENTENAC-CABARDES	1
SAINT-MICHEL-DE-LANES	1	VENTENAC-EN-MINERVOIS	1
SAINT-NAZAIRE-D'AUDE	1	VERAZA	1
SAINT-PAPOUL	1	VERDUN-EN-LAURAGAIS	1
SAINT-PAULET	1	VERZEILLE	1
SAINT-PIERRE-DES-CHAMPS	1	VIGNEVIEILLE	1
SAINT-POLYCARPE	2	VILLALIER	1
SAINT-SERNIN	1	VILLANIERE	1
SAISSAC	2	VILLARDEBELLE	1
SALLELES-CABARDES	2	VILLARDONNEL	1
SALLELES-D'AUDE	2	VILLAR-EN-VAL	1
SALLES-D'AUDE	2	VILLAR-SAINT-ANSELME	2
SALLES-SUR-L'HERS	1	VILLARZEL-CABARDES	1
SALSIGNE	1	VILLARZEL-DU-RAZES	2
SALVEZINES	1	VILLASAVARY	1
SALZA	1	VILLAUTOU	1
SEIGNALENS	1	VILLEBAZY	2
SERRES	1	VILLEDAGNE	1
SERVIES-EN-VAL	1	VILLEDUBERT	1
SIGEAN	1	VILLEFLOURE	1

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2021 - DEPARTEMENT DE L'AUDE

Commune	Catégorie
VILLEFORT	1
VILLEGAILHENC	1
VILLEGLY	1
VILLELONGUE-D'AUDE	1
VILLEMAGNE	1
VILLEMOSTAUSSOU	1
VILLENEUVE-LA-COMPTAL	1
VILLENEUVE-LES-CORBIERES	2
VILLENEUVE-LES-MONTREAL	2
VILLENEUVE-MINERVOIS	1
VILLEPINTE	1
VILLEROUGE-TERMENES	1
VILLESEQUE-DES-CORBIERES	2
VILLESEQUELANDE	1
VILLESISCLE	2
VILLESPIY	1
VILLETRITOUIS	2
VINASSAN	1

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2021 - DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
ALMONT-LES-JUNIES	2	PREVINQUIERES	3
ALRANCE	3	PRIVEZAC	3
ANGLARS-SAINT-FELIX	2	PRUINES	2
ARVIEU	3	RIGNAC	3
AUBIN	2	RODELLE	2
AUZITS	2	RODEZ	3
AYSSENE	2	ROUSSENNAC	2
BARAQUEVILLE	3	SAINT-AFFRIQUE	2
BELCASTEL	3	SAINT-BEAUZELY	3
BOURNAZEL	2	SAINT-CHRISTOPHE-VALLON	2
CANET-DE-SALARS	3	SAINT-FELIX-DE-LUNEL	2
CASTELNAU-PEGAYROLS	2	SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON	3
CLAIRVAUX-D'AVEYRON	3	SAINT-PARTHEM	2
COLOMBIES	3	SAINT-ROME-DE-CERNON	2
COMPREGNAC	3	SAINT-ROME-DE-TARN	2
CONQUES	3	SAINT-SANTIN	2
CRANSAC	2	SAINT-VICTOR-ET-MELVIEU	2
CREISSELS	3	SALLES-CURAN	3
CURAN	3	SALLES-LA-SOURCE	3
DECAZEVILLE	2	SEBAZAC-CONCOURS	2
DRUELLE	2	SENERGUES	2
ESCANDOLIERES	2	VALADY	2
FIRMI	2	VALZERGUES	2
FLAGNAC	2	VIALA-DU-TARN	2
GOUTRENS	2	VILLECOMTAL	2
LA BASTIDE-PRADINES	3	VILLEFRANCHE-DE-PANAT	3
LE TRUEL	2		
LES COSTES-GOZON	2		
LUC-LA-PRIMAUBE	3		
LUGAN	2		
MARCILLAC-VALLON	2		
MAYRAN	2		
MILLAU	2		
MONTBAZENS	2		
MONTJAUX	3		
MOURET	2		
MOYRAZES	3		
MURET-LE-CHATEAU	2		
NAUVIALE	3		
OLEMPS	3		
ONET-LE-CHATEAU	2		
PRADES-SALARS	3		

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2021 - DEPARTEMENT DU GARD

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
AIGALIERS	3	CARSAN	1
AIGREMONT	2	CASSAGNOLES	2
AIGUES-MORTES	1	CASTELNAU-VALENCE	2
AIGUES-VIVES	1	CASTILLON-DU-GARD	1
AIGUEZE	3	CAVEIRAC	3
AIMARGUES	1	CAVILLARGUES	2
ALLEGRE-LES-FUMADES	3	CHUSCLAN	2
ARAMON	2	CLARENSAC	3
ARGILLIERS	2	CODOGNAN	1
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	3	CODOLET	2
ASPERES	2	COLLIAS	3
AUBAIS	3	COLLOGUES	3
AUBORD	2	COMBAS	3
AUBUSSARGUES	3	COMPS	2
AUJARGUES	2	CONGENIES	3
BAGNOLS-SUR-CEZE	2	CONNAUX	2
BARJAC	3	CONQUEYRAC	3
BARON	3	CORCONNE	3
BEAUCAIRE	2	CORNILLON	3
BEAUVOISIN	2	CRESPIAN	1
BELLEGARDE	3	CRUVIERS-LASCOURS	3
BELVEZET	3	DEAUX	3
BERNIS	2	DIONS	3
BEZOUCE	1	DOMAZAN	2
BLAUZAC	3	DOMESSARGUES	3
BOISSET-ET-GAUJAC	3	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOS	3
BOISSIERES	3	ESTEZARGUES	3
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	3	EUZET	3
BOUILLARGUES	3	FLAUX	3
BOUQUET	3	FOISSAC	3
BOURDIC	3	FONS	3
BRAGASSARGUES	2	FONTANES	3
BRIGNON	3	FONTARECHES	1
BROUZET-LES-ALES	2	FOURNES	1
BROUZET-LES-QUISSAC	3	FOURQUES	3
CABRIERES	2	FRESSAC	3
CAISSARGUES	3	GAILHAN	1
CALVISSON	3	GAJAN	3
CANAULES-ET-ARGENTIERES	3	GALLARGUES-LE-MONTUEUX	1
CANNES-ET-CLAIRAN	2	GARONS	2
CARDET	3	GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	3
CARNAS	1	GAUJAC	1

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2021 - DEPARTEMENT DU GARD

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
GENERAC	2	MONTFAUCON	1
GOUDARGUES	3	MONTFRIN	2
JONQUIERES-SAINT-VINCENT	3	MONTIGNARGUES	3
JUNAS	3	MONTMIRAT	3
LA BASTIDE-D'ENGRAS	3	MONTPEZAT	3
LA BRUGUIERE	3	MOULEZAN	2
LA CALMETTE	3	MOUSSAC	2
LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	1	MUS	1
LA ROQUE-SUR-CEZE	3	NAGES-ET-SOLOGUES	3
LA ROUVIERE	2	NAVACELLES	2
LANGLADE	3	NERS	2
LAUDUN	2	NIMES	2
LAVAL-SAINT-ROMAN	2	ORSAN	2
LE CAILAR	1	ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	2
LE GRAU-DU-ROI	1	PARIGNARGUES	3
LE PIN	3	POMPIGNAN	3
LECQUES	2	PONT-SAINT-ESPRIT	1
LEDENON	2	POTELIERES	3
LEDIGNAN	3	POUGNADORESSSE	3
LES ANGLES	3	POULX	2
LES MAGES	3	POUZILHAC	1
LES PLANS	2	PUECHREDON	2
LEZAN	3	PUJAUT	1
LIOUC	2	QUISSAC	2
LIRAC	3	REDESSAN	1
LOGRIAN-FLORIAN	3	REMOULINS	1
MANDUEL	3	RIBAUTE-LES-TAVERNES	3
MARGUERITTES	2	RIVIERES	3
MARTIGNARGUES	2	ROCHEFORT-DU-GARD	2
MARUEJOLS-LES-GARDON	2	ROCHEGUDE	3
MASSANES	2	RODILHAN	2
MASSILLARGUES-ATTUECH	3	ROQUEMAURE	2
MAURESSARGUES	2	ROUSSON	3
MEJANNES-LES-ALES	3	SABRAN	2
MEYNES	2	SAINT-ALEXANDRE	1
MILHAUD	2	SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	3
MONOBLT	3	SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	3
MONS	3	SAINT-BAUZELY	3
MONTAGNAC	2	SAINT-BENEZET	3
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	3	SAINT-BONNET-DU-GARD	3
MONTCLUS	3	SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	3
MONTEILS	3	SAINT-CHAPTES	2

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2021 - DEPARTEMENT DU GARD

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	3	SAINT-VICTOR-DES-OULES	3
SAINT-CLEMENT	1	SAINT-VICTOR-LA-COSTE	2
SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	3	SALINDRES	3
SAINT-DEZERY	2	SALINELLES	3
SAINT-DIONIZY	3	SANILHAC-SAGRIES	3
SAINTE-ANASTASIE	3	SARDAN	1
SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	3	SAUVE	2
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	2	SAUVETERRE	1
SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	3	SAUZET	3
SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	1	SAVIGNARGUES	2
SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	3	SAZE	2
SAINT-GERVAIS	2	SERNHAC	2
SAINT-GERVASY	2	SERVAS	3
SAINT-GILLES	2	SERVIERS-ET-LABAUME	3
SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	3	SEYNES	3
SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	2	SOMMIERES	3
SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	3	SOUVIGNARGUES	3
SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIG	3	TAVEL	2
SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	3	THEZIERES	3
SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	2	TORNAC	3
SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET	3	TRESQUES	2
SAINT-JEAN-DE-SERRES	3	UCHAUD	2
SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	3	UZES	3
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	1	VALLABREGUES	1
SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	3	VALLABRIX	3
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	1	VALLIGUIERES	3
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	3	VAUVERT	1
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	2	VENEJAN	2
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	1	VERFEUIL	3
SAINT-MAMERT-DU-GARD	3	VERGEZE	1
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	3	VERS-PONT-DU-GARD	2
SAINT-MAURICE-DE-CAZEVEILL	3	VESTRIC-ET-CANDIAC	1
SAINT-MAXIMIN	3	VEZENOBRES	2
SAINT-MICHEL-D'EUZET	3	VIC-LE-FESQ	3
SAINT-NAZAIRE	2	VILLENEUVE-LES-AVIGNON	3
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	2	VILLEVIEILLE	2
SAINT-PAULET-DE-CAISSON	1		
SAINT-PAUL-LES-FONTS	3		
SAINT-PONS-LA-CALM	2		
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	3		
SAINT-SIFFRET	3		
SAINT-THEODORIT	2		

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2021 - DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
AIGNES	2	EMPEAUX	2
ALBIAC	2	ESPERCE	2
AURIBAIL	2	FALGA	2
AUTERIVE	2	FOLCARDE	2
AVIGNONET-LAURAGAIS	2	FONSORBES	2
AZAS	2	FONTENILLES	2
BAX	2	FORGUES	2
BAZUS	2	FRANCARVILLE	2
BEAUFORT	2	FRONTON	2
BEAUMONT-SUR-LEZE	2	GAGNAC-SUR-GARONNE	2
BEAUTEVILLE	2	GAILLAC-TOULZA	2
BELESTA-EN-LAURAGAIS	2	GARAC	2
BELLEGARDE-SAINTE-MARIE	2	GARDOUCH	2
BELLESSERRE	2	GARGAS	2
BESSIERES	2	GAURE	2
BONDIGOUX	2	GEMIL	2
BONREPOS-RIQUET	2	GENSAC-SUR-GARONNE	2
BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE	2	GIBEL	2
BOULOC	2	GOUTEVERNISSE	2
BOURG-SAINT-BERNARD	2	GOUZENS	2
BRAGAYRAC	2	GRATENTOUR	2
BRAX	2	GRAZAC	2
BRETX	2	GRENADE	2
BRIGNEMONT	3	JUZES	2
BRUGUIERES	2	LA MAGDELAINE-SUR-TARN	2
BUZET-SUR-TARN	2	LA SALVETAT-LAURAGAIS	2
CABANAC-SEGUENVILLE	2	LA SALVETAT-SAINT-GILLES	2
CADOURS	2	LABASTIDE-SAINT-SERNIN	2
CAIGNAC	2	LACAUGNE	2
CALMONT	2	LAGARDE	2
CANENS	2	LAGRACE-DIEU	2
CAPENS	2	LAGRAULET-SAINT-NICOLAS	2
CARBONNE	2	LAHAGE	2
CASTAGNAC	2	LAHITERE	2
CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS	2	LAPEYRERE	2
CAUBIAC	2	LAREOLE	2
CAUJAC	2	LARRA	2
CEPET	2	LASSERRE	2
CINTEGABELLE	2	LATOUR	2
COX	2	LATRAPE	2
DAUX	2	LAUNAC	2
DRUDAS	2	LAUTIGNAC	2

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2021 - DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
LAYRAC-SUR-TARN	2	MONTJOIRE	2
LE BORN	2	MONTPITOL	2
LE BURGAUD	2	MOURVILLES-HAUTES	2
LE CASTERA	2	NAILLOUX	2
LE FAGET	2	NOE	2
LE GRES	2	NOGARET	2
LE PIN-MURELET	2	ONDES	2
LE PLAN	2	PAULHAC	2
LEGUEVIN	2	PELLEPORT	2
LESPINASSE	2	PIBRAC	2
LEVIGNAC	2	PLAGNOLE	2
LOUBENS-LAURAGAIS	2	PLAISANCE-DU-TOUCH	2
LUX	2	PRUNET	2
MAILHOLAS	2	PUYDANIEL	2
MARLIAC	2	PUYSSEGUR	2
MARQUEFAVE	2	RENNEVILLE	2
MASCARVILLE	2	REVEL	2
MASSABRAC	2	RIEUMAJOU	2
MAURENS	2	RIEUMES	2
MAURESSAC	2	RIEUX-VOLVESTRE	2
MAUVAISIN	2	ROQUESERIERE	2
MAUZAC	2	ROUMENS	2
MENVILLE	2	SABONNERES	2
MERENVIELLE	2	SAIGUEDE	2
MERVILLE	2	SAINT-CEZERT	2
MIREMONT	2	SAINT-CHRISTAUD	2
MIREPOIX-SUR-TARN	2	SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	2
MONDONVILLE	2	SAINTE-LIVRADE	2
MONES	2	SAINT-FELIX-LAURAGAIS	2
MONESTROL	2	SAINT-JEAN-LHERM	2
MONTAIGUT-SUR-SAVE	2	SAINT-JORY	2
MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE	2	SAINT-JULIA	2
MONTASTRUC-SAVES	2	SAINT-LYS	2
MONTAUT	2	SAINT-MARCEL-PAULEL	2
MONTBERAUD	2	SAINT-PAUL-SUR-SAVE	2
MONTBRUN-BOCAGE	2	SAINT-PIERRE	2
MONTCLAR-LAURAGAIS	2	SAINT-RUSTICE	2
MONTGUT-LAURAGAIS	2	SAINT-SAUVEUR	2
MONTESQUIEU-VOLVESTRE	2	SAINT-SULPICE-SUR-LEZE	2
MONTGAZIN	2	SAINT-THOMAS	2
MONTGEARD	2	SAINT-VINCENT	2
MONTGRAS	2	SAJAS	2

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2021 - DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Commune	Catégorie
SAUSSENS	2
SAVERES	2
SEYRE	2
THIL	2
VACQUIERS	2
VALLEGUE	2
VALLESVILLES	2
VAUDREUILLE	2
VAUX	2
VENDINE	2
VERFEIL	2
VIGNAUX	2
VILLARIES	2
VILLAUDRIC	2
VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS	2
VILLEMATIER	2
VILLEMUR-SUR-TARN	2
VILLENEUVE-LES-BOULOC	2

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2021 - DEPARTEMENT DU GERS

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
AIGNAN	2	CASTELNAU-D'AUZAN	2
ANTRAS	3	CASTELNAU-SUR-L'AUVIGNON	2
ARBLADE-LE-BAS	2	CASTELNAVET	2
ARBLADE-LE-HAUT	2	CASTERA-VERDUZAN	2
ARMENTIEUX	3	CASTEX-D'ARMAGNAC	2
ARMOUS-ET-CAU	2	CASTILLON-DEBATS	2
AUCH	2	CASTILLON-MASSAS	2
AURENSAN	2	CASTIN	2
AUSSOS	3	CAUMONT	2
AUTERIVE	2	CAUPENNE-D'ARMAGNAC	2
AUX-AUSSAT	2	CAUSSENS	2
AVERON-BERGELLE	2	CAZAUBON	2
AYGUETINTE	2	CAZAUX-D'ANGLES	2
AYZIEU	2	CAZAUX-VILLECOMTAL	3
BARCELONNE-DU-GERS	2	CAZENEUVE	2
BARRAN	2	CEZAN	2
BASCOUS	2	CONDOM	2
BASSOUES	2	CORNEILLAN	2
BAZIAN	2	COULOUME-MONDEBAT	2
BEAUCAIRE	2	COURRENSAN	2
BEAUMARCHES	2	COURTIES	2
BEAUMONT	2	CRASTES	2
BECCAS	2	CRAVENCERES	2
BELMONT	2	DEMU	2
BERAUT	2	DURAN	2
BERNEDE	2	EAUZE	2
BETOUS	2	ESPAS	2
BETPLAN	2	ESTAMPES	3
BEZOLLES	2	ESTANG	2
BIRAN	2	FLAMARENS	2
BLAZIERT	3	FOURCES	2
BLOUSSON-SERIAN	2	FUSTEROUAU	2
BONAS	2	GALIAX	3
BOURROUILLAN	2	GAVARRET-SUR-AULOUSTE	2
BOUZON-GELLENAVE	2	GAZAX-ET-BACCARISSE	2
BRETAGNE-D'ARMAGNAC	2	GEE-RIVIERE	3
CAHUZAC-SUR-ADOUR	3	GIMBREDE	2
CAILLAVET	2	GONDRIN	2
CALLIAN	2	GOUX	2
CAMPAGNE-D'ARMAGNAC	2	HAGET	2
CASSAIGNE	2	IZOTGES	3
CASTELNAU-D'ANGLES	2	JEGUN	2

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2021 - DEPARTEMENT DU GERS

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
JU-BELLOC	2	MALABAT	3
JUILLAC	2	MANCIET	2
JUSTIAN	2	MANSENCOME	2
LA ROMIEU	2	MARAMBAT	2
LA SAUVETAT	2	MARCIAC	2
LABARTHETE	2	MARGOUET-MEYMES	2
LADEVEZE-RIVIERE	2	MARGUESTAU	2
LADEVEZE-VILLE	2	MARSAN	2
LAGARDERE	2	MASCARAS	2
LAGRAULET-DU-GERS	2	MAS-D'AUVIGNON	2
LAGUIAN-MAZOUS	3	MAULEON-D'ARMAGNAC	2
LAHITTE	3	MAULICHERES	2
LAMOTHE-GOAS	2	MAUMUSSON-LAGUIAN	2
LANNEMAIGNAN	2	MAUPAS	2
LANNEPAX	2	MERENS	2
LANNE-SOUBIRAN	2	MIRADOUX	2
LANNUX	2	MIRAMONT-LATOIR	3
LAREE	2	MIRANNES	2
LARRESSINGLE	2	MIREPOIX	2
LARROQUE-SAINT-SERNIN	2	MONCLAR	2
LARROQUE-SUR-L'OSSE	2	MONGUILHEM	2
LASSERADE	2	MONLEZUN	2
LASSERAN	3	MONLEZUN-D'ARMAGNAC	2
LASSEUBE-PROPRE	2	MONPARDIAC	3
LAUJUZAN	2	MONTAUT-LES-CRENEAUX	2
LAURAET	2	MONTEGUT	2
LAVARDENS	2	MONTEGUT-ARROS	3
LAVERAET	2	MONTESQUIOU	2
LE BROUILH-MONBERT	3	MONTESTRUC-SUR-GERS	2
LE HOUGA	2	MONTREAL	1
LEBOULIN	3	MORMES	2
LELIN-LAPUJOLLE	2	MOUCHAN	2
LIAS-D'ARMAGNAC	2	MOUREDE	2
L'ISLE-DE-NOE	2	NOGARO	2
LOUBEDAT	2	NOUGAROLET	3
LOUBERSAN	2	NOULENS	2
LOUSLITGES	2	ORDAN-LARROQUE	2
LOUSSOUS-DEBAT	2	PANJAS	2
LUPIAC	2	PAVIE	2
LUPPE-VIOLLES	2	PERCHEDE	2
MAGNAN	2	PESSAN	2
MAIGNAUT-TAUZIA	2	PEYRECAVE	3

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2021 - DEPARTEMENT DU GERS

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
PEYRUSSE-GRANDE	2	SAINT-MONT	2
PEYRUSSE-MASSAS	3	SAINT-ORENS-POUY-PETIT	2
PEYRUSSE-VIEILLE	2	SAINT-PAUL-DE-BAISE	2
PLAISANCE	2	SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES	2
POUYDRAGUIN	2	SAINT-PUY	2
POUYLEBON	3	SALLES-D'ARMAGNAC	2
PRECHAC	2	SARRAGACHIES	2
PRECHAC-SUR-ADOUR	3	SCIEURAC-ET-FLOURES	2
PREIGNAN	2	SEAILLES	2
PRENERON	2	SEBOS	3
PROJAN	2	SEMBOUES	3
PUYSEGUR	2	SION	2
RAMOUZENS	2	SORBETS	2
REANS	2	TARSAC	2
REJAUMONT	2	TASQUE	2
RICOURT	3	TERMES-D'ARMAGNAC	2
RIGUEPEU	2	TIESTE-URAGNOUX	2
RISCLE	2	TOUJOUSE	2
ROQUEBRUNE	2	TOURDUN	2
ROQUEFORT	3	TOURRENQUETS	2
ROQUELAURE	2	TRONCENS	2
ROQUEPINE	2	TUDELLE	2
ROQUES	2	URGOSSE	2
ROZES	2	VALENCE-SUR-BAISE	2
SABAZAN	2	VERGOIGNAN	2
SAINT-ANTOINE	2	VERLUS	2
SAINT-ARAILLES	2	VIC-FEZENSAC	2
SAINT-AUNIX-LENGROS	3	VIELLA	2
SAINT-CAPRAIS	3	VILLECOMTAL-SUR-ARROS	2
SAINT-CHRISTAUD	2		
SAINTE-ANNE	3		
SAINTE-AURENCE-CAZAUX	2		
SAINTE-CHRISTIE	2		
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	2		
SAINTE-RADEGONDE	2		
SAINT-GERME	3		
SAINT-GRIEDE	2		
SAINT-JEAN-LE-COMTAL	2		
SAINT-JEAN-POUTGE	2		
SAINT-JUSTIN	2		
SAINT-LARY	2		
SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC	2		

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2021 - DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
ABEILHAN	1	CAMPAGNAN	1
ADISSAN	1	CAMPAGNE	1
AGDE	2	CAMPLONG	1
AGEL	1	CANDILLARGUES	1
AGONES	1	CANET	1
AIGNE	2	CAPESTANG	1
AIGUES-VIVES	2	CARLENCAS-ET-LEVAS	1
ALIGNAN-DU-VENT	1	CASSAGNOLES	1
ANIANE	1	CASTANET-LE-HAUT	1
ARBORAS	1	CASTELNAU-DE-GUERS	2
ARGELLIER	1	CASTELNAU-LE-LEZ	1
ASPIRAN	1	CASTRIES	1
ASSAS	1	CAUSSE-DE-LA-SELLE	2
ASSIGNAN	1	CAUSSES-ET-VEYRAN	1
AUMELAS	1	CAUSSINIOJOULS	2
AUMES	1	CAUX	1
AUTIGNAC	2	CAZEDARNES	1
AVENE	1	CAZEVIEILLE	1
AZILLANET	1	CAZILHAC	1
BABEAU-BOULDOUX	2	CAZOULS-D'HERAULT	1
BAILLARGUES	1	CAZOULS-LES-BEZIERS	1
BALARUC-LES-BAINS	1	CEBAZAN	1
BALARUC-LE-VIEUX	1	CEILHES-ET-ROCOZELS	1
BASSAN	1	CELLES	1
BEAUFORT	1	CERS	1
BEAULIEU	1	CESSENON-SUR-ORB	2
BEDARIEUX	1	CESSERAS	1
BELARGA	1	CEYRAS	2
BERLOU	1	CLAPIERS	1
BESSAN	1	CLARET	2
BEZIERS	1	CLERMONT-L'HERAULT	1
BOISSERON	1	COLOMBIERES-SUR-ORB	1
BOISSET	1	COLOMBIERS	1
BOUJAN-SUR-LIBRON	1	COMBAILLAUX	2
BOUZIGUES	1	COMBES	1
BRENAS	1	CORNEILHAN	2
BRIGNAC	1	COULOBRES	1
BRISSAC	1	COURNIOU	1
BUZIGNARGUES	1	COURNONSEC	1
CABREROLLES	2	COURNONTERRAL	1
CABRIERES	2	CREISSAN	1
CAMBON-ET-SALVERGUES	1	CRUZY	1

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2021 - DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
DIO-ET-VALQUIERES	1	LAROQUE	1
ESPONDEILHAN	1	LATTES	2
FABREGUES	1	LAURENS	2
FAUGERES	1	LAURET	2
FELINES-MINERVOIS	1	LAUROUX	2
FERRALS-LES-MONTAGNES	1	LAVALETTE	1
FERRIERES-LES-VERRIERES	2	LAVERUNE	1
FERRIERES-POUSSAROU	1	LE BOSC	1
FLORENSAC	1	LE BOUSQUET-D'ORB	1
FONTANES	1	LE CAYLAR	1
FONTES	1	LE CRES	1
FOS	2	LE CROS	1
FOUZILHON	1	LE POUGET	1
FOZIERES	1	LE POUJOL-SUR-ORB	1
FRAISSE-SUR-AGOUT	1	LE PRADAL	1
FRONTIGNAN	1	LE PUECH	1
GABIAN	1	LE SOULIE	1
GALARGUES	1	LE TRIADOU	1
GANGES	1	LES AIRES	1
GARRIGUES	1	LES MATELLES	2
GIGEAN	1	LES PLANS	1
GIGNAC	1	LES RIVES	1
GORNIES	1	LESPIGNAN	1
GRABELS	1	LEZIGNAN-LA-CEBE	1
GRAISSESSAC	1	LIAUSSON	1
GUZARGUES	1	LIEURAN-CABRIERES	1
HEREPIAN	1	LIEURAN-LES-BEZIERS	1
JACOU	1	LIGNAN-SUR-ORB	1
JONCELS	1	LODEVE	1
JONQUIERES	2	LOUPIAN	1
JUVIGNAC	1	LUNAS	1
LA BOISSIERE	1	LUNEL	1
LA CAUNETTE	2	LUNEL-VIEL	1
LA GRANDE-MOTTE	1	MAGALAS	2
LA LIVINIERE	1	MARAUSSAN	1
LA SALVETAT-SUR-AGOUT	1	MARGON	2
LA TOUR-SUR-ORB	1	MARSEILLAN	2
LA VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE	1	MARSILLARGUES	1
LACOSTE	1	MAS-DE-LONDRES	2
LAGAMAS	1	MAUGUIO	2
LAMALOU-LES-BAINS	1	MAUREILHAN	1
LANSARGUES	1	MERIFONS	1

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2021 - DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
MEZE	2	PEZENAS	1
MINERVE	1	PEZENES-LES-MINES	1
MIREVAL	1	PIERRERUE	2
MONS	1	PIGNAN	1
MONTADY	1	PINET	2
MONTAGNAC	1	PLAISSAN	1
MONTARNAUD	1	POILHES	1
MONTAUD	1	POMEROLS	2
MONTBAZIN	1	POPIAN	1
MONTBLANC	1	PORTIRAGNES	1
MONTELS	1	POUJOLS	2
MONTESQUIEU	2	POUSSAN	1
MONTFERRIER-SUR-LEZ	1	POUZOLLES	2
MONTOLIER	1	POUZOLS	1
MONTOLIEU	1	PRADES-LE-LEZ	1
MONTPELLIER	1	PRADES-SUR-VERNAZOBRE	1
MONTPEYROUX	2	PREMIAN	1
MOULES-ET-BAUCELS	1	PUECHABON	2
MOUREZE	1	PUILACHER	1
MUDAISON	1	PUIMISSON	2
MURLES	1	PUISSALICON	2
MURVIEL-LES-BEZIERS	1	PUISSERGUIER	1
MURVIEL-LES-MONTPELLIER	2	QUARANTE	1
NEBIAN	1	RESTINCLIERES	1
NEFFIES	2	RIEUSSEC	1
NEZIGNAN-L'EVEQUE	1	RIOLS	1
NISSAN-LEZ-ENSERUNE	1	ROMIGUIERES	1
NIZAS	1	ROQUEBRUN	2
NOTRE-DAME-DE-LONDRES	2	ROQUEREDONDE	1
OCTON	1	ROQUESSELS	1
OLARGUES	1	ROSI	1
OLMET-ET-VILLECUN	1	ROUET	2
OLONZAC	1	PRADES-LE-LEZ	1
OUPA	1	PRADES-SUR-VERNAZOBRE	1
PAILHES	2	PREMIAN	1
PALAVAS-LES-FLOTS	1	PUECHABON	2
PARDAILHAN	1	PUILACHER	1
PAULHAN	1	PUIMISSON	2
PEGAIROLLES-DE-BUEGES	2	PUISSALICON	2
PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE	2	PUISSERGUIER	1
PERET	1	QUARANTE	1
PEROLS	1	RESTINCLIERES	1

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2021 - DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
RIEUSSEC	1	SAINT-JUST	1
RIOLS	1	SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON	1
ROMIGUIERES	1	SAINT-MARTIN-DE-LONDRES	2
ROQUEBRUN	2	SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS	1
ROQUEREDONDE	1	SAINT-MAURICE-NAVACELLES	1
ROQUESSELS	1	SAINT-MICHEL	1
ROSI	1	SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ	2
ROUET	2	SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN	1
ROUJAN	1	SAINT-PARGOIRE	1
SAINT-ANDRE-DE-BUEGES	2	SAINT-PAUL-ET-VALMALLE	1
SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	1	SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE	1
SAINT-AUNES	2	SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS	1
SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE	1	SAINT-PONS-DE-THOMIERES	1
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	1	SAINT-PRIVAT	1
SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS	1	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN	2
SAINT-BRES	1	SAINT-SERIES	1
SAINT-CHINIAN	2	SAINT-THIBERY	1
SAINT-CHRISTOL	2	SAINT-VINCENT-DE-BARBeyRARGUES	1
SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE	1	SAINT-VINCENT-D'OLARGUES	1
SAINT-DREZERY	1	SALASC	1
SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES	1	SATURARGUES	1
SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN	1	SAUSSAN	1
SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS	1	SAUSSINES	1
SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX	1	SAUTEYRARGUES	1
SAINT-FELIX-DE-L'HERAS	1	SAUVIAN	1
SAINT-FELIX-DE-LODEZ	2	SERIGNAN	1
SAINT-GELY-DU-FESC	2	SERVIAN	1
SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT	1	SETE	2
SAINT-GENIES-DES-MOURGUES	1	SIRAN	1
SAINT-GENIES-DE-VARENSAL	1	SORBS	1
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	1	SOUBES	2
SAINT-GERVAIS-SUR-MARE	1	SOUOMONT	1
SAINT-GUILHEM-LE-DESERT	1	SUSSARGUES	1
SAINT-GUIRAUD	2	TAUSSAC-LA-BILLIERE	1
SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR	1	TEYRAN	1
SAINT-JEAN-DE-BUEGES	2	THEZAN-LES-BEZIERS	2
SAINT-JEAN-DE-CORNIES	1	TOURBES	1
SAINT-JEAN-DE-CUCULLES	2	TRESSAN	1
SAINT-JEAN-DE-FOS	1	USCLAS-D'HERAULT	1
SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE	1	USCLAS-DU-BOSC	1
SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS	2	VACQUIERES	2
SAINT-JEAN-DE-VEDAS	2	VAILHAN	2
SAINT-JULIEN	1	VAILHAUQUES	1

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2021 - DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Commune	Catégorie
VALERGUES	1
VALFLAUNES	2
VALMASCLE	1
VALRAS-PLAGE	1
VALROS	1
VELIEUX	1
VENDARGUES	2
VENDEMIAN	1
VENDRES	1
VERARGUES	1
VERRERIES-DE-MOUSSANS	1
VIAS	1
VIC-LA-GARDIOLE	1
VIEUSSAN	2
VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE	1
VILLENEUVE-LES-BEZIERS	1
VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	2
VILLENEUVETTE	1
VILLES PASSANS	1
VILLETELLE	1
VILLEVEYRAC	2
VIOLS-EN-LAVAL	2
VIOLS-LE-FORT	2

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2021 - DEPARTEMENT DU LOT

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
ALBAS	2	LES JUNIES	2
ANGLARS-JUILLAC	2	LHERM	2
ARCAMBAL	2	LHOSPITALET	2
AUJOLS	2	LUZEC	2
BAGAT-EN-QUERCY	2	MAUROY	2
BELAYE	2	MAXOU	2
BELFORT-DU-QUERCY	2	MERCUES	1
BELMONT-SAINT-FOI	2	MONTABRIER	2
BOISSIERES	2	MONTCUQ	2
CAHORS	2	MONTDOUMERC	2
CAILLAC	2	MONTGESTY	2
CALAMANE	2	MONTLAUZUN	2
CAMBAYRAC	2	NUZEJOULS	2
CARNAC-ROUFFIAC	2	PARNAC	1
CASSAGNES	2	PERN	2
CASTELFRANC	2	PESCADOIRES	2
CASTELNAU-MONTRATIER	2	POMAREDE	2
CATUS	2	PONTCIRQ	2
CEZAC	2	PRADINES	1
CIEURAC	2	PRAYSSAC	2
CRAYSSAC	2	PUY-L'EVEQUE	2
CREMPS	2	SAINT-GERY	2
DOUELLE	2	SAINT-MARTIN-LE-REDON	2
DURAVEL	2	SAINT-MEDARD	2
ESCAMPS	2	SAINT-PIERRE-LAFEUILLE	2
ESCLAUZELS	2	SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT	2
ESPERE	2	SAUZET	2
FLAUGNAC	2	SERIGNAC	2
FLAUJAC-POUJOLS	2	SOTURAC	2
FLORESSAS	2	TOUZAC	2
FONTANES	2	TRESPOUX-RASSIELS	2
FRAYSSINET-LE-GELAT	2	VAYLATS	2
GOUJOUNAC	2	VERS	2
GREZELS	2	VILLESEQUE	2
LABASTIDE-DU-VERT	2	VIRE-SUR-LOT	2
LABASTIDE-MARNHAC	2		
LABURGADE	2		
LACAPELLE-CABANAC	2		
LAGARDELLE	2		
LALBENQUE	2		
LAMAGDELAINE	2		
LE MONTAT	2		

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2021 - DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
ANDREST	1	MONFAUCON	1
ANSOST	1	NOUILHAN	3
ARTAGNAN	3	OROIX	1
AURENSAN	1	OSSUN	1
AURIEBAT	3	OURSBELILLE	1
AZEREIX	1	PEYROUSE	3
BARBACHEN	3	PINTAC	3
BARLEST	3	POUEYFERRE	3
BARTRES	3	PUJO	1
BAZET	1	RABASTENS-DE-BIGORRE	1
BAZILLAC	1	SAINT-LANNE	1
BORDERES-SUR-L'ECHEZ	1	SAINT-LEZER	1
BUZON	1	SAINT-PE-DE-BIGORRE	3
CAIXON	3	SANOUS	3
CAMALES	1	SARNIGUET	1
CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	1	SARRIAC-BIGORRE	1
CAUSSADE-RIVIERE	1	SAUVETERRE	1
ESCAUNETS	1	SEGALAS	3
ESCONDEAUX	1	SERON	3
ESTIRAC	3	SIARROUY	3
GARDERES	1	SOMBRUN	1
GAYAN	1	SOUBLECAUSE	1
GENSAC	3	TALAZAC	3
HAGEDET	1	TARASTEIX	1
HERES	1	TOSTAT	1
IBOS	1	UGNOUAS	1
LABATUT-RIVIERE	1	VIC-EN-BIGORRE	1
LACASSAGNE	1	VIDOUZE	1
LAFITOLE	3	VILLEFRANQUE	3
LAGARDE	1	VILLENAVE-PRES-BEARN	3
LAHITTE-TOUPIERE	1	VILLENAVE-PRES-MARSAC	3
LAMARQUE-PONTACQ	3		
LARREULE	1		
LASCAZERES	1		
LIAC	1		
LOUBAJAC	3		
LOURDES	1		
LUQUET	3		
MADIRAN	1		
MARSAC	1		
MAUBOURGUET	3		
MINGOT	3		

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2021 - DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
ALENYA	1	CORNEILLA-DE-CONFLENT	1
AMELIE-LES-BAINS-PALALDA	1	CORNEILLA-DEL-VERCOL	1
ANSIGNAN	1	CORNEILLA-LA-RIVIERE	1
ARBOUSSOLS	1	CORSAVY	1
ARGELES-SUR-MER	1	ELNE	1
ARLES-SUR-TECH	1	ESPIRA-DE-CONFLENT	1
BAGES	1	ESPIRA-DE-L'AGLY	2
BAHO	1	ESTAGEL	1
BAILLESTAVY	1	ESTOHER	1
BAIXAS	2	EUS	1
BANYULS-DELS-ASPRES	1	FELLUNS	1
BANYULS-SUR-MER	2	FENOUILLET	1
BELESTA	1	FILLOLS	1
BOMPAS	2	FINESTRET	1
BOULE-D'AMONT	1	FOSSE	1
BOULETERNERE	1	FOURQUES	1
BROUILLA	1	GLORIANES	1
CABESTANY	1	ILLE-SUR-TET	1
CAIXAS	1	JOCH	1
CALCE	1	LA BASTIDE	1
CALMEILLES	1	L'ALBERE	1
CAMELAS	1	LANSAC	1
CAMPOME	1	LAROQUE-DES-ALBERES	1
CAMPOUSSY	1	LATOUR-BAS-ELNE	1
CANET-EN-ROUSSILLON	1	LATOUR-DE-FRANCE	1
CANOES	1	LE BARCARES	1
CARAMANY	1	LE BOULOU	1
CASEFABRE	1	LE PERTHUS	1
CASES-DE-PENE	1	LE SOLER	1
CASSAGNES	1	LE VIVIER	1
CASTELNOU	1	LES CLUSES	1
CATLLAR	1	LESQUERDE	1
CAUDIES-DE-FENOUILLEDES	1	LLAURO	1
CERBERE	2	LLUPIA	1
CERET	2	LOS MASOS	1
CLAIRA	1	MARQUIXANES	1
CLARA	1	MAUREILLAS-LAS-ILLAS	2
CODALET	1	MAURY	1
COLLIOURE	2	MILLAS	1
CONAT	1	MOLITG-LES-BAINS	1
CORBERE	1	MONTALBA-LE-CHATEAU	1
CORBERE-LES-CABANES	1	MONTAURIOL	1

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2021 - DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
MONTBOLO	1	SAINT-HIPPOLYTE	1
MONTESCOT	1	SAINT-JEAN-LASSEILLE	1
MONTESQUIEU-DES-ALBERES	1	SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS	2
MONTFERRER	1	SAINT-LAURENT-DE-CERDANS	1
MONTNER	1	SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE	1
MOSSET	1	SAINT-MARSAL	1
NEFIACH	1	SAINT-MARTIN	1
NOHEDES	1	SAINT-MICHEL-DE-LLOTES	1
OMS	2	SAINT-NAZAIRE	1
OPOUL-PERILLOS	1	SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET	1
ORTAFFA	1	SALEILLES	1
PALAU-DEL-VIDRE	1	SALSES-LE-CHATEAU	2
PASSA	1	SOREDE	1
PERPIGNAN	1	SOURNIA	1
PEYRESTORTES	2	TAILLET	2
PEZILLA-DE-CONFLENT	1	TARERACH	2
PEZILLA-LA-RIVIERE	1	TAULIS	1
PIA	2	TAURINYA	1
PLANEZES	1	TAUTAVEL	1
POLLESTRES	1	TERRATS	1
PONTEILLA	1	THEZA	1
PORT-VENDRES	2	THUIR	1
PRADES	1	TORDERES	1
PRATS-DE-SOURNIA	1	TORREILLES	1
PRUGNANES	1	TOULOUGES	1
PRUNET-ET-BELPUIG	1	TRESSERRE	1
RABOUILLET	1	TREVILLACH	1
RASIGUERES	1	TRILLA	1
REYNES	1	TROUILLAS	1
RIA-SIRACH	1	URBANYA	1
RIGARDA	1	VALMANYA	1
RIVESALTES	2	VERNET-LES-BAINS	1
RODES	1	VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT	1
SAINT-ANDRE	1	VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE	1
SAINT-ARNAC	1	VILLELONGUE-DELS-MONTS	1
SAINT-CYPRIEN	1	VILLEMOLAQUE	1
SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMA	2	VILLENEUVE-DE-LA-RAHO	1
SAINTE-MARIE	1	VILLENEUVE-LA-RIVIERE	1
SAINT-ESTEVE	1	VINCA	1
SAINT-FELIU-D'AMONT	1	VINGRAU	1
SAINT-FELIU-D'AVALL	1	VIRA	1
SAINT-GENIS-DES-FONTAINES	1	VIVES	2

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2021 - DEPARTEMENT DU TARN

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
ALBI	2	COUFOULEUX	2
ALBINE	3	COURRIS	2
ALMAYRAC	2	CRESPIN	3
ALOS	2	CRESPINET	3
AMARENS	2	CUNAC	2
AMBIALET	2	DAMATTE	2
AMBRES	2	DENAT	2
ANDILLAC	2	DONNAZAC	2
ANDOUQUE	2	DURFORT	3
ARFONS	3	FAUCH	2
ARTHES	2	FAUSSERGUES	3
ASSAC	3	FAYSSAC	2
AUSSAC	2	FENOLS	2
BANNIERES	3	FIAC	2
BEAUVAIS-SUR-TESCOU	2	FLORENTIN	2
BELCASTEL	2	FRAISSINES	2
BELLEGARDE	2	FRAUSSEILLES	2
BERNAC	2	FREJAIROLLES	2
BERTRE	2	GAILLAC	2
BLAYE-LES-MINES	2	GARRIGUES	2
BOURNAZEL	2	GIROUSSENS	2
BRENS	2	GRAULHET	2
BRIATEXTE	2	GRAZAC	2
BROUSSE	2	ITZAC	2
BROZE	2	JOUQUEVIEL	2
BUSQUE	2	LA SAUZIERE-SAINT-JEAN	2
CABANES	2	LABARTHE-BLEYS	2
CADALEN	2	LABASTIDE-DE-LEVIS	2
CADIX	2	LABASTIDE-GABAUSSE	2
CAGNAC-LES-MINES	2	LABASTIDE-ROUAIROUX	3
CAHUZAC-SUR-VERE	2	LABASTIDE-SAINT-GEORGES	2
CAMBON	2	LABESSIERE-CANDEIL	2
CAMBON-LES-LAVAU	2	LABOUTARIE	2
CAMPAGNAC	2	LACABAREDE	3
CARLUS	2	LACAPELLE-PINET	3
CARMAUX	2	LACAPELLE-SEGALAR	3
CASTANET	2	LACOUGOTTE-CADOUL	2
CASTELNAU-DE-LEVIS	2	LAGRAVE	2
CASTELNAU-DE-MONTMIRAL	2	LAMILLARIE	2
CESTAYROLS	2	LAPARROQUIAL	3
COMBEFA	3	LARROQUE	2
CORDES-SUR-CIEL	2	LASGRAISSES	2

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2021 - DEPARTEMENT DU TARN

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
LAUTREC	2	MONTVALEN	2
LAVAU	2	MOULARES	2
LE DOURN	2	MOULAYRES	2
LE FRAYSSE	3	MOUZIEYS-PANENS	2
LE GARRIC	3	MOUZIEYS-TEULET	2
LE RIOLS	2	MURAT-SUR-VEBRE	3
LE SEGUR	2	NAGES	3
LE SEQUESTRE	3	NAVES	3
LE VERDIER	2	NOAILHAC	2
LEDAS-ET-PENTHIES	3	NOAILLES	2
LES CABANNES	2	ORBAN	2
LES CAMMAZES	3	PADIES	3
LESCURE-D'ALBIGEOIS	2	PAMPELONNE	3
LISLE-SUR-TARN	2	PARISOT	2
LIVERS-CAZELLES	2	PENNE	2
LOMBERS	2	PEYROLE	2
LOUBERS	2	POULAN-POUZOLS	2
LOUPIAC	2	PRADES	2
LUGAN	2	PRATVIEL	3
MAGRIN	2	PUYBEGON	2
MAILHOC	2	PUYCALVEL	2
MARNAVES	3	PUYCELSI	2
MARSSAC-SUR-TARN	2	PUYGOUZON	2
MARZENS	2	RABASTENS	2
MASSAC-SERAN	3	REALMONT	2
MAURENS-SCOPONT	2	RIVIERES	2
MAZAMET	3	ROQUEMAURE	2
MEZENS	3	ROQUEVIDAL	2
MILHARS	2	ROSIERES	3
MILHAVET	2	ROUFFIAC	2
MIRANDOL-BOURGNOUNAC	3	ROUMEGOUX	2
MISSECLE	2	ROUSSAYROLLES	2
MONESTIES	2	SAINT-AGNAN	3
MONTANS	2	SAINT-AMANS-SOULT	3
MONTAURIOL	3	SAINT-ANDRE	3
MONTCABRIER	3	SAINT-BEAUZILE	2
MONTDRAGON	2	SAINT-BENOIT-DE-CARMAUX	2
MONTDURAUSSE	2	SAINT-CHRISTOPHE	3
MONTELS	2	SAINT-CIRGUE	2
MONTGAILLARD	2	SAINTE-CECILE-DU-CAYROU	2
MONTIRAT	2	SAINTE-CROIX	2
MONTROSIER	3	SAINTE-GEMME	2

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2021 - DEPARTEMENT DU TARN

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
SAINT-GAUZENS	2	VEILHES	3
SAINT-GENEST-DE-CONTEST	2	VENES	2
SAINT-GREGOIRE	2	VIEUX	2
SAINT-JEAN-DE-MARCEL	2	VILLEFRANCHE-D'ALBIGEOIS	2
SAINT-JEAN-DE-RIVES	2	VILLENEUVE-LES-LAVAU	2
SAINT-JUERY	2	VILLENEUVE-SUR-VERE	2
SAINT-JULIEN-DU-PUY	2	VINDRAC-ALAYRAC	2
SAINT-JULIEN-GAULENE	3	VIRAC	2
SAINT-LIEUX-LES-LAVAU	2	VITERBE	2
SAINT-MARCEL-CAMPES	2	VIVIERS-LES-LAVAU	3
SAINT-MARTIN-LAGUEPIE	2		
SAINT-MICHEL-DE-VAX	3		
SAINT-MICHEL-LABADIE	3		
SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX	2		
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	2		
SAINT-URCISSE	2		
SALIES	3		
SALLES	2		
SALVAGNAC	2		
SAUSSENAC	2		
SAUVETERRE	3		
SENOUILLAC	2		
SERENAC	2		
SERVIES	2		
SIEURAC	3		
SOREZE	2		
SOUEL	2		
TAIX	2		
TANUS	3		
TAURIAC	2		
TECOU	2		
TEILLET	2		
TERSSAC	3		
TEULAT	2		
TEYSSODE	2		
TONNAC	2		
TREBAN	3		
TREBAS	2		
TREVIEN	2		
VALDERIES	2		
VALENCE-D'ALBIGEOIS	3		
VAOUR	3		

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2021 - DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
ALBEFEUILLE-LAGARDE	2	ESCATALENS	2
ALBIAS	2	ESCAZEAX	3
ANGEVILLE	3	ESPALAIS	3
ASQUES	2	FABAS	2
AUCAMVILLE	2	FAUDOAS	2
AUTY	2	FAUROUX	2
AUVILLAR	2	FINHAN	2
BARDIGUES	2	GARGANVILLAR	2
BARRY-D'ISLEMADE	2	GARIES	2
BEAUPUY	2	GASQUES	2
BELBEZE-EN-LOMAGNE	3	GENEBRIERES	2
BELVEZE	2	GOAS	3
BESSENS	2	GOLFECH	2
BIOULE	2	GOUDOURVILLE	2
BOUDOU	2	GRISOLLES	2
BOUILLAC	2	LA SALVETAT-BELMONTET	2
BOULOC	2	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE	2
BOURG-DE-VISA	2	LABARTHE	2
BOURRET	2	LABASTIDE-DE-PENNE	2
BRASSAC	2	LABASTIDE-DU-TEMPLE	2
BRESSOLS	2	LABASTIDE-SAINT-PIERRE	2
BRUNIQUEL	2	LABOURGADE	3
CAMPSAS	2	LACOUR	2
CANALS	2	LACOURT-SAINT-PIERRE	2
CASTELFERRUS	2	LAFITTE	2
CASTELMAYRAN	2	LAFRANCAISE	2
CASTELSAGRAT	2	LAMAGISTERE	2
CASTELSARRASIN	2	LAMOTHE-CAPDEVILLE	2
CASTERA-BOUZET	2	LAPENCHE	2
CAUMONT	2	LARRAZET	2
CAUSSADE	2	LAUZERTE	2
CAYRAC	2	LAVAURETTE	2
CAYRIECH	2	LE CAUSE	3
CAZALS	2	LE PIN	2
CAZES-MONDENARD	2	LEOJAC	2
COMBEROUGER	2	LES BARTHES	2
CORBARIEU	2	L'HONOR-DE-COS	2
CORDES-TOLOSANNES	2	LIZAC	2
DIEUPENTALE	2	MALAUSE	2
DONZAC	2	MAS-GRENIER	2
DUNES	2	MAUBEC	2
DURFORT-LACAPELETTE	2	MEAUZAC	2

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2021 - DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
MERLES	2	SAINT-CIRICE	2
MIRABEL	2	SAINT-CIRQ	2
MIRAMONT-DE-QUERCY	2	SAINT-CLAIR	2
MOISSAC	2	SAINTE-JULIETTE	2
MOLIERES	2	SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT	2
MONBEQUI	3	SAINT-GEORGES	2
MONCLAR-DE-QUERCY	2	SAINT-LOUP	2
MONTAGUDET	2	SAINT-MICHEL	2
MONTAIGU-DE-QUERCY	2	SAINT-NAUPHARY	2
MONTAIN	2	SAINT-NAZAIRE-DE-VALENTANE	2
MONTALZAT	2	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE	2
MONTASTRUC	2	SAINT-PAUL-D'ESPIS	2
MONTAUBAN	2	SAINT-PORQUIER	2
MONTBARLA	2	SAINT-SARDOS	2
MONTBARTIER	2	SAINT-VINCENT-D'AUTEJAC	2
MONTBETON	2	SAINT-VINCENT-LESPINASSE	2
MONTECH	2	SAUVETERRE	2
MONTEILS	2	SAVENES	2
MONTESQUIEU	2	SEPTFONDS	2
MONTFERMIER	2	SISTELS	2
MONTJOI	2	TOUFFAILLES	2
MONTPEZAT-DE-QUERCY	2	TREJOULS	2
MONTRICOUX	2	VAISSAC	2
NEGREPELISSE	2	VALEILLES	2
NOHIC	2	VALENCE	2
ORGUEIL	2	VARENNES	2
PERVILLE	2	VAZERAC	2
PIQUECOS	2	VERDUN-SUR-GARONNE	2
POMMEVIC	2	VERLHAC-TESCOU	2
POMPIGNAN	2	VILLEBRUMIER	2
PUYCORNET	2	VILLEMADE	2
PUYGAILLARD-DE-QUERCY	2		
PUYLAROQUE	2		
REALVILLE	2		
REYNIES	2		
ROQUECOR	2		
SAINT-AIGNAN	2		
SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL	2		
SAINT-AMANS-DU-PECH	2		
SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL	2		
SAINT-ARROUMEX	2		
SAINT-BEAUZEIL	2		

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2021 - DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
MERLES	2	SAINT-CIRICE	2
MIRABEL	2	SAINT-CIRQ	2
MIRAMONT-DE-QUERCY	2	SAINT-CLAIR	2
MOISSAC	2	SAINTE-JULIETTE	2
MOLIERES	2	SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT	2
MONBEQUI	3	SAINT-GEORGES	2
MONCLAR-DE-QUERCY	2	SAINT-LOUP	2
MONTAGUDET	2	SAINT-MICHEL	2
MONTAIGU-DE-QUERCY	2	SAINT-NAUPHARY	2
MONTAIN	2	SAINT-NAZAIRE-DE-VALENTANE	2
MONTALZAT	2	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE	2
MONTASTRUC	2	SAINT-PAUL-D'ESPIS	2
MONTAUBAN	2	SAINT-PORQUIER	2
MONTBARLA	2	SAINT-SARDOS	2
MONTBARTIER	2	SAINT-VINCENT-D'AUTEJAC	2
MONTBETON	2	SAINT-VINCENT-LESPINASSE	2
MONTECH	2	SAUVETERRE	2
MONTEILS	2	SAVENES	2
MONTESQUIEU	2	SEPTFONDS	2
MONTFERMIER	2	SISTELS	2
MONTJOI	2	TOUFFAILLES	2
MONTPEZAT-DE-QUERCY	2	TREJOULS	2
MONTRICOUX	2	VAISSAC	2
NEGREPELISSE	2	VALEILLES	2
NOHIC	2	VALENCE	2
ORGUEIL	2	VARENNES	2
PERVILLE	2	VAZERAC	2
PIQUECOS	2	VERDUN-SUR-GARONNE	2
POMMEVIC	2	VERLHAC-TESCOU	2
POMPIGNAN	2	VILLEBRUMIER	2
PUYCORNET	2	VILLEMADE	2
PUYGAILLARD-DE-QUERCY	2		
PUYLAROCHE	2		
REALVILLE	2		
REYNIES	2		
ROQUECOR	2		
SAINT-AIGNAN	2		
SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL	2		
SAINT-AMANS-DU-PECH	2		
SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL	2		
SAINT-ARROUMEX	2		
SAINT-BEAUZEIL	2		

DRAAF Occitanie

R76-2021-10-13-00001

Arrêté relatif à la lutte contre le *Ceratocystis platani*, agent pathogène du chancre coloré du platane



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

- Service régional de l'alimentation

**Arrêté relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent pathogène du
chancre coloré du platane**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu le Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu le code rural et de la pêche maritime : Livre II (parties législatives et réglementaires), titre V, chapitre I, sections 2 et 3 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 décembre 2015 relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent pathogène du chancre coloré du platane ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV) Occitanie du 16/08/2021 ;

Considérant que la maladie du chancre coloré constitue une menace pour les platanes dans la région et qu'il y a lieu d'en limiter l'extension,

Considérant que l'arrêté ministériel modifié du 22 décembre 2015 relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent pathogène du chancre coloré du platane, décrit les dispositions de gestion de cette maladie,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les communes dont la liste figure **en annexe du présent arrêté** constituent les zones délimitées, au sens de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 précité.

La carte de ces zones est consultable sur le site internet de la DRAAF, à l'adresse suivante :

<http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Chancre-colo-re-du-platane>

Art. 2 : La circulation du bois de platane est encadrée par le Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019. Les établissements impliqués dans la circulation du bois de platane issu de communes hors zone délimitée (communes non contaminées), ont accès au formulaire leur permettant de répondre aux exigences de cette réglementation sur le site internet de la DRAAF (adresse citée à l'article 1 du présent arrêté).

Art. 3 : Le formulaire de déclaration préalable à toute intervention directe sur ou à proximité des végétaux du genre *Platanus* situés en zone délimitée, tel que prévu dans l'article 8 – paragraphe 2 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015, est disponible sur le site internet de la DRAAF (adresse citée à l'article 1 du présent arrêté).

Art. 4 : Un guide des bonnes pratiques relatif à la lutte obligatoire contre le chancre coloré du platane récapitule les modes opératoires à mettre en œuvre lors des interventions sur ou à proximité de platanes. Il est disponible sur le site internet de la DRAAF (adresse citée à l'article 1 du présent arrêté).

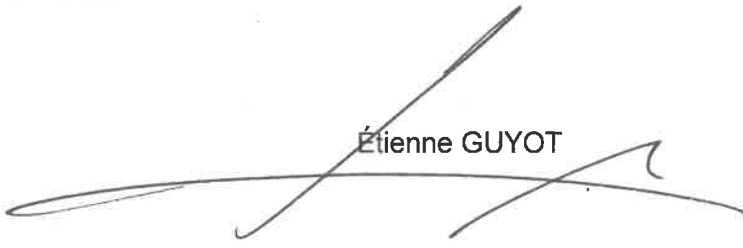
Art. 5 : L'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent pathogène du chancre coloré du platane du 28 juin 2019 est abrogé.

Art. 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département concernés et le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, les directeurs départementaux en charge de la protection des populations, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

13 OCT. 2021

Étienne GUYOT



**ANNEXE à l'arrêté relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*,
agent pathogène du chancre coloré du platane**
- **Listes des communes constituant les zones délimitées, au sens de l'arrêté
ministériel du 22 décembre 2015 précité** -

Département	Commune	Insee commune
ARIEGE	MAZERES	9185
AUDE	ALZONNE	11009
AUDE	ARGELIERS	11012
AUDE	ARGENS-MINERVOIS	11013
AUDE	ARMISSAN	11014
AUDE	ARZENS	11018
AUDE	AZILLE	11022
AUDE	BLOMAC	11042
AUDE	BRAM	11049
AUDE	CARCASSONNE	11069
AUDE	CASTELNAUDARY	11076
AUDE	CAUX ET SAUZENS	11084
AUDE	GINESTAS	11164
AUDE	HOMPS	11172
AUDE	LA REDORTE	11190
AUDE	LABASTIDE-D'ANJOU	11178
AUDE	LASBORDES	11192
AUDE	MARSEILLETTE	11220
AUDE	MAS-SAINTES-PUELLES	11225
AUDE	MIREPEISSET	11233
AUDE	MONTFERRAND	11243
AUDE	MONTREAL	11254
AUDE	MOUSSAN	11258
AUDE	MOUX	11261
AUDE	NARBONNE	11262
AUDE	OUVEILLAN	11269
AUDE	PARAZA	11273
AUDE	PEXIORA	11281
AUDE	PEZENS	11288
AUDE	PUICHERIC	11301
AUDE	ROUBIA	11324
AUDE	SAINTE-EULALIE	11340
AUDE	SAINT-MARTIN-LALANDE	11356
AUDE	SAINT-NAZAIRE-D'AUDE	11360
AUDE	SALLELES-D'AUDE	11369
AUDE	TREBES	11397
AUDE	VENTENAC-EN-MINERVOIS	11405
AUDE	VILLALIER	11410
AUDE	VILLEDAIGNE	11421
AUDE	VILLEDUBERT	11422
AUDE	VILLEGAILHENC	11425
AUDE	VILLEMOUSTAUSOU	11429
AUDE	VILLEPINTE	11434
AUDE	VILLESEQUELANDE	11437

Département	Commune	Insee commune
AVEYRON	SAINT-AFFRIQUE	12208

GARD	BAGNOLS-SUR-CEZE	30028
GARD	BEAUCAIRE	30032
GARD	CASTILLON-DU-GARD	30073
GARD	LES ANGLES	30011
GARD	NÎMES	30189
GARD	PONT ST ESPRIT	30202
GARD	ROQUEMAURE	30221
GARD	SAINT-GILLES	30258
GARD	SAUVE	30311
GARD	THÉZIER	30328
GARD	TRESQUES	30331
GARD	VALLIGUÈRES	30340
GARD	VILLENEUVE LES AVIGNONS	30351

HAUTE-GARONNE	AURIGNAC	31028
HAUTE-GARONNE	AUTERIVE	31033
HAUTE-GARONNE	AUZEVILLE-TOLOSANE	31035
HAUTE-GARONNE	AVIGNONET-LAURAGAIS	31037
HAUTE-GARONNE	AYGUESVIVES	31004
HAUTE-GARONNE	BEAUZELLE	31056
HAUTE-GARONNE	CASTANET-TOLOSAN	31113
HAUTE-GARONNE	CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS	31118
HAUTE-GARONNE	DREMIL-LAFAGE	31163
HAUTE-GARONNE	FIGAROL	31183
HAUTE-GARONNE	FRONTON	31202
HAUTE-GARONNE	GARDOUCH	31210
HAUTE-GARONNE	LACROIX-FALGARDE	31259
HAUTE-GARONNE	LARROQUE	31276
HAUTE-GARONNE	LESTELLE DE SAINT MARTORY	31296
HAUTE-GARONNE	L'UNION	31561
HAUTE-GARONNE	MONTESQUIEU-LAURAGAIS	31374
HAUTE-GARONNE	MONTGAILLARD-LAURAGAIS	31377
HAUTE-GARONNE	MONTGEARD	31380
HAUTE-GARONNE	MONTRABE	31850
HAUTE-GARONNE	MURET	31395
HAUTE-GARONNE	SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	31481
HAUTE-GARONNE	SAINT-LAURENT	31494
HAUTE-GARONNE	SAINT-MARTORY	31503
HAUTE-GARONNE	TOULOUSE	31555
HAUTE-GARONNE	TOURNEFEUILLE	31557
HAUTE-GARONNE	VILLEFRANCHE-DE-LAURAGUAIS	31582

GERS	BIRAN	32054
GERS	MIRADOUX	32253

Département	Commune	Insee commune
HERAULT	AGDE	34003
HERAULT	BESSAN	34031
HERAULT	BÉZIERS	34032
HERAULT	CAPESTANG	34052
HERAULT	CASTELNAULE-LEZ	34057
HERAULT	CERS	34073
HERAULT	CLERMONT L'HERAULT	34079
HERAULT	COLOMBIERS	34081
HERAULT	CRUZY	34092
HERAULT	FABRÈGUES	34095
HERAULT	FAUGERES	34096
HERAULT	GIGEAN	34113
HERAULT	LAVÉRUNE	34134
HERAULT	LEZIGNAN LA CÈBE	34136
HERAULT	LUNEL	34145
HERAULT	MARSILLARGUES	34151
HERAULT	MONTADY	34161
HERAULT	MONTFERRIER-SUR-LEZ	34169
HERAULT	MONTPELLIER	34172
HERAULT	NÉBIAN	34180
HERAULT	NISSAN LEZ ENSÉRUNE	34183
HERAULT	OLONZAC	34189
HERAULT	PAULHAN	34194
HERAULT	POILHES	34206
HERAULT	PORTIRAGNES	34209
HERAULT	PRADES LE LEZ	34217
HERAULT	QUARANTE	34226
HERAULT	SÈTE	34301
HERAULT	SOUBÈS	34304
HERAULT	ST ANDRÉ DE SANGONIS	34239
HERAULT	ST CHINIAN	34245
HERAULT	ST FELIX DE LODEZ	34254
HERAULT	VIAS	34332
HERAULT	VILLENEUVE-LÈS-BÉZIERS	34336

HAUTES-PYRENEES	AURENSAN	65048
HAUTES-PYRENEES	BAZET	65072
HAUTES-PYRENEES	BAZILLAC	65073
HAUTES-PYRENEES	CAMALES	65121
HAUTES-PYRENEES	LALOUBERE	65251
HAUTES-PYRENEES	MARSAC	65299
HAUTES-PYRENEES	SRANIGUET	65406
HAUTES-PYRENEES	TARBES	65440
HAUTES-PYRENEES	TOSTAT	65446
HAUTES-PYRENEES	UGNOUAS	65457
HAUTES-PYRENEES	VIC-EN-BIGORRE	65460

PYRENEES-ORIENTALES	CANOHES	66038
PYRENEES-ORIENTALES	TOULOUGES	66213

Département	Commune	Insee commune
TARN	BRENS	81038
TARN	CASTRES	81065
TARN	COUFOULEUX	81070
TARN	GAILLAC	81099
TARN	LAVAU	81140
TARN	LE SEQUESTRE	81284
TARN	MONTANS	81171
TARN	PUYLAURENS	81219
TARN	RABASTENS	81220
TARN	SOREZE	81288
TARN-ET-GARONNE	CAUSSADE	82037

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne
de Bordeaux

R76-2021-10-14-00001

Arrêté portant modification de la composition
du conseil d'administration de la CAF du Lot



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°57 / 2021

portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Lot

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°40/2018 du 26 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Lot modifié les 23 avril 2018, 17 février 2020 et 24 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du 01 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 26 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) est nommé :

- **Monsieur Martial BARRAU**, en tant que suppléant sur siège vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

SGAMI SUD

R76-2021-10-06-00002

Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement
des Policiers Adjoints de la Police Nationale
1ère session 2022



**PREFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud**

**Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud**

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement
N° SGAMI/DRH/BR/ N°2021/46

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des Policiers Adjoints de la Police
Nationale – 1ère session 2022**

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;

VU le décret n°2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité;

VU le décret du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur Christian CHASSAING, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté du 24 août 2000, modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral 23 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU la circulaire NOR/INT/C/93/2600/C du 2 janvier 2020 relative aux adjoints de sécurité de la police nationale;

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

SUR proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Un recrutement de policier adjoint est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud. Les départements concernés sont les : **04** – Alpes-de-Haute-Provence – **05** Hautes-Alpes – **06** Alpes-Maritimes – **09** Ariège – **11** Aude – **12** Aveyron – **13** Bouches-du-Rhône – **2A** Corse-du-Sud – **2B** Haute-Corse – **30** Gard – **31** Haute-Garonne – **32** Gers – **34** Hérault – **46** Lot – **48** Lozère – **65** Hautes-Pyrénées – **66** Pyrénées-Orientales – **81** Tarn – **82** Tarn-et-Garonne – **83** Var – **84** Vaucluse

ARTICLE 2 – La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 12 octobre 2021.

La date limite de retrait des dossiers est fixée au 3 janvier 2022.

La date limite de dépôt des dossiers et des inscriptions en ligne est fixée également au 3 janvier 2022 (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 3 – Les tests psychotechniques auront lieu à compter du 24 janvier 2022 à Marseille, Nice, Nîmes, Toulouse et en Corse (un centre d'examen à Perpignan pourra être ouvert si le nombre de candidats le nécessite).

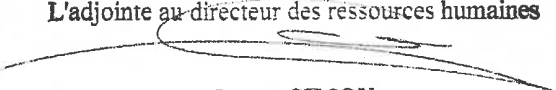
Les épreuves sportives auront lieu à Marseille, Nice, Nîmes, Toulouse et en Corse à compter du 24 janvier 2022 (un centre d'examen à Fos-sur-Mer, Martigues et/ou Perpignan pourra être ouvert si le nombre de candidats le nécessite).

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués pour l'épreuve d'admission qui aura lieu à Marseille, Nice, Nîmes, Toulouse et en Corse (un centre d'examen à Perpignan pourra être ouvert si le nombre de candidats le nécessite) à compter du 14 février 2022.

ARTICLE 4 – le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au directeur des ressources humaines


Laura SIMON

SGAMI SUD

R76-2021-10-11-00009

Arrêté du 11 octobre 2021 portant délégation
d'ordonnancement secondaire des recettes et
des dépenses imputées sur le budget de l'état et
le CSP SGAMI de Marseille



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

« »

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud**

**Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud**

**Arrêté du 11 octobre 2021 portant délégation d'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat
au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI de Marseille
et le centre de Services Partagés SGAMI de Marseille**

Le Secrétaire général adjoint
pour l'administration du Ministère de l'Intérieur sud

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 7 mai 2019, portant nomination de Monsieur Christian CHASSAING, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2016 portant affectation de Monsieur Hugues CODACCIONI, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHASSAING ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud,

1

ARRETE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Monsieur Hugues CODACCIONI, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud.

ARTICLE 2 portant missions relevant du programme 176 police nationale, pour la zone de défense et de sécurité Sud

2 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLE, attaché Hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Madame Rauana HOLOZET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget, à Madame Stéphanie MANCEAU, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Antoine MARIN, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Eric BALZARINI adjudant-chef, à Monsieur Eric FRAISSE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à Madame Joëlle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Madame Justine BIET, adjointe administrative, à Madame Catherine BELMONTE, adjointe administrative, à Madame Sonia ROUMANE, adjointe administrative, à Monsieur David-Olivier LAMBERT, adjoint administratif, à M. Rémi GOURNAY, adjoint administratif, à M. Stéphane SANCHO, personnel contractuel, à M. Nicolas VIOU, personnel contractuel pour effectuer, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relevant du programme 176

- BOP n° 7 – BOP zone de défense et de sécurité Sud en qualité de RBOP délégué du **0176-DSUD**,
- BOP n° 1 – « Commandement, soutien et logistique » en qualité de RUO du centre financier **0176-CCSC-DM13**.

2 – 2 Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement engagés sur le centre financier **0176-CCSC-DM13** qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
AHMED Natacha	ANINI Jamale	BELMONTE Catherine
BONIFACCIO Dominique	BIET Justine	BALZARINI Eric
BATIFOULIER Nicolas	BEDDAR Hocine	BONIFAY Anthony
BOUWE Lie	CAILLAUD Christine	CAMBON Marie-Ange
CANTAREL Simon	CARACCI Jeremie	CARLÉ Jean-Pierre
CARLI Catherine	COLLIGNON Geneviève	COSTANTINI Christine
COSTE Stéphanie	EDRU Myriam	FRAISSE Eric
FAURE Katie	GAY Lætitia	GOURNAY Rémi
GONZALEZ François	GRAL Gregory	HEDHLI Amal

HOLOZET Rauana	JORDAN Jean-Luc	JEAN-MARIE Nadège
JEANSELME Sébastien	LATTARD Christophe	LAFROGNE Sylvie
LAMBERT David-Olivier	LE-TARTONNEC Joëlle	MANCEAU Stéphanie
MOUNIER Sandra	MORENO Raphaël	MORGANTI Pierre-Dominique
MARIN Antoine	PASQUIER Vincent	PERINI Jacques
REYNIER Béatrice	ROUMANE Sonia	REYNIER Béatrice
SANCHO Stéphane	SANCHEZ Francis	SAUGEZ Loïc
SPIRIDON Olivier	STURINO Isabelle	SVALTI Thierry
UNAL Alexandra	VERRELLI Ornella	VIOU Nicolas

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique CHORUS Formulaires et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

ARTICLE 3 portant missions relevant du programme 216 conduite et pilotage des politiques de l'intérieur, pour la zone de défense et de sécurité Sud

3 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLE, attaché Hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Madame Rauana HOLOZET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget, à Madame Stéphanie MANCEAU, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Antoine MARIN, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Eric BALZARINI adjudant-chef, à Monsieur Eric FRAISSE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à Madame Joëlle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Madame Justine BIET, adjointe administrative, à Madame Catherine BELMONTE, adjointe administrative, à Madame Sonia ROUMANE, adjointe administrative, à Monsieur David-Olivier LAMBERT, adjoint administratif, à M. Rémi GOURNAY, adjoint administratif, à M. Stéphane SANCHO, personnel contractuel, à M. Nicolas VIOU pour effectuer, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relevant du programme 216 « Conduite et Pilotage des Politiques de l'Intérieur » RUO du centre financier **0216-CSGA-DSUD**.

3 – 2 Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement du SGAMI Sud, sur le centre financier **0216-CSGA-DSUD**, qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ASSILA Myriam	BELMONTE Catherine	BAUMIER Marie-Odile
BALZARINI Eric	BEDDAR Hocine	BONPAIN Patricia
BOUAZZA Dalila	BIET Justine	BUSSUTIL Anthony
CARLÉ Jean-Pierre	CARLI Catherine	CHRISSOKERAKIS Estelle

COLLIGNON Geneviève	CORDEAU Emilie	
DE OLIVEIRA Valérie	DI GENNARO Elena	ESTEVE Michael
EUDE CARNEVALE Nadège	FRAISSE Eric	FLORES Cécile
GAY Laëtitia	GOURNAY Rémi	HAMOUDI Cécile
HEDHLI Amal	HOLOZET Rauana	IVALDI-CLERMONT Magali
JAMS Jean Expedit	JEAN-MARIE Nadège	JEANSELME Sébastien
LE-TARTONNEC Joëlle	LATTARD Christophe	LAMBERT David-Olivier
MALECKI Jaroslaw	MANCEAU Stéphanie	
MAZZOLO Carine	MENUSIER Stéphane	MORENO Raphaël
MOUNIER Sandra	NOURI Anissa	PEREZ Nathalie
PICAN Jacques	PICAVET Hélène	POELAERT Isabelle
PRE Muriel	ROUMANE Sonia	SAUGEZ Loïc
SANCHO Stéphane	SAURIN Linda	SCHMERBER Bernadette
SIMON Laura	STASSIN Patricia	STURINO Isabelle
TAORMINA Alain	TEDDE Anthony	VIOU Nicolas
VIALARS Marion	VERDIER Patricia	VERZENI Thierry

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique CHORUS Formulaire et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

3 – 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée pour effectuer le pilotage des crédits de l'UO contentieux police et gendarmerie, centre financier : 0216-CAJC-DSUD, pour constater le service fait et signer les demandes de règlement : à hauteur de 50 000 euros à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances et à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances, entre 10 000 et 25 000 euros à Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, jusqu'à 10 000 euros, à Madame Jeanine MAWIT, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle « contentieux administratif et conseil juridique », jusqu'à 1 500 euros à Madame Laëtitia BEDNARZ, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section « indemnisation et recouvrement » et à Mme Laëtitia DI MEO, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section "protection juridique".

3 – 4 Sont autorisés à exprimer les besoins de l'UO. relative aux moyens alloués à la DSIC, en gestion locale du centre financier **0216-CNUM-DSUD**, adressés par les chefs de services dûment habilités, Madame Magali IVALDI-CLERMONT attachée d'administration de l'État, Madame Estelle CHRISSOKERAKIS, contrôleur des services techniques, Madame Valérie DE OLIVEIRA, secrétaire administrative de classe supérieure, Madame Isabelle POELAERT, technicienne SIC de classe supérieure, Monsieur Anthony BUSSUTIL, apprenti, appartenant tous au bureau des Moyens et Activités Transverses de la DSIC, dans la limite des montants fixés, ainsi qu'à constater le service fait.

3 - 5 Délégation est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur David GUILLIOT,

attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Madame Rauana HOLOZET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget, à madame Cécile HAMOUDI, secrétaire administratif de classe normale, Madame Cécile FLORES, adjointe administrative principale seconde classe, à l'effet de certifier le service fait concernant les frais de mission et de formation engagés par les personnels du SGAMI SUD dans le cadre du programme 2016.

ARTICLE 4 portant missions relevant du programme 303 lutte contre l'immigration irrégulière, pour la zone de défense et de sécurité Sud

4 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLE, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Madame Rauana HOLOZET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget, à Madame Stéphanie MANCEAU, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Antoine MARIN, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Eric BALZARINI adjudant-chef, à Monsieur Eric FRAISSE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à Madame Joëlle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Madame Justine BIET, adjointe administrative, à Madame Catherine BELMONTE, adjointe administrative, à Madame Sonia ROUMANE, adjointe administrative, à Monsieur David-Olivier LAMBERT, adjoint administratif, à M. Rémi GOURNAY, adjoint administratif, à M. Stéphane SANCHO, personnel contractuel, à M. Nicolas VIOU pour effectuer, dans CHORUS, **la programmation et le pilotage des crédits relatifs au fonctionnement des centres de rétention administrative relevant du centre financier 0303-CLII-DSUD du programme 303.**

4 – 2 Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement du SGAMI Sud, sur le centre financier **0303-CLII-DSUD**, qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
BALZARINI Eric	BELMONTE Catherine	BIET Justine
CARLÉ Jean-Pierre	FRAISSE Eric	HOLOZET Rauana
GOURNAY Rémi	LAMBERT David-Olivier	LE-TARTONNEC Joëlle
MANCEAU Stéphanie	ROUMANE Sonia	SANCHO Stéphane
STURINO Isabelle	MARIN Antoine	

ARTICLE 5 portant missions du centre de services partagés CHORUS, pour la zone de défense et de sécurité Sud –MI5PLTF013

5 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, et :

- à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État adjoint au directeur de l'administration générale et des finances
- à Madame Virginie NATALE, attachée principale d'administration de l'État, chef du CSP SGAMI Sud (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'unités opérationnelles, pour procéder à

l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363 ;

- au Commandant Emmanuel BOUCHEZ, adjoint au chef du CSP SGAMI Sud, chef du bureau des dépenses métiers et recettes non fiscales (centres de services partagés) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363 ;
- à Madame Béatrice JAMET, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des dépenses courantes (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363 ;
- à Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, chef de bureau de la performance financière (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363 .

5 – 2 Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « responsables », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs, et en particulier pour la validation des demandes de paiement (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements juridiques (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements de tiers, des recettes non fiscales et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

RESPONSABLES		
APELIAN Josiane	BERNARD Anne	BROTO Liliane
CHAURIS Josée-Laure	DAHMANI Anissa	DAL Sylvie
DINOT Anne-Marie	ENGEL Nathalie	FARKAS Alexandrine
GABOURG Martiny	GACONIER Sylvie	GALIBERT Jean-Paul
GANGAI Solange	GILLET Katy	GRANDIN Catherine
GIL Marlène	IBERSIENE Soazig	JALASSON Marie-Danielle
JEBALI Wafa	KADA-YAHYA Habiba	LEVEILLE Virginie
LUCAS Julie	MATTEI Magali	MECENERO Eric
MOLINOS Patricia	PERRIER Emilie	RENAULT Céline
	SANCHO Emmanuelle	TAILLANDIER Renaud
TAPON Mélissa	TROMBETTA Aline	TRUONG VAN Sylvie
VALLEJO Geneviève	VAUCHEY Aurore	

5 – 3 Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « gestionnaires », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs et en particulier pour la saisie des demandes de paiement, des engagements juridiques, des engagements de tiers, des recettes non fiscales, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ainsi que de la certification du service fait :

GESTIONNAIRES

ABBAD Farida	APELIAN Josiane	BAROZZI Elodie
BARUTEU Nicole	BENAKKA Souad	BENAMOR Soumia
BOUDENAH Célia	BOUCHEZ Emmanuel	BUTI Jacqueline
	BOYER Marie-Antoinette	BOUGUERN Najat
CASTELAIN Elisabeth	CELENTANO Anne	CHAURIS Josée-Laure
DAHMANI Anissa	DECKERT Lydie	DEGEILH Isabelle
DEKHIL Farida	DINOT Anne-Marie	DJERIBIE Ida
DOUNA Sandy	ESCOUBET Romain	ETIENNE GERMAN Hélène
EL KHATTABI SGHIOUAR Nadia	ROBYN Aurélie	FATAN Amira
GIL Marlène	GABOURG Martiny	GACONIER Sylvie
GALIBERT Jean-Paul	GALIBERT Véronique	GANGAI Solange
GELLIBERT Isabelle	GILLET Katy	GRANDIN Catherine
GRAS Maylis	GRINAND Frédéric	GUENZOU Amira
HERNANDEZ Emmanuel	HENOUIL Danielle	HNACIPAN Schulz
JAMET Béatrice	JALASSON Marie-Danielle	JEBALI Wafa
KETCHANTANG Rachel	KWIECIEN Brigitte	KADA-YAHYA Habiba
KUNCEVICIUS Muriel	LUCAS Julie	LUCIANAZ Valérie
LEVEILLE Virginie	LUCZAK Laurent	MATEOS Corinne
MONETA-BILLARDELLO Cécile	MARQUOIN-LAROUIS Isabelle	MECENERO Eric
MESNARD Céline	MEKNACI Touria	MTOURIKIZE Nailati
NATALE Virginie	NUYTEN Yasmina	OULION Tony
PELUSO Virginie	PERRIER Emilie	PEREZ Léa
PEYRE Guilhem	PISTORES Leslie	PLANTEL Laura
POLIZZI Bruno	RASOANARIVO Norosoa	RENAULT Céline
ROCH Monique	ROUSSEAU Edwige	RIFFARD Elisabeth
ROMANELLI Laurent	ROSO Jessica	RUGGIU Pierrette
SALAMA Valérie	SABATINI Camille	SALOMONE Fabien
SANCHO Emmanuelle	SERAFINO Neyla	TAPON Mélissa
TAVIAN Yannick	TEISSERE Florence	TEROOATA Raimere
TOUMA Célia	TRAVERSE Marc	TROMBETTA Aline
TRUONG VAN Sylvie	VUAILLET Sophie	VALLEJO Geneviève
VILLECROZE Valérie	BOYE Céline	BERGELIN Sandra

ARTICLE 6 portant dépenses de personnel, de frais de changement de résidence et de frais médicaux.

6 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 sera exercée par Madame Laura SIMON, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au directeur des ressources humaines, Madame Caroline

VALLICIONI, attachée principale d'administration de l'État, chef du pôle d'expertise et de services, Madame Béatrice REMY, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses l'État et uniquement :

- pour le ministère 209, programmes 152, 216, 161, 176, 232 et 354;
- pour le ministère 245, programme 147,
- pour le ministère 250, programme 148,
- en vue de la liquidation des dépenses de titre II hors PSOP et de la liquidation des frais de changement de résidence.

En outre, dans le cadre de la pré-liquidation des rémunérations en mode gestion intégrée du système d'information RH, la délégation de signature pourra être exercée en vue de la signature de certificats ou pièces justificatives adressés au comptable par :

- Madame Françoise SIVY, attachée principale d'administration d'Etat, chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques et Catherine LAPARDULA, attachée principale d'administration d'Etat, adjointe au chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques concernant les personnels contractuels;
- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration d'Etat, chef du bureau des actifs, et Monsieur Nicolas JAUFFRET, attaché d'administration, adjoint au chef du bureau des actifs, concernant les personnels réservistes et l'avantage spécifique d'ancienneté

6 – 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 sera exercée par Madame Laura SIMON, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au directeur des ressources humaines, Madame Isabelle FAU, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales et sociales, et Monsieur Jean-Laurent GASPARD, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des affaires médicales et sociales, pour la programmation, le pilotage des crédits relatifs aux frais médicaux et la constatation du service fait.

Au titre de la Délégation territoriale de Toulouse, la délégation sera exercée par Madame Catherine FEUILLERAT, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales et Madame Isabelle PEREZ, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau des affaires sociales, pour la constatation du service fait.

ARTICLE 7

L'arrêté du 4 septembre 2020 portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI Sud et le Centre de Services Partagés SGAMI sud est abrogé.

ARTICLE 8

Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Occitanie et Corse.

Fait à Marseille, le 11 octobre 2021

Le Secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité sud

Christian CHASSANG

SGAMI SUD

R76-2021-10-11-00008

Arrêté portant délégation signature du préfet de zone de défense et de sécurité sud au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution

RAA

Arrêté portant délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la [loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001](#) modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le [décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012](#) modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le [décret n°2014-296 du 6 mars 2014](#) modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le [décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015](#) modifié relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le [décret du 29 juillet 2020](#) portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe) - M. MIRMAND (Christophe) ;

Vu le [décret du 20 janvier 2021](#) nommant le général de division Arnaud BROWAËYS commandant de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud à compter du 1^{er} février 2021 et lui conférant rang et appellation de général de corps d'armée à la même date.

Vu l'[arrêté préfectoral du 26 octobre 2017](#) portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;

Vu l'[arrêté du 6 mars 2014](#) portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'[arrêté du 2 juillet 2014](#) relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu la [décision du 2 juin 2020](#) portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles pour le programme 152 – Gendarmerie nationale ;

Vu la charte de gestion du programme 152 de la gendarmerie nationale ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée au général de corps d'armée Arnaud BROWAËYS, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet d'assurer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité, les missions et la signature de tous les actes et décisions relevant de la compétence de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) définie par le décret du 7 novembre 2012 susvisé, pour le budget opérationnel de programme (BOP Sud) du programme 152 de la gendarmerie nationale selon les modalités définies aux articles suivants.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire, délégation est donnée :

- au général de division Philippe OTT, commandant en second de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud,
- au colonel André GACHIE, chef de la division de l'appui opérationnel,
- au colonel David SANDOZ, chef de la division de l'appui opérationnel adjoint,

ARTICLE 2 :

La délégation s'exerce conformément aux dispositions de la charte de gestion du programme 152 portant organisation de la gouvernance du BOP zonal Sud de la gendarmerie entre les responsables budgétaires du SGAMI, représentant le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, et ceux de la région de gendarmerie PACA, représentant le Général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud.

Les acteurs du SGAMI à la direction de l'administration générale et des finances seront associés à toutes les phases du dialogue budgétaire du programme 152 conformément à l'objectif de mutualisation des fonctions de soutien des services de la sécurité intérieure.

ARTICLE 3 :

La délégation accordée au titre de l'article 1 s'exerce dans le respect des éléments de cadrage opérationnel et financier fournis par le responsable de programme au préfet de zone de défense et de sécurité.

Elle porte sur les dotations du budget opérationnel de programme relatives au fonctionnement courant des unités et formations de gendarmerie implantées sur la zone de défense et de sécurité Sud, aux crédits loyers de ces mêmes unités et aux crédits déconcentrés d'investissement.

ARTICLE 4 :

Le délégataire conduit le dialogue de gestion avec les responsables d'unités opérationnelles (UO) de la gendarmerie en zone de défense et de sécurité Sud. Il établit et propose au préfet de zone de défense et de sécurité, en sa qualité de RBOP, les éléments nécessaires au dialogue de gestion avec le responsable de programme (RPROG) de la gendarmerie nationale. Dans ce cadre, en concertation avec les UO, il propose au RBOP les objectifs du BOP et les valeurs-cibles de chaque indicateur et consolide les résultats de performance des UO qui alimentent la performance du BOP.

ARTICLE 5 :

Le délégataire prépare les éléments de la programmation budgétaire du BOP dont la validation est opérée par le préfet de zone de défense et de sécurité après avis de la conférence de sécurité intérieure. Sur la base de cette programmation, il répartit les dotations budgétaires entre les UO composant le BOP. Il présente au RBOP les mouvements internes de crédits qu'il estime nécessaires en cours de gestion.

ARTICLE 6 :

Le délégataire assure le suivi de l'exécution et le pilotage des crédits du BOP. Il réalise les analyses budgétaires et financières nécessaires aux phases de dialogue de gestion, de programmation et de répartition des crédits budgétaires. Il prépare le compte-rendu de l'exécution du BOP qui sera présenté au RPROG par le RBOP et propose, le cas échéant, les mesures d'économies structurelles au sein du BOP.

ARTICLE 7 :

Le délégataire rend compte au RBOP de l'exécution de la présente délégation à chacune des étapes d'examen du BOP par l'autorité en charge du contrôle financier (ACCF).

ARTICLE 8 :

La présente délégation prend effet le 9 septembre 2021 et cessera le 31 décembre 2022.

ARTICLE 9 :

L'arrêté précédent portant même objet est abrogé.

ARTICLE 10 :

Le général, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité et communiqué au directeur de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 de la gendarmerie nationale.

Fait à Marseille, le

11 octobre 2021

Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône

Christophe MIRMAND

